Résumé de l'expertise n° 23/03/2026[redacted]1196

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Adresse : ..... **303 RUE DE MALATAVERNE (2)**
Commune : ..... **69380 DOMMARTIN (France)**
Section cadastrale BD, Parcelle(s) n° 159;164;165;166
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro 2

Périmètre de repérage : ....

	Prestations	Conclusion
	Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par GBdiagnostic en date du 26/03/2026 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDT-69-2025-05-26-00001 en date du 26/05/2025 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - La réglementation du PPRn Inondation approuvé le 18/03/2024 Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8.- Le risque Radon (niveau : significatif) Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.
	DPE	73 kWh/m²/an | 12 kg CO_2/m²/an C Estimation des coûts annuels : entre 1 570 € et 2 190 € par an Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 Numéro enregistrement DPE (ADEME) : 2669E0862427D

	Mesurage	Superficie habitable totale : 216,35 m² Surface au sol totale : 216,35 m²

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

Pour vérifier la validité de ce DPE, scannez le QR code

n° : 2669E0862427D

Etabli le : 26/03/2026
Valable jusqu'au : 25/03/2036

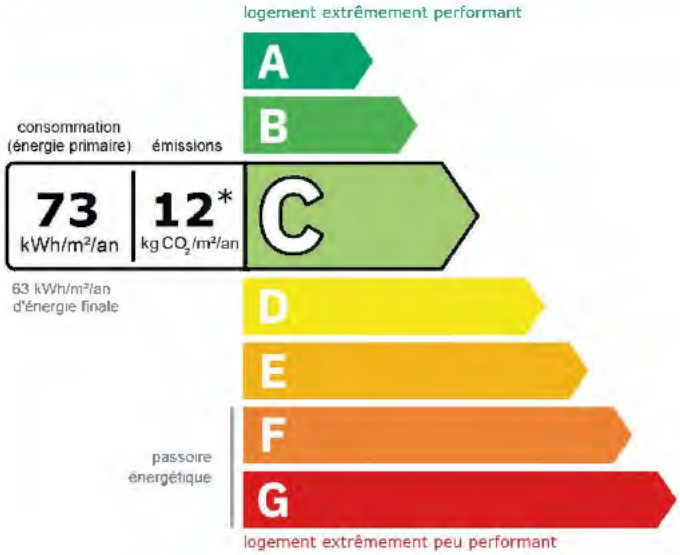
Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*

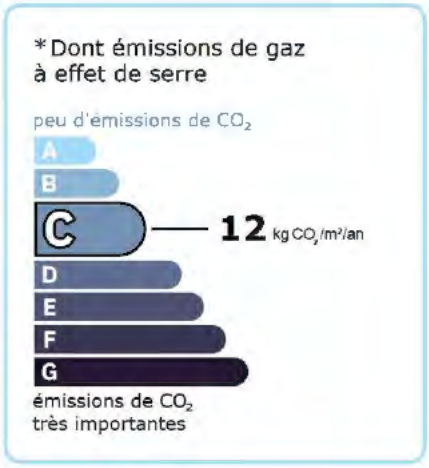


Adresse : **303 RUE DE MALATAVERNE, 69380 DOMMARTIN (France)**
N° de lot: 2
Type de bien : Maison Individuelle
Année de construction : 2013 - 2021
Surface de référence : **216.35 m²**

Propriétaire : M. [redacted]
Adresse : 303 RUE DE MALATAVERNE 69380 DOMMARTIN (France)

Performance énergétique et climatique





Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

Ce logement émet 2 712 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 14 052 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.

entre **1 570 €** et **2 190 €** par an

Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

Comment réduire ma facture d'énergie ?
Voir p. 3

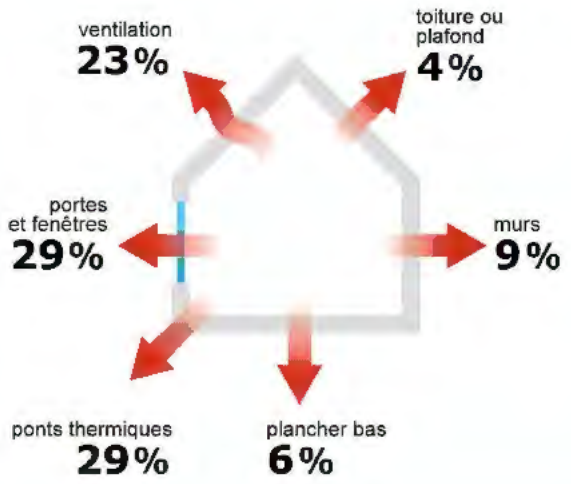
Informations diagnostiqueur

GBdiagnostic
8 rue Emile Zola
69700 GIVORS
tel : 0668707475

Diagnostiqueur : Gimeno benoit
Email : **diagnostic.gb@gmail.com**
N° de certification : C3518
Organisme de certification : LCC QUALIXPERT

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE a des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE. Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place

VMC SF Hygro A après 2012

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :

logement traversant

fenêtres équipées de volets extérieurs

toiture isolée

Logement équipé d'une climatisation

La climatisation permet de garantir un bon niveau de confort d'été mais augmente les consommations énergétiques du logement.

Production d'énergies renouvelables

équipement(s) présent(s) dans ce logement :

pompe à chaleur

chauffe-eau thermodynamique

D'autres solutions d'énergies renouvelables existent :

- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- réseau de chaleur ou de froid vertueux
- chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage		Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Gaz Naturel	11 169	(11 169 é.f.)	entre 1 050 € et 1 430 €	66 %
	Electrique	1 491	(785 é.f.)	entre 160 € et 230 €	11 %
eau chaude	Electrique	1 336	(703 é.f.)	entre 150 € et 210 €	9 %
refroidissement	Electrique	139	(73 é.f.)	entre 10 € et 30 €	1 %
éclairage	Electrique	764	(402 é.f.)	entre 80 € et 120 €	5 %
auxiliaires	Electrique	1 085	(571 é.f.)	entre 120 € et 170 €	8 %
énergie totale pour les usages recensés :		15 986 kWh (13 704 kWh é.f.)		entre **1 570** € et **2 190** € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de **159ℓ** par jour.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés sur les années 2021, 2022, 2023 (abonnements compris) conformément

à l'arrêté du 31 mars 2021 en vigueur lors de l'établissement du DPE

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C, c'est -21% sur votre facture **soit -371€ par an**

Astuces
- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Climatiser à 28°C plutôt que 26°C c'est en moyenne -57% sur votre facture **soit -24€ par an**

Astuces
- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 159ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

66ℓ consommés en moins par jour, c'est -29% sur votre facture **soit -73€ par an**

Astuces
- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

France Rénov'

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : france-renov.gouv.fr

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en blocs de béton creux d'épaisseur ≤ 20 cm donnant sur l'extérieur	très bonne
Plancher bas	Dalle béton donnant sur un terre-plein	très bonne
Toiture/plafond	Dalle béton donnant sur l'extérieur (terrasse)	très bonne
Portes et fenêtres	Portes-fenêtres fixes métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage à isolation renforcée / Portes-fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage à isolation renforcée / Portes-fenêtres coulissantes métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage à isolation renforcée / Baies sans ouverture possible métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage à isolation renforcée / Fenêtres battantes métal à rupture de ponts thermiques, double vitrage à isolation renforcée / Porte(s) autres isolée avec double vitrage	très bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Chaudière individuelle gaz à condensation installée à partir de 2016 avec programmateur avec réduit, réseau isolé. Emetteur(s): plancher chauffant PAC air/air installée à partir de 2015 avec programmateur pièce par pièce (système individuel)
Eau chaude sanitaire	Chauffe-eau thermodynamique sur air extrait installé à partir de 2015, contenance ballon 200 L
Climatisation	Electrique - Pompe à chaleur (divisé) - type split
Ventilation	VMC SF Hygro A après 2012
Pilotage	Avec intermittence centrale avec minimum de température / Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
Refroidissement	Privilégier les brasseurs d'air. Programmer le système de refroidissement ou l'adapter en fonction de la présence des usagers.
Ventilation	Nettoyage et réglage de l'installation tous les 3 ans par un professionnel. Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels

Lot	Description	Performance recommandée
	Etape non nécessaire, performance déjà atteinte	

2 Les travaux à envisager

Montant estimé : 24700 à 37000€

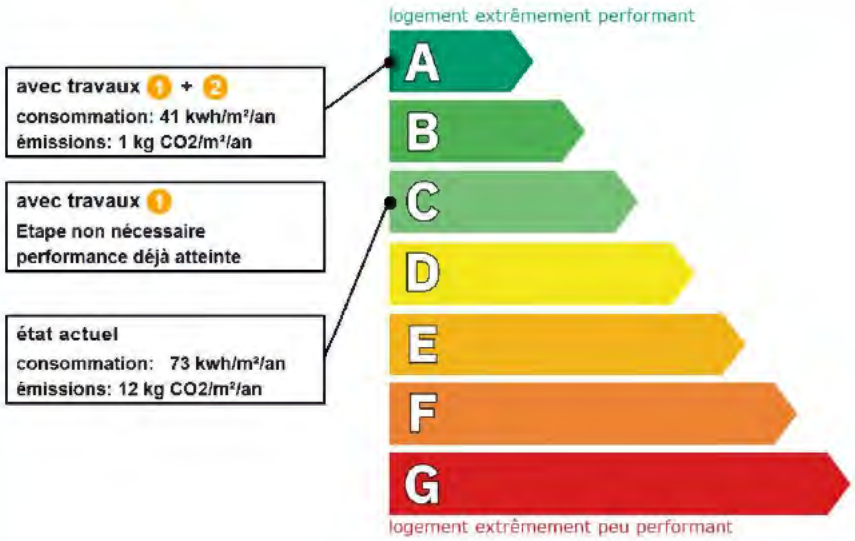
Lot	Description	Performance recommandée
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS. Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/air non réversible (la climatisation n'est pas considérée, en cas de mise en place votre étiquette énergie augmentera sensiblement).	SCOP = 4
Eau chaude sanitaire	Remplacer le système actuel par un appareil de type pompe à chaleur. Mettre en place un système Solaire	COP = 3

Commentaires :

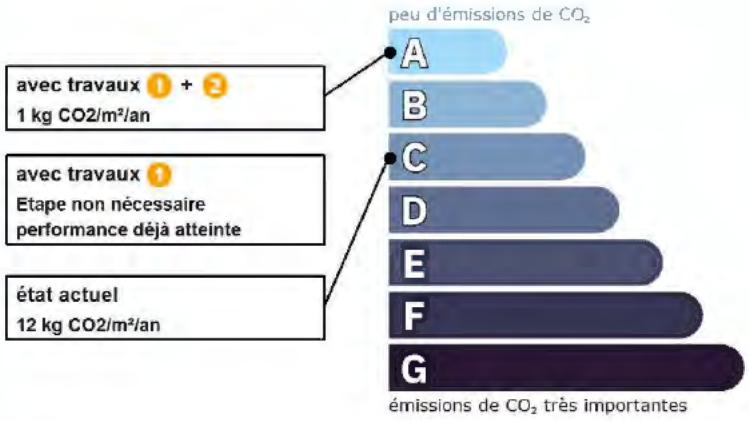
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



France Rénov'

Préparez votre projet !

Contactez le conseiller France Rénov' le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :
https://france-renov.gouv.fr/espaces-conseil-fr
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :
https://france-renov.gouv.fr/aides

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
LCC QUALIXPERT - 17 Rue des Capucins 81100 CASTRES

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur BBS Slama: 2025.11.1.0]**
Référence du DPE : **23/03/2026/[redacted]1196**
Date de visite du bien : **26/03/2026**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale : **Section cadastrale BD, Parcelle(s) n° 159;164;165;166**
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Néant

La surface de référence d'un logement est la surface habitable du logement au sens de l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, à laquelle sont ajoutées les surfaces des vérandas chauffées ainsi que les surfaces des locaux chauffés pour l'usage principal d'occupation humaine, d'une hauteur sous plafond d'au moins 1,80 mètres.

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département	🔍	Observé / mesuré	69 Rhône
Altitude	🖱	Donnée en ligne	317 m
Type de bien	🔍	Observé / mesuré	Maison Individuelle
Année de construction	≈	Estimé	2013 - 2021
Surface de référence du logement	🔍	Observé / mesuré	216,35 m²
Nombre de niveaux du logement	🔍	Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond	🔍	Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Nord	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	43,27 m²
	Type d'adjacence	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	2013 - 2021
Mur 2 Sud	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	29,26 m²
	Type d'adjacence	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	≤ 20 cm

	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	2013 - 2021
Mur 3 Est	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	29,24 m²
	Type d'adjacence	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	2013 - 2021
Mur 4 Ouest	Surface du mur	🔍	Observé / mesuré	59,3 m²
	Type d'adjacence	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur	🔍	Observé / mesuré	Mur en blocs de béton creux
	Epaisseur mur	🔍	Observé / mesuré	≤ 20 cm
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	2013 - 2021
Plancher	Surface de plancher bas	🔍	Observé / mesuré	133,87 m²
	Type d'adjacence	🔍	Observé / mesuré	un terre-plein
	Etat isolation des parois Aue	🔍	Observé / mesuré	non isolé
	Périmètre plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	63.41 m
	Surface plancher bâtiment déperditif	🔍	Observé / mesuré	133.87 m²
	Type de pb	🔍	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	2013 - 2021
Plafond	Surface de plancher haut	🔍	Observé / mesuré	133,87 m²
	Type d'adjacence	🔍	Observé / mesuré	l'extérieur (terrasse)
	Type de ph	🔍	Observé / mesuré	Dalle béton
	Isolation	🔍	Observé / mesuré	inconnue
	Année de construction/rénovation	✗	Valeur par défaut	2013 - 2021
Fenêtre 1 Est	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	4,13 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture	🔍	Observé / mesuré	Baies sans ouverture possible
	Type menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage	🔍	Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air	🔍	Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive	🔍	Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage	🔍	Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie	🔍	Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	🔍	Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets	🔍	Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains	🔍	Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)	🔍	Observé / mesuré	1,6
Fenêtre 2 Ouest	Surface de baies	🔍	Observé / mesuré	3,9 m²
	Placement	🔍	Observé / mesuré	Mur 4 Ouest
	Orientation des baies	🔍	Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage	🔍	Observé / mesuré	vertical

	Type ouverture		Observé / mesuré	Baies sans ouverture possible
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,6
Fenêtre 3 Ouest	Surface de baies		Observé / mesuré	1,5 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Baies sans ouverture possible
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,6
Fenêtre 4 Ouest	Surface de baies		Observé / mesuré	2 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Baies sans ouverture possible
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,6
Fenêtre 5 Ouest	Surface de baies		Observé / mesuré	0,72 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Ouest

	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,6
Fenêtre 6 Ouest	Surface de baies		Observé / mesuré	0,9 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,6
Porte-fenêtre 1 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	2 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres fixes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,5
Porte-fenêtre 2 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	1,88 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Nord

	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,5
Porte-fenêtre 3 Nord	Surface de baies		Observé / mesuré	1,88 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 1 Nord
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Nord
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,5
Porte-fenêtre 4 Sud	Surface de baies		Observé / mesuré	1,02 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,5
Porte-fenêtre 5 Sud	Surface de baies		Observé / mesuré	18,75 m²

	Placement		Observé / mesuré	Mur 2 Sud
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Sud
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,5
Porte-fenêtre 6 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	17,5 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,5
Porte-fenêtre 7 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	6 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,5

Porte-fenêtre 8 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	2,75 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,5
Porte-fenêtre 9 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	5,04 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,5
Porte-fenêtre 10 Est	Surface de baies		Observé / mesuré	5,04 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Est
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres battantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain

	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,5
Porte-fenêtre 11 Ouest	Surface de baies		Observé / mesuré	3,9 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest
	Orientation des baies		Observé / mesuré	Ouest
	Inclinaison vitrage		Observé / mesuré	vertical
	Type ouverture		Observé / mesuré	Portes-fenêtres coulissantes
	Type menuiserie		Observé / mesuré	Métal avec rupteur de ponts thermiques
	Type de vitrage		Observé / mesuré	double vitrage
	Epaisseur lame air		Observé / mesuré	16 mm
	Présence couche peu émissive		Observé / mesuré	oui
	Gaz de remplissage		Observé / mesuré	Argon / Krypton
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Type volets		Observé / mesuré	Volets roulants aluminium
	Type de masques proches		Observé / mesuré	Absence de masque proche
	Type de masques lointains		Observé / mesuré	Absence de masque lointain
	U Fenêtre (calculé)		Observé / mesuré	1,5
Porte	Surface de porte		Observé / mesuré	2,5 m²
	Placement		Observé / mesuré	Mur 3 Est
	Type d'adjacence		Observé / mesuré	l'extérieur
	Nature de la menuiserie		Observé / mesuré	Toute menuiserie
	Type de porte		Observé / mesuré	Porte isolée avec double vitrage
	Positionnement de la menuiserie		Observé / mesuré	au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
Pont Thermique 1 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Porte-fenêtre 1 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 2 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Porte-fenêtre 2 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 3 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Porte-fenêtre 3 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 4 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Porte-fenêtre 4 Sud
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Porte-fenêtre 5 Sud
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	12,5 m

	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 6 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Porte-fenêtre 6 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	12 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 7 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Porte-fenêtre 7 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	7,4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 8 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Porte-fenêtre 8 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6,1 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 9 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Porte-fenêtre 9 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 10 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Porte-fenêtre 10 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	10,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 11 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Fenêtre 1 Est
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 12 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Fenêtre 2 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 13 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Fenêtre 3 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6,2 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 14 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Fenêtre 4 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5,8 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm

	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 15 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Fenêtre 5 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	3,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 16 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Fenêtre 6 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	3,9 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 17 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Porte-fenêtre 11 Ouest
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	5,6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 18 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Porte
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 5 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 19	Type PT		Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	12,4 m
Pont Thermique 20	Type PT		Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plancher Int.
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	7,2 m
Pont Thermique 21	Type PT		Observé / mesuré	Mur 1 Nord / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	12,4 m
Pont Thermique 22	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	12,4 m
Pont Thermique 23	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Plancher Int.
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	7,2 m
Pont Thermique 24	Type PT		Observé / mesuré	Mur 2 Sud / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	12,4 m
Pont Thermique 25	Type PT		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	19,3 m
Pont Thermique 26	Type PT		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plancher Int.
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	9,6 m
Pont Thermique 27	Type PT		Observé / mesuré	Mur 3 Est / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / inconnue

	Longueur du PT		Observé / mesuré	19,3 m
Pont Thermique 28	Type PT		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Plafond
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	19,3 m
Pont Thermique 29	Type PT		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Plancher Int.
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / non isolé
	Longueur du PT		Observé / mesuré	9,6 m
Pont Thermique 30	Type PT		Observé / mesuré	Mur 4 Ouest / Plancher
	Type isolation		Observé / mesuré	inconnue / inconnue
	Longueur du PT		Observé / mesuré	19,3 m

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	VMC SF Hygro A après 2012
	Année installation		Observé / mesuré	2013 - 2021
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Façades exposées		Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant		Observé / mesuré	oui
Chauffage 1	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	2
	Type générateur		Observé / mesuré	Gaz Naturel - Chaudière gaz à condensation installée à partir de 2016
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Gaz Naturel
	Cper (présence d'une ventouse)		Observé / mesuré	oui
	Présence d'une veilleuse		Observé / mesuré	non
	Chaudière murale		Observé / mesuré	oui
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement		Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion		Observé / mesuré	oui
	Type émetteur		Observé / mesuré	Plancher chauffant
	Température de distribution		Observé / mesuré	inférieure à 65°C
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage		Observé / mesuré	central
	Equipement intermittence		Observé / mesuré	Avec intermittence centrale avec minimum de température
Chauffage 2	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - PAC air/air installée à partir de 2015
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur		Observé / mesuré	PAC air/air installée à partir de 2015
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Surface chauffée par l'émetteur		Observé / mesuré	35 m²
	Type de chauffage		Observé / mesuré	central
	Equipement intermittence		Observé / mesuré	Avec intermittence pièce par pièce avec minimum de température
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - Chauffe-eau thermodynamique sur air extrait installé à partir de 2015
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)

	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Chaudière murale		Observé / mesuré	non
	Type de distribution		Observé / mesuré	production en volume habitable alimentant des pièces contiguës
	Type de production		Observé / mesuré	accumulation
	Volume de stockage		Observé / mesuré	200 L
Refroidissement	Système		Observé / mesuré	Electrique - Pompe à chaleur (divisé) - type split
	Surface de référence refroidie		Observé / mesuré	35 m²
	Année installation équipement		Observé / mesuré	2016 (estimée en fonction de la marque et du modèle)
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique

Références réglementaires utilisées :
Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, 5 juillet 2024, décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Informations société : GBdiagnostic 8 rue Emile Zola 69700 GIVORS
Tél. : 0668707475 - N°SIREN : 981994676 - Compagnie d'assurance : AXA n° 10583931804

À l'attention du propriétaire du bien au moment de la réalisation du DPE :
Dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD), l'Ademe vous informe que vos données personnelles (Nom-Prénom-Adresse) sont stockées dans la base de données de l'observatoire DPE à des fins de contrôles ou en cas de contestations ou de procédures judiciaires. Ces données sont stockées jusqu'à la date de fin de validité du DPE.
Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement ou une limitation du traitement de ces données. Si vous souhaitez faire valoir votre droit, veuillez nous contacter à l'adresse mail indiquée à la page «Contacts» de l'Observatoire DPE (https://observatoire-dpe.ademe.fr/).

N°ADEME
2669E0862427D

Attestation de surface habitable

Numéro de dossier :	23/03/2026/[redacted]1196
Date du repérage :	26/03/2026
Heure d'arrivée :	14 h 00
Durée du repérage :	01 h 50

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article 1 de la loi N° 89-462 DU 6 Juillet 1989 et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale et le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ....**Rhône**
Adresse : .....**303 RUE DE MALATAVERNE (2)**
Commune : .....**69380 DOMMARTIN (France)**
Section cadastrale BD, Parcelle(s) n° 159;164;165;166
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
, Lot numéro 2

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **M.** [redacted]
Adresse : ..... **303 RUE DE MALATAVERNE**
69380 DOMMARTIN (France)

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **M.** [redacted]
Adresse : .....**303 RUE DE MALATAVERNE**
69380 DOMMARTIN (France)

Repérage

Périmètre de repérage :

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : .....**Gimeno benoit**
Raison sociale et nom de l'entreprise : .....**GBdiagnostic**
Adresse : .....**8 rue Emile Zola**
69700 GIVORS
Numéro SIRET : **981994676**
Désignation de la compagnie d'assurance : ....**AXA**
Numéro de police et date de validité : .....**10583931804 - 31/12/2025**

Surface habitable en m² du ou des lot(s)

Surface habitable totale : 216,35 m² (deux cent seize mètres carrés trente-cinq)
Surface au sol totale : 216,35 m² (deux cent seize mètres carrés trente-cinq)

Attestation de surface n° 23/03/2026/[redacted]1196

Loi Boutin

Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Liste des pièces non visitées :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

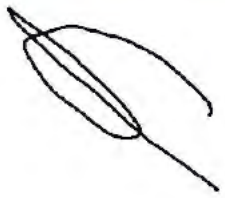
Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - salle d'eau	7,23	7,23	
Rez de chaussée - Dressing	9,53	9,53	
Rez de chaussée - Wc 1	2,68	2,68	
Rez de chaussée - Buanderie	10,4	10,4	
Rez de chaussée - rangement	9,64	9,64	
Rez de chaussée - Dégagement 1	6,43	6,43	
Rez de chaussée - Dégagement 2	6,01	6,01	
Rez de chaussée - Séjour/Cuisine	81,95	81,95	
Rez de chaussée - Chambre 1	16,9	16,9	
1er étage - Dégagement 3	5,23	5,23	
1er étage - Wc 2	2,68	2,68	
1er étage - Salle de bain	6,32	6,32	
1er étage - Chambre 3	16,12	16,12	
1er étage - Chambre 4	13,67	13,67	
1er étage - Chambre 2	21,56	21,56	

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :

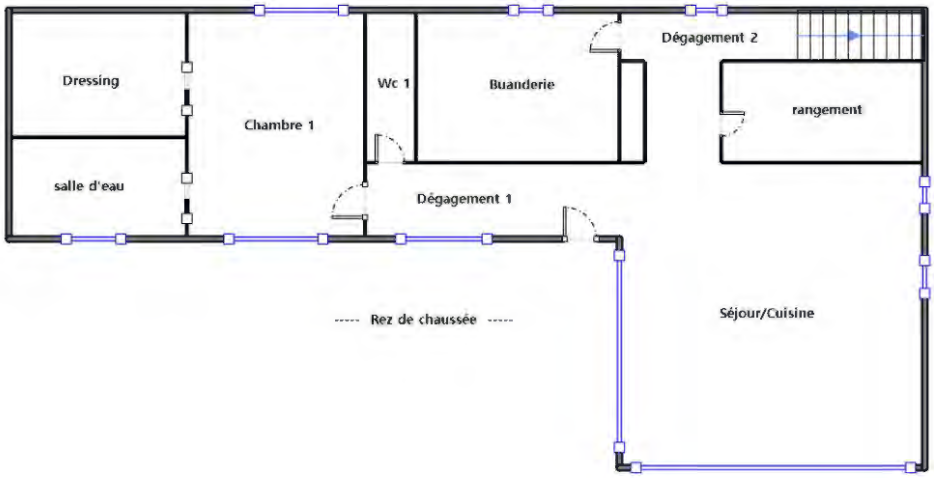
Surface habitable totale : 216,35 m² (deux cent seize mètres carrés trente-cinq)
Surface au sol totale : 216,35 m² (deux cent seize mètres carrés trente-cinq)

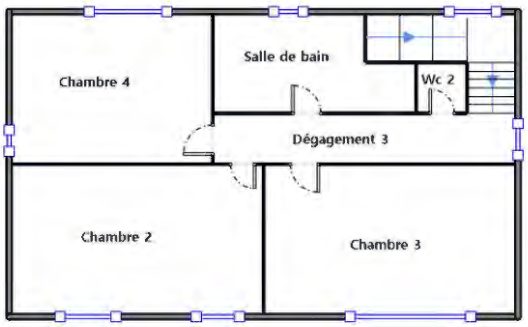
Fait à **DOMMARTIN**, le **26/03/2026**

Par : Gimeno benoit



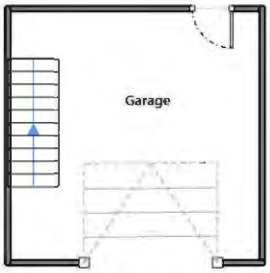
Aucun document n'a été mis en annexe


Dressing
Chambre 1
Wc 1
Buanderie
Dégagement 2
rangement
salle d'eau
Dégagement 1
----- Rez de chaussée -----
Séjour/Cuisine


Chambre 4
Salle de bain
Wc 2
Dégagement 3
Chambre 2
Chambre 3

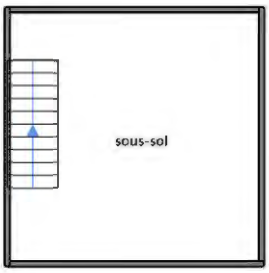
----- 1er étage -----

----- Garage -----





----- Sous-Sol -----





preventimmo

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 23/03/2026/[redacted]1196
Mode EDITION***
Réalisé par Benoit GIMENO
Pour le compte de GBdiagnostic

Date de réalisation : 26 mars 2026 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° DDT 69 2025 05 26 00001 du 26 mai 2025

Références du bien

Adresse du bien
303 Rue de Malataverne
69380 Dommartin

Référence(s) cadastrale(s):
BD0159, BD0164, BD0165, BD0166

ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.

Vendeur
M. [redacted]

Acquéreur
-



Synthèses

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)

Votre commune				Votre immeuble		
Type	**Nature du risque**	**Etat de la procédure**	**Date**	**Concerné**	**Travaux**	**Réf.**
PPRn	Inondation Par une crue (débordement de cours...	approuvé	18/03/2024	oui, non directement exposé	non	p.6
Périmètre d'application d'une Obligation Légale de Débroussaillement				non	-	p.7
Zonage de sismicité : 2 - Faible (1)				oui		
Zonage du potentiel radon : 3 - Significatif (2)				oui	-	-
Commune non concernée par la démarche d'étude du risque lié au recul du trait de côte.						

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Septeo Solutions Proptech

Etat des risques approfondi (Synthèse Risque Argile / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonf ement des argi es	Non	A éa Résidue
P an d'Exposition au Bruit (3)	Non	-
Basias, Baso , Icpe	Non	0 site * à - de 500 mètres

** Ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.*

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

**** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.*
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Septeo Solutions Proptech

Attent on les nformat ons contenues dans ce tableau de synthèse sont données à t tre nformat f et ne sont pas déta llées dans ce document

Etat des risques complémentaires (Géorisques)

Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI Te itoi e à Risque important d'Inondation	Oui	*Présence d'un TRI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien*
	AZI : At as des Zones Inonda es	Non	-
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	*Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE (dans un rayon de 500 mètres).*
 Installation nucléaire		Non	
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL Sites po ués ou potentie ement po ués	Non	-
	BASIAS : Sites industrie s et activités de se vice	Non	-
	ICPE : Insta ations industrie es	Non	
 Cavités souterraines		Non	-
 Canalisation TMD		Oui	*Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d une canalisation*

Source des données : https://www.georisques.gouv.fr/

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Septeo Solutions Proptech

Sommaire

Synthèses 1
Formu aire récapitu atif 5
Loca isation sur cartographie des risques 6
Ob igations Léga es de Débroussai ement 7
Déc aration de sinistres indemnisés 8
Argi es - Information re ative aux travaux non réa isés 9
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conc usions 10
Annexes 11

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Septeo Solutions Proptech

État des Risques et Pollutions

Ce é a , à remplir par le vendeur ou le bailleur, es des iné à ê re join en annexe d'un con ra de ven e ou de loca ion d'un bien immobilier e à ê re remis, dès la première visi e, au po en iel acquéreur par le vendeur ou au po en iel loca aire par le bailleur. Il doi da er de moins de 6 mois e ê re ac ualisé, si nécessaire, lors de l'é ablissemen de la promesse de ven e, du con ra préliminaire, de l'ac e au hen ique ou du con ra de bail.

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) — Document réalisé le : 26/03/2026

arcelle(s) BD0159 BD0164 BD0165 BD0166

303 Rue de Malataverne 69380 Dommartin

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	prescrit	oui ☐	non ☐
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	appliqué par anticipation	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn	approuvé	oui ☒	non ☐

es r sques naturels pr s en compte sont l és à (les risques grisés ne on pas l'obje d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation ☒ Crue torrentielle ☐ Remontée de nappe ☐ Submersion marine ☐ Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☐ Mvt terrain-Sécheresse ☐ Séisme ☐ Cyclone ☐ Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn — oui ☐ non ☒
s ou les travau prescr ts par le règlement du R naturel ont été réal sés — ou ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	prescrit	oui ☐	non ☒
mmeuble est s tué dans le pér mètre d un Rm	appliqué par anticipation	ou ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm	approuvé	oui ☐	non ☐

Les risques miniers pris en compte sont llés à : (les risques grisés ne on pas l'obje d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers ☐ Affaissement ☐ Effondrement ☐ Tassement ☐ Emission de gaz ☐
Pollution des sols ☐ Pollution des eaux ☐ autre ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm — oui ☐ non ☒
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés — oui ☐ non ☐

Situation de l immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	approuvé	oui ☐	non ☒
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt	prescrit	oui ☐	non ☒

es r sques technolog ques pr s en compte sont l és à (les risques grisés ne on pas l'obje d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel ☐ Effet thermique ☐ Effet de surpression ☐ Effet toxique ☐ Projection ☐

mmeuble est s tué en secteur d e propr at on ou de déla ssement	ou ☐	non ☒
L'immeuble est situé en zone de prescription	oui ☐	non ☐
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	oui ☐	non ☐
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est e posé a ns que leur grav té probab l té et c nét que est o nte à l acte de vente ou au contrat de locat on	oui ☐	non ☐

*In orma ion à compl r par le vendeur / bailleur, disponible auprès de la Pré ec ure

Situation de l immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

L immeuble est situé dans une zone de sismicité classée en : zone 1 ☐ Très faible — zone 2 ☐ Faible — zone 3 ☐ Modérée — zone 4 ☐ Moyenne — zone 5 ☐ Forte

Situation de l immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : zone 1 ☐ Faible — zone 2 ☐ Faible avec facteur de transfert — zone 3 ☐ Significatif

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T (catastrophe naturelle, minière ou technologique)

L immeuble a donné lieu au versement d une indemnité à la suite d une catastrophe N/M/T* — ou ☐ non ☐

*In orma ion à compl r par le vendeur / bailleur

Information relative à la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) — oui ☐ non ☐

Aucun SIS ne concerne ce e commune à ce jour

Situation de l immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

L immeuble est situé sur une commune concernée par le recul du trait de côte et listée par décret — oui ☐ non ☐

L immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d urbanisme :
oui, à horizon d exposition de 0 à 30 ans ☐ oui, à horizon d exposition de 30 à 100 ans ☐ non ☐ zonage indisponible ☐

L immeuble est concerné par des prescriptions applicables à cette zone	oui ☐	non ☐
L immeuble est concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser	oui ☐	non ☐

*In orma ion à compl r par le vendeur / bailleur

Situation de l immeuble au regard de l'obligation légale de débroussaillement (OLD)

L immeuble se situe dans un périmètre d application d une Obligation Légale de Débroussaillement	oui ☐	non ☒
mmeuble est concerné par une obl gat on légale de débrouss ller	ou ☐	non ☐

Parties concernées

Vendeur	M [redacted]	à		le	
Acquéreur	-	à		le	

L immeuble n es pas exposé au risque nonda ion mais simplemen concerné par la réglemen a ion du PPR correspondan en ion ! ls n impliquen pas d obliga ion ou d in erdic ion réglemen aire par icul ère, les aléas connus ou pré isibles qui peu en ê re signalés dans les di ers documen s d in orma ion pré en i e e concerner le bien immobilier, ne son pas men ionnés par ce é a

Inondation

PPRn Pa une c ue (dé o dement de cou s d'eau), app ouvé e 18/03/2024

Concerné*

* L'immeu e est situé dans e pé imèt e d'une zone non directement exposée



La carte ci-dessus est un extrait de a carte officie e fournie par es services de 'Etat
E e est disponib e en intégra ité dans es annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

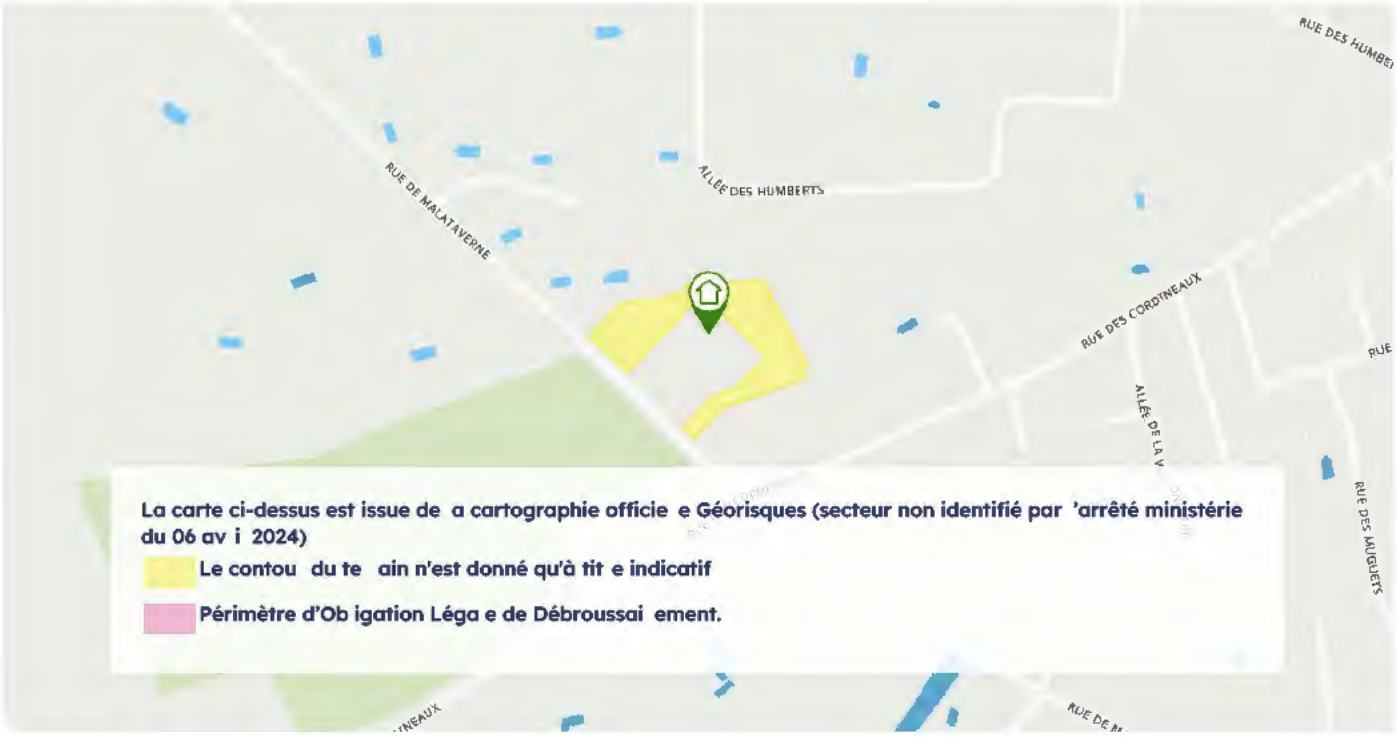
*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Septeo Solutions Proptech

Obligations Légales de Débroussaillement

Non Concerné *

* Le bien ne se situe pas dans le périmètre d'application d'une obligation légale de débroussaillement.



Effectivité des Obligations Légales de Débroussaillement

Le bien doit effectivement être débroussaillé s'il se situe dans un périmètre soumis à des Obligations Légales de Débroussaillement et s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes (cf. article L.134-6 du Code forestier) :

- Il se situe aux abords
  - d'une construction, un chantier ou toute autre installation ;
  - d'une voie privée donnant accès à une construction, un chantier ou toute autre installation ;
- Il se situe dans :
  - une zone urbaine d'un PLU, une zone constructible d'une carte communale ou une partie actuellement urbanisée d'une commune soumise au RNU ;
  - une Zone d'Aménagement Concerté, une Association Foncière Urbaine ou un lotissement ;
- Il accueille
  - des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ou des résidences mobiles ;
  - un camping ou un parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ;
  - une installation classée pour la protection de l'environnement.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Septeo Solutions Proptech

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, 'immeub e a fait 'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence a pub ication d'un arrêté de catastrophe nature e, cochez ci-dessous a case correspondante dans a co onne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentie s	01/01/2022	30/09/2022	03/05/2023	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentie s	01/07/2018	31/12/2018	17/07/2019	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruisse ement et cou ée de oue	01/11/2008	02/11/2008	10/12/2008	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruisse ement et cou ée de boue	01/12/2003	04/12/2003	13/12/2003	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruisse ement et cou ée de boue Mouvement de terrain	01/05/1983	31/05/1983	24/06/1983	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruisse ement et cou ée de boue Mouvement de terrain	01/04/1983	30/04/1983	24/06/1983	☐
Neige	26/11/1982	28/11/1982	22/12/1982	☐
Neige	26/11/1982	27/11/1982	29/01/1983	☐
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	☐

Pour en savo r plus, chacun peut consulter en préfecture ou en ma r e, le doss er départemental sur les r sques majeurs, le document d' nformat on communal sur les r sques majeurs et, sur nternet, le porta l déd é à la prévent on des r sques majeurs : https://www.geor sques.gouv.fr/

Préfecture : Lyon - Rhône

Commune : Dommartin

Adresse de l'immeuble

303 Rue de Ma ataverne
Parce e(s) : BD0159, BD0164, BD0165, BD0166
69380 Dommartin

France

Établi le :

Acquéreur :

-

Vendeur :

M. [redacted]

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Septeo Solutions Proptech

Argiles - Information relative aux travaux non réalisés

Conformément aux dispositions de l'article R125-24 du Code de l'environnement pris en son dernier alinéa :

« En cas de vente du bien assuré et lorsqu'il dispose du rapport d'expertise qui lui a été communiqué par l'assureur conformément à l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur joint à l'état des risques la liste des travaux permettant un arrêt des désordres existants non réalisés bien qu'ayant été indemnisés ou ouvrant droit à une indemnisation et qui sont consécutifs à des dommages matériels directs causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire du bien».

	Oui	Non
L'immeuble présente des désordres répondant aux critères énoncés dans l'article ci dessus reproduit	☐	☐

Le vendeur doit joindre à l'état des risques la liste des travaux non encore réalisés permettant un arrêt de ces désordres.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Septeo Solutions Proptech

Prescriptions de travaux

Aucun

Documents de référence

- Règ ement du PPRn Par une crue (débordement de cours d'eau), approuvé e 18/03/2024
- Note de présentation du PPRn Par une crue (débordement de cours d'eau), approuvé e 18/03/2024

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques en date du 26/03/2026 fait appa a t e que a commune dans aque e se t ouve e ien fait 'o jet d'un a êté p éfecto a n°DDT-69-2025-05-26-00001 en date du 26/05/2025 en matière d'ob igation d'Information Acquéreur Locataire sur es Risques Nature s, Miniers et Techno ogiques.

Se on es informations mises à disposition dans e Dossier Communa d'Information, e BIEN est ainsi concerné par :

- La ég ementation du PPRn Inondation app ouvé e 18/03/2024

Aucune prescription de travaux n'existe pour 'immeub e.

- Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faib e) et par a rég ementation de construction parasismique EUROCODE 8
- Le risque Radon (niveau : significatif)

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Septeo Solutions Proptech

Sommaire des annexes

Arrêté Préfectora départementa n° DDT-69-2025-05-26-00001 du 26 mai 2025

Cartographies :

- Cartographie rég ementaire PPRn mu tirisque, approuvé e 18/03/2024
- Fiche d'information des acquéreurs et des ocataires sur a sismicité
- Ca tog aphie ég ementai e de a sismicité
- Fiche d'information des acquéreurs et des ocataires sur e risque radon
- Fiche d'information des acquéreurs et des ocataires sur 'ob igation éga e de débroussai ement

À titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Septeo Solutions Proptech, SAS au capital social de 165 004,56 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Grasse sous le N° RCS 514 061 738,
dont le siège social est situé 80 Route des Lucioles Les Espaces de Sophia - Bât C 06560 Valbonne France. SIRET 514 061 738 00035 - TVA Intra FR74 514061738.

Septeo Solutions Proptech

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - [illegible] du 26/05/2025 portant abrogation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels, miniers et technologiques

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 236 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiant l'article L. 125-5 du code de l'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône modifié et son annexe,

VU les arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, listés en annexe du présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite en lieu et place des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite,

CONSIDÉRANT que la loi n°2021-1104 a abrogé l'alinéa III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement stipulant « le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et II sont applicables, ainsi que pour chaque commune concernée, la liste des risques et documents à prendre en compte »,

CONSIDÉRANT que la modification de l'article L. 125-5 du code de l'environnement est entrée en vigueur au 1er janvier 2023,

CONSIDÉRANT par conséquent que le préfet n'a plus l'obligation de prendre un arrêté pour dresser la liste des communes concernées par l'obligation des informations des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département, ni pour dresser la liste des risques recensés pour chacune des communes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

L'arrêté préfectoral (unique) n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié et les arrêtés préfectoraux modifiés listés en annexe du présent arrêté, relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône sont abrogés.

Article 2 : Information sur les risques naturels, miniers et technologiques

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques miniers ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

Les informations utiles pour établir un état des risques et pollutions sont mises à disposition sur le site « Géorisques » du Ministère de la Transition Écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (www.georisques.gouv.fr, rubrique information acquéreurs locataires IAL).

Des informations complémentaires sont accessibles sur le portail internet des services de l'État dans le Rhône (https://www.rhone.gouv.fr/).

Article 3 : Notification.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de l'ensemble des communes du département du Rhône et à la chambre des notaires.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département du Rhône, listées en annexe.
Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la collectivité.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Rhône (http://www.rhone.gouv.fr).

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes listées en annexe sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

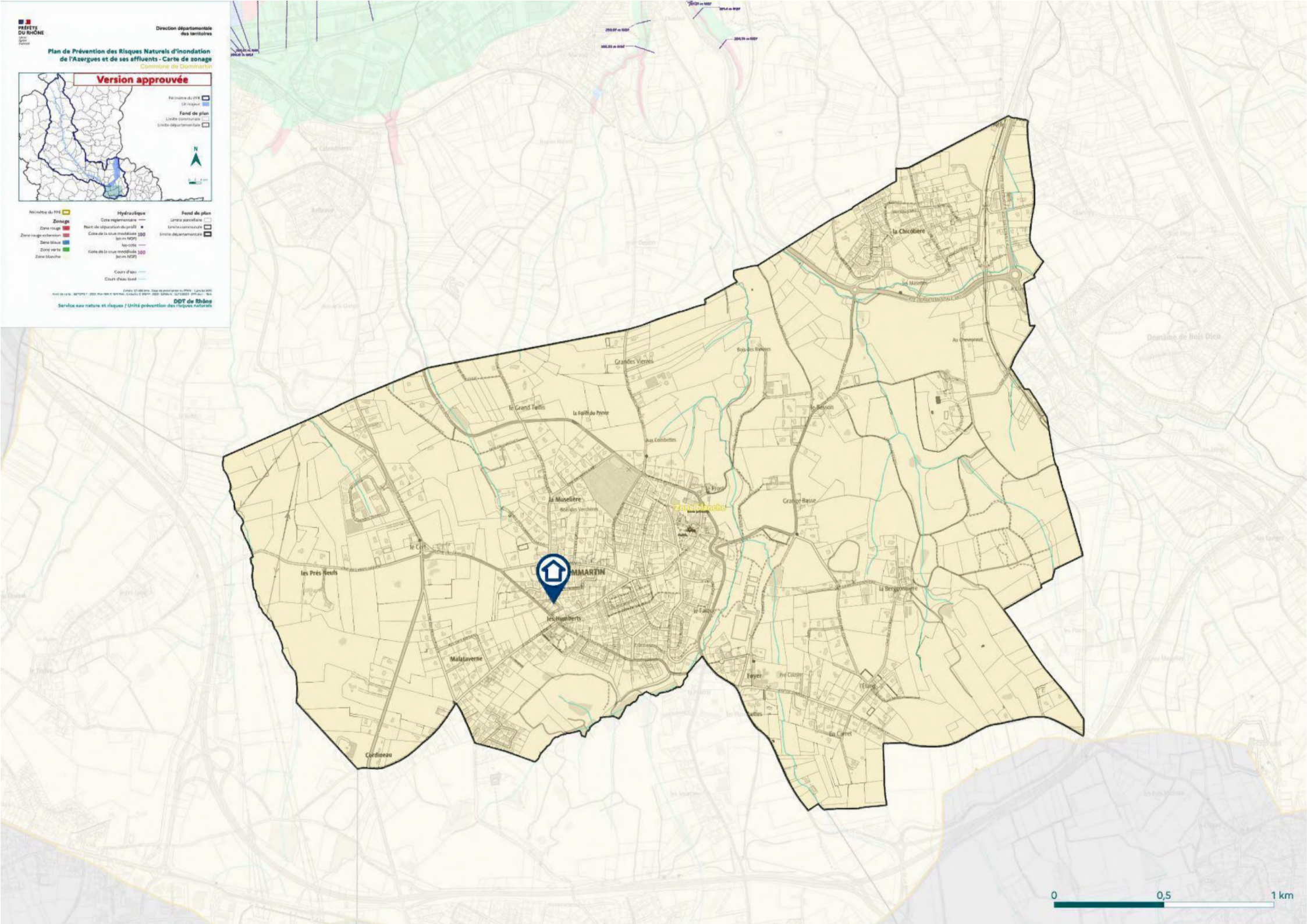
Fait, le 26 MAI 2025

La préfète,
Secrétaire générale adjointe

Judith HUISSON

Délais et voies de recours :

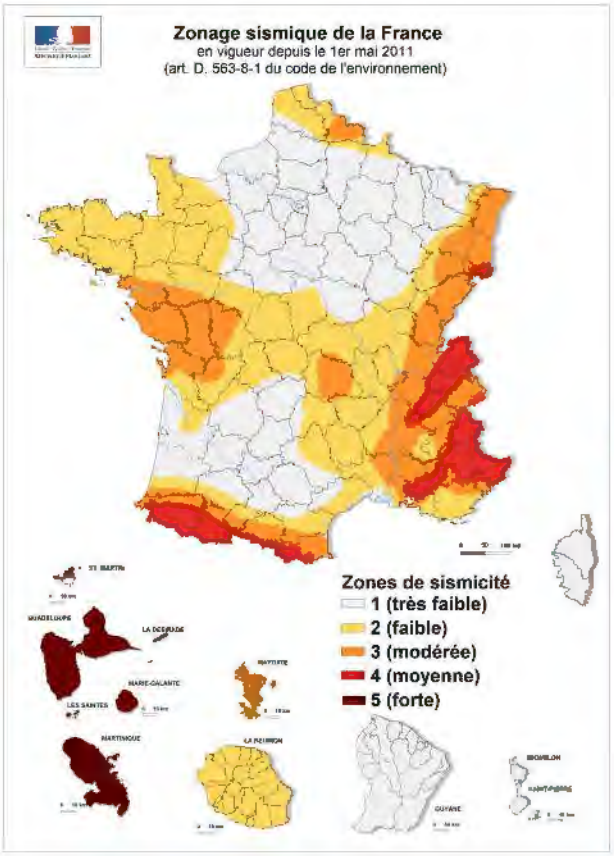
Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur ou Madame le(la) Préfet(ète) du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).


PRÉFET DU RHÔNE
Direction départementale des territoires
Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de l'Azergues et de ses affluents - Carte de zonage
Commune de Dommartin
Version approuvée
Périmètre du PPR
Lit majeur
Fond de plan
Limite communale
Limite départementale
N
Périmètre du PPR
Zonage
Zone rouge
Zone rouge extension
Zone bleue
Zone verte
Zone blanche
Hydraulique
Cote réglementaire
Point de séparation du profil
Cote de la crue modélisée (en m NGF)
Iso-cote
Cote de la crue modélisée (en m NGF)
Cours d'eau
Cours d'eau busé
Fond de plan
Limite parcellaire
Limite communale
Limite départementale
DDT du Rhône
Service eau nature et risques / Unité prévention des risques naturels
DOMMARTIN
la Chicotière
Grandes Vierres
le Grand Taillis
la Forêt du Prieur
Aux Combettes
le Prieur
la Muselière
Zone blanche
Grange Basse
le Basson
Bois des Rivettes
Au Chevronnet
les Prés Neufs
le Curé
les Humberts
le Faubo
la Bergonnière
Malalaverne
Cordineau
Feyer
Au Cousin
l'Etang
Au Carret
0
0,5
1 km

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.
Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures …)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence		Eurocode 8		
IV		Aucune exigence		Eurocode 8		

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- **en zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

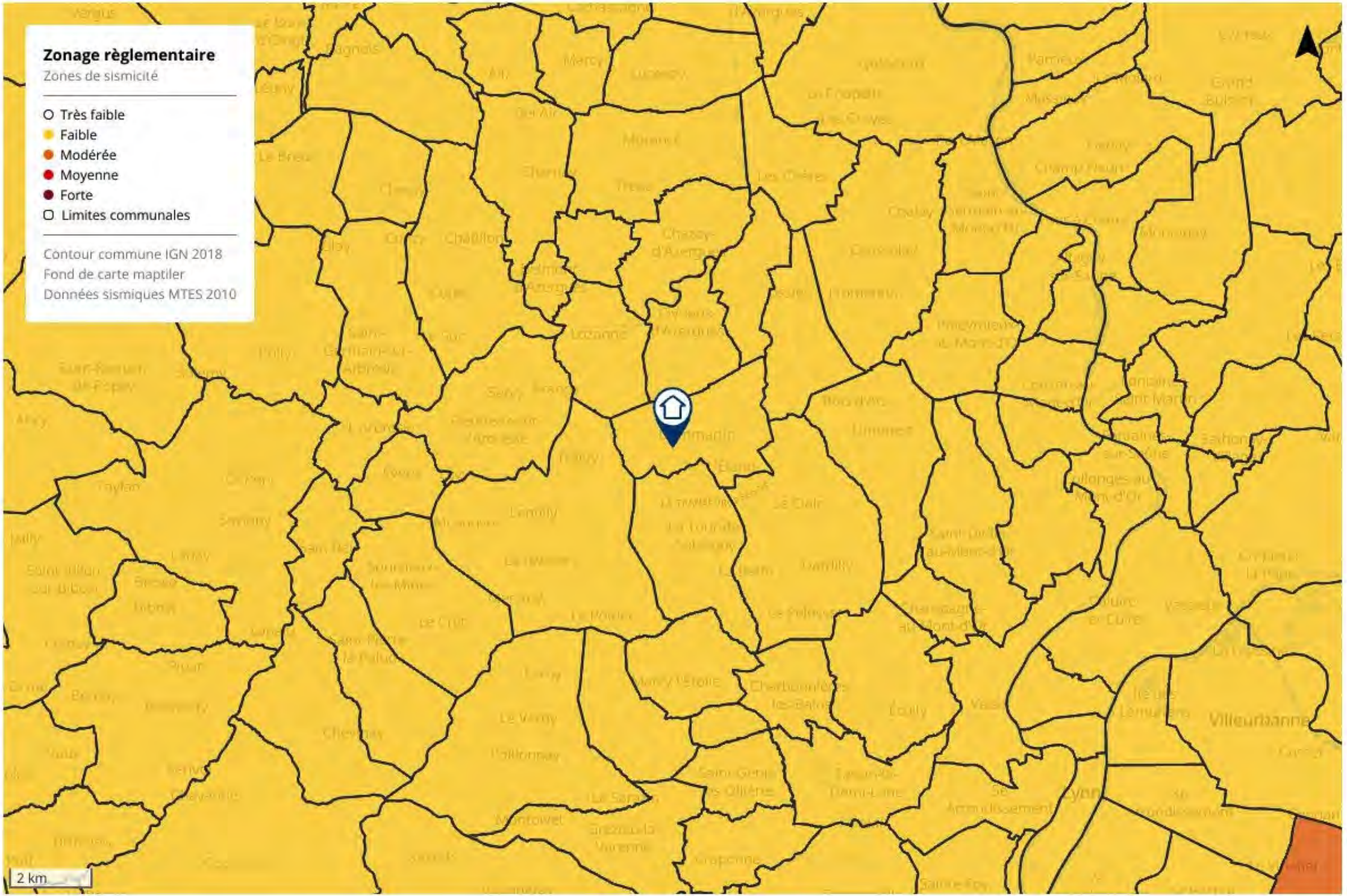
Pour connaitre, votre zone de sismicité: **https:// www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »**

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme


Zonage règlementaire
Zones de sismicité
Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales
Contour commune IGN 2018
Fond de carte maptiler
Données sismiques MTES 2010
2 km

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols
France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.
Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation…
Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.
Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).
La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.
À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.
En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.
Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).
Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m3, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ **aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;**
- ✓ **ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;**
- ✓ **veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.**

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :
- ✓ **assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;**
- ✓ **améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.**

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières…
Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.
Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation…).
Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.
Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.
Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres…), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires : www.georisques.gouv.fr
Ministère de la santé et de la prévention : https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon
Au niveau régional :
ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr
DREAL (logement) : https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres
Informations sur le radon :
Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Fiche d'information sur les obligations de débroussaillement

Le bien que vous souhaitez acquérir ou louer est concerné par l'obligation légale de débroussaillement (OLD). Cette fiche précise les modalités qui s'y rapportent.

Le débroussaillement autour des habitations, routes et autres installations ou équipements est la meilleure des protections : **90 % des maisons détruites lors des feux de forêt se situent sur des terrains pas ou mal débroussaillés.**

Débroussailler les abords de son habitation, **c'est créer une ceinture de sécurité en cas de feu de forêt**, dans le but de se protéger, de protéger ses proches et ses biens, faciliter l'intervention des secours et de protéger la biodiversité et son cadre de vie.



Terrain respectant les obligations de débroussaillement, source : ONF.

Le débroussaillement consiste sur une profondeur d'au moins 50 mètres autour de son habitation, à **réduire la quantité de végétaux** et à **créer des discontinuités** dans la végétation restante.

Ce n'est ni une coupe rase, ni un défrichement. Il s'agit de couper la végétation herbacée, les buissons et les arbustes, et selon votre département, de mettre à distance les arbres pour qu'ils ne se touchent pas.

Cette mesure est rendue obligatoire par le code forestier dans les territoires particulièrement exposés au risque d'incendie. Sont concernées toutes les **constructions situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des massifs forestiers, landes, maquis ou garrigues classés à risque d'incendie.**

Cette obligation relève de la responsabilité du propriétaire de la construction.

Selon la configuration de votre parcelle, et pour respecter la profondeur du débroussaillement, vous pourriez être tenu d'intervenir sur des parcelles voisines, au-delà des limites de votre propriété.

En cas de non-respect de ces obligations, vous vous exposez à des sanctions, qu'elles soient pénales ou administratives

[1] Le préfet ou e maire peut porter cette ob igation à 100 mètres.

QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT SUR VOTRE TERRAIN ?

Vous pouvez consulter le zonage informatif à l'adresse suivante :
https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/OLD-obligations-legales-de-debroussaillement

MON TERRAIN EST SITUÉ DANS LE ZONAGE INFORMATIF DES OLD ?
Que dois-je faire ?

Terrain nu

Vous n'avez pas à débroussailler votre terrain, sauf si vous êtes en zone urbaine.

Terrain construit ou en chantier

Vous devez débroussailler[2] **exclusivement dans le zonage informatif des OLD :**
- **les abords** des constructions sur une profondeur minimale de **50 mètres** ;
- les voies privées sur une profondeur maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie.

Attention : dans les **zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme, le débroussaillement concerne, en plus des modalités décrites ci-contre, l'**intégralité de votre parcelle**.

Des règles particulières peuvent s'appliquer :

- aux terrains situés à proximité d'infrastructures linéaires (réseaux électriques, voies ferrées, etc.) : profondeur de débroussaillement, consignes de mise en œuvre, etc. ;
- et aussi aux terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concertée, une association foncière urbaine, un lotissement, un site SEVESO, un camping, etc.

Qui est concerné par les travaux de débroussaillement ?

Le propriétaire de la construction est responsable du débroussaillement autour de celle-ci. Un locataire peut effectuer le débroussaillement si cela est précisé dans son contrat de location, cela n'exonère cependant pas le propriétaire de sa responsabilité pénale.

Attention : les obligations légales de débroussaillement liées à vos constructions sont à réaliser sur une **profondeur minimale de 50 mètres** à compter de celles-ci. Elles ne se limitent pas nécessairement aux limites de votre parcelle. **Vous pouvez donc être amené à réaliser des travaux de débroussaillement sur une parcelle voisine.**

Dans ce cas :
- informez vos voisins de vos obligations de débroussaillement sur leur terrain. Il est recommandé de formaliser votre demande d'accès par un **courrier avec accusé de réception**, précisant la nature des travaux à réaliser (modèle de courrier) ;
- vos voisins peuvent choisir d'effectuer eux-mêmes le débroussaillement qui vous incombe. Cependant, s'ils ne souhaitent pas le réaliser eux-mêmes mais qu'ils vous refusent l'accès, ou qu'ils ne répondent pas à votre demande d'accès au bout d'un mois à compter de la notification, la responsabilité du débroussaillement leur incombera. Vous devrez en informer le maire.

[2] Dans la limite du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement.
[3] Cette profondeur est fixée par arrêté préfectoral.

EXEMPLE :

Le propriétaire débroussaille les abords de sa maison sur une profondeur de 50 mètres à l'intérieur seulement du zonage informatif des OLD.



Source : IGN - ortho express 2020

En cas de superposition, l'obligation de mise en œuvre incombe en **priorité au propriétaire de la zone de superposition.**

Si la superposition concerne une **parcelle tierce qui ne génère pas d'OLD** elle-même, **chaque propriétaire dont les OLD débordent** sur cette parcelle est **responsable du débroussaillement des zones les plus proches des limites de sa propre parcelle.**

- Zonage informatif des OLD
- Parce e propriétaire A
- OLD qui incombent au propriétaire A
- Parce e propriétaire B
- OLD qui incombent au propriétaire B
- Profondeur de 50 mètres autour des constructions

Attention, le débroussaillement doit être réalisé **de manière continue sans tenir compte des limites de la propriété et peut ainsi déborder sur une parcelle voisine.**

COMMENT ET QUAND DÉBROUSSAILLER ?

Les modalités précises de mise en œuvre du débroussaillement sont adaptées au mieux aux conditions locales de votre département. **Premier réflexe : allez consulter le site de votre préfecture !**



Le débroussaillement comprend plusieurs types de travaux :

- des travaux de réduction importante de la végétation, qui peuvent nécessiter la coupe d'arbres ou d'arbustes, travaux recommandés durant les saisons d'**automne et d'hiver** ;
- l'entretien des zones déjà débroussaillées, qui consiste à maintenir une faible densité de végétation au sol en coupant les herbes et les broussailles ;
- le nettoyage après une opération d'entretien, comprenant l'élimination des résidus végétaux et l'éloignement de tout combustible potentiel aux abords de l'habitation.

Que faire des déchets verts ?

Vous pouvez les broyer ou les composter, car ils sont biodégradables. Vous avez également la possibilité de les déposer à la déchetterie. Vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie pour connaître les modalités de traitement des déchets verts dans votre commune, communauté de communes ou agglomération.

QUE RISQUEZ-VOUS SI VOUS NE DÉBROUSSAILLEZ PAS VOTRE TERRAIN ?

Ne pas débroussailler son terrain, c'est **risquer l'incendie de son habitation**, mettre l'environnement et soi-même **en danger et compliquer l'intervention des services d'incendie et de secours**. Vous vous exposez également à des sanctions, telles que :

- des **sanctions pénales** : de la contravention de 5e classe, pouvant aller jusqu'à 1 500 €, au délit puni de 50 €/m² non débroussaillé ;
- des **sanctions administratives** : mise en demeure de débroussailler avec astreinte , amende administrative allant jusqu'à 50 €/m² pour les zones non débroussaillées , exécution d'office : la commune peut réaliser les travaux et facturer le propriétaire ;
- une **franchise sur le remboursement des assurances**.



Maison non débroussaillée, partiellement détruite par le passage d'un feu, Rognac (13), source : ONF.

Pour aller plus loin sur les obligations légales de débroussaillement :

Site internet de votre préfecture

Jedebroussaille.gouv.fr

Dossier expert sur les feux de forêt | Géorisques

Obligations légales de débroussaillement | Géorisques

Articles L.134-5 à L.134-18 du code forestier

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service eau, nature et risques
Unité prévention des risques naturels

APPROUVÉ

Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues

RÈGLEMENT

Prescrit le : 3 janvier 2019
Mis à l'enquête du : 24 avril 2023 au 25 mai 2023
Approuvé le :

Table des matières

TITRE I – Portée du plan de prévention des risques naturels d'inondation – Dispositions générales....5
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION....5
1.1 : Objet du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues...5
1.2 : Objectifs du plan de prévention des risques naturels d'inondation....6
1.3 : Zonage réglementaire....7
ARTICLE 2 : EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION....8
ARTICLE 3 : RAPPELS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR....10
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX et PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS....11
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE....11
1.1 : Conditions de réalisation....11
1.1.1 : Règles d'urbanisme....11
1.1.1.1 : Interdictions....11
1.1.1.2 : Prescriptions....12
1.1.2 : Règles de constructions....15
1.1.2.1 : Prescriptions....15
1.2 : Conditions d'utilisation....16
1.2.1 : Interdictions :....16
1.2.2 : Prescriptions :....16
1.3 : Conditions d'exploitation....17
1.3.1 : Interdictions :....17
1.3.2 : Prescriptions :....17
1.3.3 : Recommandations....17
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE EXTENSION....18
2.1 : Interdictions :....18
2.2 : Prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés :....18
2.2.1 : Conditions générales....18
2.2.2 : Détail des autorisations....18
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE....19
3.1 : Conditions de réalisation....20
3.1.1 : Règles d'urbanisme....20
3.1.1.1 : Interdictions....20
3.1.1.2 : Prescriptions....21
3.1.2 : Règles de constructions....23
3.1.2.1 : Prescriptions....23
3.2 : Conditions d'utilisation....25
3.3 : Conditions d'exploitation....25
3.3.1 : Interdictions....25
3.3.3 : Recommandations....26
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE HGM....27
4.1 : Prescription de rétention des eaux pluviales....27
4.1.1 : Zonage pluvial....27
4.1.2 : En l'absence de zonage pluvial....27
4.2 : Conditions de réalisation....28
4.2.1 : Règles d'urbanisme....28
4.1.1.1 : Interdictions....28
4.2.1.2 : Prescriptions....28
4.2.2 : Règles de constructions....28
4.2.2.1 : Prescriptions....28
4.2.2.2 : Recommandations....29
4.3 : Conditions d'exploitation....29
4.3.1 Recommandations....29

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLANCHE....30
5.1 : Prescription concernant les eaux pluviales....30
5.1.1 : Zonage pluvial....30
5.1.2 : En l'absence de zonage pluvial....30
5.2 : Prescriptions....31
5.3 : Conditions d'exploitation - Recommandations....31
TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....32
ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES PERSONNES....32
1.1 : Entretien des talus, des berges et du lit des cours d'eau....32
1.2 : Entretien des cours d'eau....32
ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION....32
TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS....33
ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES PERSONNES....33
1.1 : Pour les bâtiments à usage d'habitation....33
1.2 : Pour les bâtiments d'activités publics ou privées et les établissements publics....33
ARTICLE 2 : LIMITER LES DOMMAGES ET FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE....34
2.1 : Mesures obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi....34
2.1.1 : Pour les bâtiments à usage d'habitation....34
2.1.2 : Pour les bâtiments d'activités publics ou privées et les établissements recevant du public....34
2.2 : Mesures recommandées lors de la réalisation de travaux avant le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi....35
2.3 : Subvention des travaux....35
GLOSSAIRE....36

CONTENU DU DOCUMENT :

Le titre I « portée du PPRNi, disposition générale » identifie et rappelle le périmètre, les objectifs et les effets du plan de prévention des risques d'inondation (PPRNi), les dispositions générales et les autres réglementations à considérer.

Le titre II « réglementation des projets » détermine les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu du risque inondation, en fonction du zonage considéré (zone rouge, rouge extension, bleue, verte ou blanche).

Le titre III « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » sont les mesures d'ensemble que doivent prendre des particuliers, gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

Le titre IV « mesures sur les biens et activités existants » vise l'adaptation ponctuelle au risque des biens ou de leur utilisation par diminution de la vulnérabilité ou de l'aléa.

TITRE I – Portée du plan de prévention des risques naturels d'inondation – Dispositions générales

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 du Code de l'environnement l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues a été prescrite le 3 janvier 2019 par l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-201901-03-004 sur 54 communes.

Communes concernées par le PPRNi dans le département du Rhône :
Alix, Ambérieux-d'Azergues, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, La-Tour-de-Salvagny, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Le-Breuil, Les-Chères, Légny, Lentilly, Létra, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy-sur-Anse, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne et Vindry-sur-Turdine.

Le présent règlement s'applique à la totalité du bassin versant de l'Azergues et de ses affluents ayant fait l'objet d'une cartographie d'aléas.

Les principaux affluents modélisés en partie sont le Soanan, l'Alix et la Goutte Molinant.

Toutes les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'approbation.

1.1 : Objet du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

L'article L.562-1 du Code de l'environnement met en exergue l'objet du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues. Cet article dispose que :
« I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. »

1.2 : Objectifs du plan de prévention des risques naturels d'inondation

La priorité principale de l'État est de **préserver les vies humaines**.

La deuxième priorité est de **réduire le coût des dommages** liés à une inondation pour la collectivité nationale qui assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L.121-16 et L.125-1 et suivants du Code des assurances), une solidarité financière vis-à-vis des occupants des zones exposées aux risques naturels.

La troisième priorité est de **préserver l'équilibre et la qualité des milieux naturels**, et notamment du fonctionnement des cours d'eau *(circulaire du 30 avril 2002)*.

Au regard de ces priorités les objectifs du plan de prévention des risques naturels d'inondation visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes** en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- **Ne pas augmenter les enjeux** exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables.
- **Diminuer les dommages** potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones inondables.
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Éviter tout endiguement** ou remblais nouveau qui serait injustifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Ceci se traduit par :

- une réglementation spécifique pour gérer l'urbanisation en zones inondables qui peut conduire à interdire les nouvelles implantations dans les secteurs exposés à un aléa(*) fort et dans les zones où les conditions d'écoulement et les champs d'expansion des crues doivent être préservés,
- des dispositions prescrivant des règles d'urbanisme et des règles de construction qui s'imposent aux projets de nouvelles implantations et aux projets de transformation,
- la possibilité de rendre des travaux obligatoires sur l'existant pour réduire les conséquences des inondations,
- des règles applicables aux activités exercées à l'intérieur de la zone inondable.

1.3 : Zonage réglementaire

Les zones **exposées** à un risque d'inondation sont réparties en 5 différentes zones (cf article L.562-1 du Code de l'environnement ci-dessus) :

- Zone **Rouge**, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue). Cette zone correspond également aux espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue (difficulté d'évacuation des personnes).
- Zone **Rouge extension**, faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone d'expansion des crues et sur un habitat existant (mitage).
- Zone **Bleue**, faiblement ou moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé.
- Zone Verte, située en zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine.
- Zone **Blanche** n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement pluvial, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Ces zones figurent au plan de zonage.

Ces zones résultent du croisement de deux variables :

- L'intensité de l'**aléa** (*) qui se décompose en trois classes : fort, moyen et faible.
- Les **enjeux** (*) traduits par le mode d'occupation du sol qui comprennent notamment :
  - Les **secteurs urbanisés denses** qui se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ;
  - Les autres **secteurs urbanisés** qui ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques de densité, de continuité et de mixité du bâti ;
  - Les **zones rurales** ou **champs d'expansion**(*) des crues qui sont à préserver.

Intensité de l'aléa	Enjeux	Zonage appliqué
Aléa fort	**Quel que soit l'enjeu**	**ROUGE**
Aléa faible et moyen	**– Pas d'enjeu urbain**	**ROUGE**
	– Urbanisation diffuse en zone d'expansion des crues non isolée en cas de crue	**ROUGE extension**
	– Urbanisation ou contexte urbain	**BLEU**
Aléa exceptionnel (hors crue centennale)	sous-sol des locaux	**VERTE**

Les zones rouges, rouges extension, bleues et vertes s'inscrivent dans des zones directement exposées au risque d'inondation par débordement des cours d'eau. La zone blanche s'inscrit au-delà des zones exposées au risque, sur l'ensemble du territoire.

Avertissement concernant les zones non inondables limitrophes des zones inondables :

En dehors des zones définies dans le zonage réglementaire du présent plan de prévention des risques naturels d'inondation, le risque inondation prévisible dû à l'aléa de référence est très faible. Cependant, pour la réalisation et l'utilisation des sous-sols et des dispositifs enterrés, ainsi que pour les établissements de gestion de crise, il appartient aux maîtres d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité d'une crue supérieure à la crue de référence (zone verte) à proximité des zones cartographiées.

Définition des crues et cotes réglementaires(*) :

La crue prise comme référence dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues et de ses affluents est la **crue centennale modélisée.**

L'atlas cartographique comprend notamment :
- des cartes communales qui indiquent les différents niveaux d'aléas.
- les cartes de zonage réglementaire qui indiquent les **cotes réglementaires(*)** à prendre en compte par profil en travers ou par secteur et délimite les différents zonages.

La cote réglementaire correspond à la cote altimétrique déterminée pour la **crue centennale modélisée augmentée de 20 cm**. Afin de déterminer la cote réglementaire, entre deux profils en travers, il convient d'utiliser la règle d'interpolation(*).

ARTICLE 2 : EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Qui est responsable de l'application du présent règlement ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels d'inondation ?

Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Ils doivent cependant respecter les mesures précisées dans le titre IV.

Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et les activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer aux prescriptions (voir mesures du *titre IV*), sauf disposition particulière de celui-ci.

Quel sera le coût pour la mise en conformité des constructions existantes ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention rendues obligatoire par le règlement (article 2.1 du titre IV) sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement applicable en date d'approbation du PPRNi, pour :
- les biens d'habitation, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne peuvent entraîner une contribution supérieure à 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à un usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien, ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.
- les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou

morales employant moins de vingt salariés, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan peuvent prétendre à une subvention du fond de prévention des risques naturels majeurs plafonnée à 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;
- tous les biens, les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens sont plafonnées à 50 % du montant des études.
-
Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant :
- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes ;
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.

Dans certains cas, une acquisition à l'amiable des biens peut être envisagée.

A qui s'impose le plan de prévention des risques naturels d'inondation ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Conformément aux articles L.153-60, R.151-51 et R.161-8 du Code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) anciennement plan d'occupation des sols (POS) et aux cartes communales **sans délai à compter de son approbation.**

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le plan de prévention des risques naturels d'inondation devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet(*) aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation. **Notamment, les cotes en m NGF du terrain naturel et du projet devront être fournies.** Dans les cas prévus dans le règlement où la construction est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, **le dossier devra être complété par une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé.** Ce dernier doit certifier la réalisation de cette étude et confirmer que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (art. R.431-16 du Code de l'urbanisme). Ces dispositions s'appliquent notamment aux changements de destination et de sous-destination.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement.

Quels sont les recours contre le plan de prévention des risques naturels d'inondation ?

Les possibilités de recours pour les tiers sont possibles devant un tribunal administratif. Les recours contre les plans de prévention des risques naturels d'inondation sont précisés dans la réglementation en vigueur du Code de justice administrative.

Quelles sont les sanctions pour non-respect du plan de prévention des risques naturels d'inondation ?

Le non-respect des mesures imposées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation est sanctionné par le Code de l'urbanisme, le Code pénal et le Code des assurances, comme le stipule les articles L.562-1 et L.562-5 du Code de l'environnement. Un contrevenant pourra être notamment sanctionné par une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2 du Code de l'urbanisme, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé (art. Article L480-4 du Code de l'urbanisme). Il convient de se référer aux réglementations en vigueurs.
Des ressources d'aide à l'application de la police de l'urbanisme sont disponibles sur les espaces réservés aux maires sur le site de la préfecture.

Quelle est la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation ?

Le plan de prévention des risques naturels peut être révisé ou modifié sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Article L.562-4-1 du Code de l'environnement :
« I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.
II.— Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan [...]. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

ARTICLE 3 : RAPPELS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le présent règlement ne préjuge pas des règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du document d'urbanisme ni de prescriptions qui pourraient être imposées dans le cadre d'une autre législation, notamment au titre du Code de l'environnement.

Il s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux…).

TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX et PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Conformément à l'article R.431.9 du Code de l'urbanisme, les plans de masse des projets situés dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques naturels d'inondation doivent faire apparaître les différentes cotes du projet (cote réglementaire, cote de plancher, cote du terrain naturel…) en mètre NGF (nivellement général de la France) de l'IGN 69.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE

Il s'agit d'une zone :
- qui soit est soumise à des risques forts ;
- qui soit est vouée à être préservée de l'urbanisation quel que soit l'aléa, compte-tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues de la zone ;
- dont il faut limiter strictement la vulnérabilité compte tenu des enjeux de gestion de crise d'évacuation.

En vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues, les travaux, constructions et installations y sont strictement réglementés.

Pour les « mesures sur les biens et activités existants », il convient de se référer au titre IV.

1.1 : Conditions de réalisation

1.1.1 : Règles d'urbanisme

1.1.1.1 : Interdictions

SONT INTERDITS :

- toutes nouvelles **constructions** exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-Prescriptions »,
- les **changements d'usage et de destination des locaux situés sous la cote réglementaire(*)**, qui augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens, par exemple : garage/local de stockage → habitation/commerce,
- les **aménagements internes** conduisant à l'augmentation du nombre de logements,
- les **changements d'usage et de destination des locaux situés au-dessus de la cote réglementaire(*)**, conduisant à l'augmentation du nombre de logements, ou à la création d'établissements recevant du public (ERP), ou lorsqu'ils conduisent à l'implantation nouvelle de locaux nécessaires à la gestion d'une crise, ou qui accueillent les personnes les plus vulnérables.
- les **travaux usuels d'entretien**(*) et de gestion courante des biens et activités, s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens, sous la cote réglementaire(*),
- la création et l'extension de **sous-sol**,
- toute **surélévation** autre que celle d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire, sans création de logement additionnel,
- la reconstruction(*) d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue,
- les reconstructions nécessaires à la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (**caserne de pompiers, gendarmerie…**), qui sont indispensables à la **gestion d'une crise**,
- les reconstructions qui accueillent les **personnes les plus vulnérables**, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour

personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches…), les établissements scolaires,
- les **bâtiments agricoles** fermés,
- toutes **extensions**, exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-prescriptions »,
- la création et l'extension de **parkings**(*),
- la création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car…
- les **plate-formes** de stockage,
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les **travaux** ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les **remblais et talus** autres que ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et aux infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau,
- les **remblais et talus** sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,
- les **déblais, sauf ceux qui sont** une mesure compensatoire en volume cote pour cote ou lorsqu'ils augmentent le risque à l'aval,
- les **digues**, sauf justifications expresses liées à la protection de lieux fortement urbanisés, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,
- les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.
- les **piscines** hors sol ou semi-enterrées.

1.1.1.2 : Prescriptions

Reconstruction(*):

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri…) **doit avoir un coefficient d'emprise au sol** (CES)(*) **et une surface de plancher**(*) **inférieurs ou égaux à ceux d'origine**. Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé **au-dessus de la cote réglementaire**(*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat soit à 2 m maximum du bâti.

Un recul de 10 m de part et d'autres des berges(*) des cours d'eau à ciel ouvert, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Changements d'usage et de destination :

Dans le cas de changements d'usage et de destination des locaux situés sous la cote réglementaire(*), **une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier du maintien ou de la baisse de la vulnérabilité**. Dans le cadre du permis de construire **une attestation sera fournie conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme.**

Mise en sécurité des locaux techniques et mise aux normes des bâtiments existants :

La construction de nouveaux bâtiments ou l'extension de bâtiments existants est autorisée si celles-ci permettent la mise en sécurité des locaux techniques (chaufferie, électricité…) de bâtiments existants, ou la mise aux normes de ces bâtiments existants avant la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Cette autorisation concerne :

- les locaux techniques vulnérables aux inondations et situés au-dessous de la cote de crue centennale augmentée de 20 cm,
- les mesures de la mise aux normes imposées par une réglementation.

Équipements particuliers :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont permises sous réserve de prendre en compte le risque inondation dans leur conception (ex: pylônes, transformateurs…) :

- que si le fonctionnement de l'installation n'est pas perturbé en cas de crue ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne sont pas modifiés au niveau des enjeux existants.

Centrales photovoltaïques

L'aménagement*, la création, la reconstruction* ou l'extension de centrales photovoltaïques* est autorisé, sous réserve qu'elles résistent à l'inondation, qu'elles ne présentent pas de risque d'embâcle, qu'elles soient suffisamment ancrées au sol, et que le risque ne soit pas aggravé en amont et en aval, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre 1.1.2.1.

Des études techniques seront réalisées par le pétitionnaire pour justifier du respect des conditions d'autorisation au regard du risque présent dans le périmètre du projet. Dans le cadre du permis de construire, une attestation sera fournie conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme.

Clôtures :

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être de type 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.

Terrasses :

Les terrasses doivent être ouvertes sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement et être réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai.

Auvents(*) :

Les auvents ne doivent pas modifier les écoulements et la circulation de l'eau. La création d'auvents ne doit pas conduire à la création de nouvelles parois verticales, ni à l'implantation d'ouvrages de descente de charge (piliers) dans une bande de 10 m des berges du cours d'eau. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Bâtiments agricoles(*) :

ZONE ROUGE

Les bâtiments agricoles doivent :

- être ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire (cote de la crue centennale + 20 cm), sans toutefois pouvoir être inférieure à 70 cm.
- comprendre un refuge au-dessus de la cote de référence.

Serres :

Les serres nécessaires à l'activité agricole doivent être pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire(*).

Les serres doivent :

- être disposées dans le sens principal du courant ;
- et être distantes entre elles d'au moins cinq mètres.

Loisirs :

Les espaces verts, les aires de sports et de loisir en plein air, les aires de jeux, les équipements

sportifs doivent être construits sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(*).

Les constructions annexes (vestiaires, buvette...) et les extensions des annexes existantes doivent respecter les conditions suivantes :

- les planchers doivent être construits au-dessus de la cote réglementaire(*) ;
- elles doivent être transparentes à l'écoulement des crues (sur pilotis ou vide sanitaire assurant exclusivement le stockage des eaux en cas de crue) ;
- l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites depuis l'approbation du premier PPRNi le 31 décembre 2008 doit être inférieure à 100 m^2.

Stations de traitement des eaux usées (STEU) :

Les projets de créations et aménagements de stations de traitement des eaux usées en zone inondable doivent être justifiées par l'impossibilité d'effectuer le projet hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEU ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEU.

Alimentation en eau potable (équipements de pompage et de traitement) :

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

1.1.2 : Règles de constructions

ZONE ROUGE

1.1.2.1 : Prescriptions

Constructions :

Les constructions doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations :**

- Les fondations doivent résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructions et ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.
- La structure des nouveaux sous-sols devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à la cote réglementaire.
- Les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes des couvertures.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter,l'emploi de liants à base de plâtre par exemple.
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote réglementaire.
- En dessous de la cote réglementaire, les menuiseries extérieures devront être insensibles à l'immersion, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible comme le châtaignier, red-cedar, etc.
- En dessous de la cote réglementaire, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion comme le polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées, etc.

La compensation **déblais/remblais** est autorisée à la parcelle et compensée en volume cote pour cote dans la mesure du possible (*).

Infrastructures :

Les **infrastructures nouvelles** et les **équipements associés** ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume cote pour cote(*).

Centrales photovoltaïques :

L'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, chambre de tirage...) devront être réalisés au-dessus de la cote réglementaire.

Seules les installations flottantes non sensibles à l'eau ne sont pas soumises à cette règle.

Réseaux et équipements électriques :

Les **réseaux et équipements** électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les dispositifs de coupures doivent impérativement être placés hors d'eau.

En outre, pour les installations électriques :
- le compteur électrique sera situé au-dessus de la cote réglementaire, sauf impossibilité technique à justifier ;
- le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible en cas de crue sauf impossibilité technique à justifier ;
- les circuits électriques des espaces situés d'une part en dessous de la cote réglementaire et d'autre part au-dessus de la cote réglementaire seront indépendants.

Réseaux d'assainissement :

Les **réseaux** seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau). Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :
- la rehausse des regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

Piscines :

Les piscines enterrées sont autorisées.

Les règles de constructions des piscines doivent prévoir les **variations de pression** en cas de crues. **Un marquage** (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les **locaux techniques** des piscines doivent être enterrés et étanches.

Mobilier urbain :

Le mobilier d'extérieur doit être ancré au sol.

Serres :

Les serres doivent être munies d'un dispositif d'arrimage.

1.2 : Conditions d'utilisation

1.2.1 : Interdictions :

- l'augmentation de la **capacité d'accueil des parkings**(*),
- l'augmentation de la **capacité d'accueil**(*) **des campings,**
- l'augmentation de la capacité d'accueil(*) des **établissements nécessaires** à la **gestion de crise,**
- l'augmentation de la capacité d'accueil(*) des **établissements accueillant les personnes les plus vulnérables,**
- l'augmentation de la **capacité d'accueil**(*) **des bâtiments recevant du public,**
- l'augmentation du **nombre de logements**.

1.2.2 : Prescriptions :

Bâtiments agricoles :

Les constructions nouvelles de bâtiments agricoles doivent être destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués ou mis hors d'eau. Ces bâtiments doivent être transparents à l'écoulement des eaux.

1.3 : Conditions d'exploitation

ZONE ROUGE

1.3.1 : Interdictions :

- le **dépôt** de matières solides à l'air libre (gravas, végétaux…), les **décharges**, les plateformes de stockage,
- les **citernes** non enterrées,
- les **plantations d'arbres** à enracinements superficiels (peupliers blancs et/ou cultivars, résineux…), dans la bande des 10 mètres aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

1.3.2 : Prescriptions :

Citernes :

Les citernes enterrées doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(*).

Stockage de produits :

Le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire(*).

Cultures :

Les **plantations d'arbres**, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 3 mètres,
- et se situer à plus de 5 m par rapport aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- et être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire(*), et les produits de coupe et d'élagage évacués immédiatement.

Le **drainage et la collecte** des eaux de ruissellement doivent s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

Les serres doivent être munies d'un dispositif d'arrimage.

Parking(*) :

Une **signalisation pérenne** doit informer le public du risque.

1.3.3 : Recommandations

Zones agricoles :

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à et ne pas aggraver le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies…

L'utilisation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés doit être conduite de manière à éviter toute aggravation des risques.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE EXTENSION

Il s'agit d'une zone qui à la fois :
- *est soumise à un aléa inondation faible ou moyen,*
- *est située dans un champ d'expansion(*) des crues,*
- *comporte un bâti existant (mitage).*

Compte tenu des objectifs de préservation des capacités d'expansion des crues, cette zone est vouée à être préservée de l'urbanisation. De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et de maintenir les capacités d'expansion des crues. Le bâti existant conserve toutefois la possibilité d'une extension mesurée et non vulnérable aux inondations.

2.1 : Interdictions :

Les interdictions sont les mêmes que celles imposées pour la zone rouge, exceptées les autorisations supplémentaires mentionnées dans l'article 2 ci-dessous.

2.2 : Prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments et aménagements lorsque leur réalisation est rendue possible par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.2.1 : Conditions générales

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).
Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

2.2.2 : Détail des autorisations

Toutes les opérations autorisées dans la zone rouge sont autorisées. Sont également autorisés :
- les annexes et extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques, sous réserve que leur surface totale d'emprise au sol n'excède pas 30 m^2.
- Tous les nouveaux planchers (y compris les garages) devront être construits au-dessus de la cote de référence(*). Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'article 1.1.2 du titre 2 du plan de prévention des risques naturels d'inondation.
- la construction de parkings perméables au niveau du terrain naturel, sans remblai.
- Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s. Sont ainsi acceptés les parkings en bitume poreux et les parkings enherbés.
- La compensation **déblais/remblais** est autorisée à la parcelle et compensée en volume cote pour cote dans la mesure du possible (*).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE

Il s'agit d'une zone urbanisée (centres urbains et autres secteurs urbanisés) qui est soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen.

L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

Zonage pluvial :

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement et plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans.
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues d'infiltration, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc).
- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle avant aménagement.

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur ou zonage. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et de ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

En l'absence de zonage pluvial :

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m², devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements…), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le demandeur devra transmettre l'autorisation de rejet et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

Pour les « *Mesures sur les biens et activités existants* », il convient de se référer au titre IV.

3.1 : Conditions de réalisation

3.1.1 : Règles d'urbanisme

3.1.1.1 : Interdictions

SONT INTERDITS :

- la construction nouvelle, l'extension ou le changement de destination d'établissements nécessaires à la défense, la sécurité civile et au maintien de l'ordre public (**caserne de pompiers, gendarmerie…)**, qui sont indispensables à la **gestion d'une crise**
- la construction nouvelle, l'extension ou le changement de destination d'établissements qui accueillent les **personnes les plus vulnérables(*),** tel que les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches…), les établissements scolaires…,
- l'implantation nouvelle **d'établissements recevant du public de catégories 1, 2 ou 3 (*)**,
- l'**extension de plus de 20 %** de la surface de vente des établissements recevant du public de catégorie 1, à la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation,
- l'extension ou l'aménagement d'établissements recevant du public de catégories 2 ou 3 qui entraîne le passage à une catégorie supérieure,
- toute extension ou aménagement d'établissements recevant du public entraînant le passage à la 3e, 2e ou 1re catégorie,
- l'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation,
- **l'aménagement ou la création de pièces destinées à l'habitation sous la cote réglementaire(*)**,
- les **changements de destination des locaux situés sous la cote réglementaire(*)**, qui maintiennent ou augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens, par exemple interdits :
garage/local de stockage → habitation/commerce,
- les changements d'usage des locaux situés sous la cote réglementaire(*), qui augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens, par exemple : cave → pièce à sommeil,
- les **changements d'usage et de destination des locaux situés dans une bande de 10 m** de part et d'autre des berges des cours d'eau non busé, lorsqu'ils maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens.
- les **travaux usuels d'entretien**(*) et de gestion courante des biens et activités, sous la cote réglementaire(*), s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens,
- la création et l'extension de **sous-sol,** sous la cote réglementaire(*),
- la création et l'extension de **parkings souterrains,** la création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car…

- les **plateformes** de stockage, excepté pour le stockage de produits non polluants à l'intérieur de locaux existants fermés et au-dessus de la cote réglementaire**,**
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les **travaux** ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les **remblais et talus** sauf :
- ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau,
- ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'environnement.
- les **déblais**, qui ne constituent pas une mesure compensatoire lorsqu'ils augmentent le risque à l'aval,
- les **digues**, sauf justifications expresses liées à la protection de lieux fortement urbanisés et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,
- les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3,
- les piscines hors-sol ou semi-enterrées.

3.1.1.2 : Prescriptions

Constructions neuves :

Les constructions neuves et leurs annexes (garages, abris de jardin, etc) doivent avoir un coefficient d'emprise au sol (CES*) inférieur à 0,5. Cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activité économique en zone industrielle ou artisanale.

Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire(*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti) et devront être compensés à la parcelle.

Un recul de 10 mètres de part et d'autres des berges(*) des cours d'eau à ciel ouvert, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Reconstruction(*) :

Dans le cas d'une reconstruction suite à une démolition, la reconstruction peut avoir un CES(*) supérieur à 0,5 sans être supérieur au CES de la construction initiale.

Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire(*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti) et devront être compensés à la parcelle.

Un recul de 10 m de part et d'autres des berges(*) des cours d'eau à ciel ouvert, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte pour toute reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Changements d'usage et de destination :

Dans le cas des locaux situés sous la cote réglementaire(*), une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier du maintien ou non de la vulnérabilité. Dans le cadre du permis de construire une attestation de justification ou non de la vulnérabilité sera fournie conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme.

Centrales photovoltaïques

L'aménagement*, la création, la reconstruction* ou l'extension de centrales photovoltaïques* est autorisé, sous réserve qu'elles résistent à l'inondation, qu'elles ne présentent pas de risque d'embâcle, qu'elles soient suffisamment ancrées au sol, et que le risque ne soit pas aggravé en amont et en aval, dans les limites définies par les prescriptions du chapitre 3.1.2.1.

Des études techniques seront réalisées par le pétitionnaire pour justifier du respect des conditions d'autorisation au regard du risque présent dans le périmètre du projet. Dans le cadre du permis de construire, une attestation sera fournie conformément à l'article R. 431-16 du Code de l'urbanisme.

Clôtures :

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être de type 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.

Parkings(*) :

La construction de parkings **perméables** doit être réalisée au niveau du terrain naturel sans remblai.

Bâtiments agricoles :

Les bâtiments agricoles doivent respecter l'ensemble des règles (urbanisme, construction, utilisation et exploitation) relatives aux constructions neuves ou extensions.

Loisirs :

Les espaces verts, les aires de sports et de loisir en plein air, les aires de jeux, les équipements sportifs doivent être sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(*).

Les constructions et les extensions des annexes (vestiaires, buvette…) doivent respecter l'ensemble des règles (urbanisme, construction, utilisation et exploitation) relatives aux constructions neuves ou extensions.

Stations de traitement des eaux usées (STEU) :

Les projets de créations et d'aménagements de stations de traitement des eaux usées en zone inondable doivent être justifiés par l'impossibilité d'effectuer le projet hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEU ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEU.

Déchetteries existantes :

L'aménagement, la mise aux normes ou l'extension d'une déchetterie existante est possible dans les conditions suivantes :

- toute extension est limitée au doublement de la capacité existante avant l'approbation du PPRNi,
- la cote supérieure de l'ensemble des bacs de stockage doit être supérieure à la cote de référence(*) du PPRNi,
- les bacs de stockage doivent être arrimés.

Alimentation en eau potable (équipements de pompage et de traitement) :

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

Équipements particuliers :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sous réserve de prendre en compte le risque inondation dans leur conception (ex : pylônes, transformateurs...) :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue,
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

3.1.2 : Règles de constructions

3.1.2.1 : Prescriptions

Constructions :

Les **constructions neuves,** y compris **les bâtiments agricoles, les extensions et les reconstructions,** doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations :**

- Les fondations doivent résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructions, ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.
- La structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à la cote réglementaire.
- Les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes des couvertures.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter, par exemple, l'emploi de liants à base de plâtre.
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote réglementaire.
- En dessous de la cote réglementaire, les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible comme le châtaignier, red-cedar, etc.

- En dessous de la cote réglementaire, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion comme le polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées, etc.

Infrastructures :

Les **infrastructures nouvelles** et les équipements associés ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume cote pour cote(*).

Centrales photovoltaïques

L'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, chambre de tirage...) devront être réalisés au-dessus de la cote réglementaire.

Seules les installations flottantes non sensibles à l'eau ne sont pas soumises à cette règle.

Réseaux et équipements électriques :

Les **réseaux et équipements** électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les dispositifs de coupures doivent impérativement être placés hors d'eau.

En outre, pour les installations électriques :
- le compteur d'électricité, sera situé au-dessus de la cote réglementaire de référence, sauf impossibilité technique,
- le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures,
- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible en cas de crue, sauf impossibilité technique,
- les circuits électriques des espaces situés en partie sous et sur la cote réglementaire de référence seront indépendants.

Réseaux d'assainissement d'eau :

Les **réseaux** seront étanches, protégés contre les affouillements(*) et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :
- la rehausser les regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

Piscines :

Les piscines enterrées sont autorisées.

Les règles de constructions des piscines doivent prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Parkings : **ZONE BLEUE**

La construction de parkings **perméables** doit avoir une perméabilité minimum de 10^{-6} mm/s.

Stockage de marchandises :

Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un emplacement de stockage des marchandises les plus sensibles situé au-dessus de la cote réglementaire(*) (dérogation possible pour les cas dûment motivés). Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes.

Pour les établissements bénéficiant d'une dérogation, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide des marchandises stockées.

Les bâtiments, équipements et installations comportant des biens à forte vulnérabilité en raison de leur nombre et/ou de leur valeur, devront disposer d'un emplacement situé au-dessus de la cote réglementaire(*) où seront stockés les biens les plus sensibles (dérogation possible pour les cas dûment motivés). Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes.

3.2 : Conditions d'utilisation

SONT INTERDITS :

- l'augmentation de la capacité d'accueil(*) des **campings(*),**
- l'augmentation de la capacité d'accueil(*) des **établissements nécessaires** à la **gestion de crise,**
- l'augmentation de la capacité d'accueil(*) des é**tablissements accueillant les personnes les plus vulnérables.**

L'utilisation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés doit être conduite de manière à éviter toute aggravation des risques.

3.3 : Conditions d'exploitation

3.3.1 : Interdictions

SONT INTERDITS :

- le **dépôt de matières solides** à l'air libre (gravas, flottants, végétaux…), les plate-formes de stockage,
- les **citernes** non enterrées,
- les **plantations d'arbres** à enracinements superficiels (peupliers blancs, résineux…), dans la bande des 10 mètres aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

3.3.2 : Prescriptions

Citernes :

Les citernes enterrées doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(*).

Stockage de produits : **ZONE BLEUE**

Le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire(*).

Cultures :

Les **plantations d'arbres**, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 3 m,
- et se situer à plus de 5 m par rapport aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire(*)
- les produits de coupe et d'élagage sont évacués immédiatement.

Le **drainage et la collecte** des eaux de ruissellement s'effectuent perpendiculairement à la pente naturelle.

Parking(*) :

Une signalisation pérenne **sur le site** informe le public du risque.

3.3.3 : Recommandations

Zones agricoles :

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples : labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies…

L'utilisation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés doit être conduite de manière à éviter toute aggravation des risques.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE HGM

Il s'agit d'une zone soumise à un aléa d'inondation très faible. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

4.1 : Prescription de rétention des eaux pluviales

4.1.1 : Zonage pluvial

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans.

- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues d'infiltration, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.…).

- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement .

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur ou zonage. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et de ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

4.1.2 : En l'absence de zonage pluvial

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus, pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m², devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une

pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements…), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur **devra obtenir et transmettre** l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et **réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.**

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :
- la rehausse des regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

4.2 : Conditions de réalisation

4.2.1 : Règles d'urbanisme

4.1.1.1 : Interdictions

EST INTERDIT :
- la création et l'extension de surface de plancher sous la cote réglementaire de référence(*), à l'exception des parkings souterrains, caves ou locaux techniques. Dans ces derniers cas, des dispositifs seront mis en place afin de se prémunir des risques inondations éventuels par remontées des réseaux ou écoulements superficiels.
- les changements de destination des locaux sous la cote réglementaire de référence(*) qui augmentent la vulnérabilité.

4.2.1.2 : Prescriptions

Un recul de 10 m de part et d'autre des berges**(*)** des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction ou reconstruction.

4.2.2 : Règles de constructions

4.2.2.1 : Prescriptions

- les constructions nécessaires à la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (**caserne de pompiers, gendarmerie…)**, qui sont indispensables à la **gestion d'une crise devront** être opérationnels et accessibles,

- l'implantation nouvelle des constructions qui accueillent les **personnes les plus vulnérables,** à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies,

haltes-garderies, crèches…), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré, devront être opérationnels et accessibles.

Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

4.2.2.2 : Recommandations

- Constructions :

Les **constructions** doivent être, autant que de possible, non vulnérables aux inondations.

Les **constructions** doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.

Toutes les **dispositions** doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments.

- **Réseaux d'assainissement non collectif** doivent notamment prévoir :
  - doivent être munis de tampons verrouillés
  - la rehausser les regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(*),
  - que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
  - la pose de clapet anti-retour.

4.3 : Conditions d'exploitation

4.3.1 Recommandations

Zones agricoles :

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples : labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies…

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLANCHE

Cette zone blanche comprend le territoire des communes du département du Rhône sur lesquelles le PPRNi a été prescrit, et situé en dehors des zones rouges, rouges extension, bleues et vertes. Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation mais dont certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.

5.1 : Prescription concernant les eaux pluviales

5.1.1 : Zonage pluvial

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans.

- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues d'infiltration, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.…).

- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle avant aménagement.

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur ou zonage. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et de ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

5.1.2 : En l'absence de zonage pluvial

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m², devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le

dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5l/s pour une opération, il pourra être amené à 5l/s.

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :
- la rehausser les regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

5.2 : Prescriptions

Un recul de 10 m de part et d'autre des berges(*) des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction ou reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

5.3 : Conditions d'exploitation - Recommandations

Les constructions neuves au voisinage des cours d'eau non modélisés :

- préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés à proximité d'un cours d'eau identifié sur la carte jointe au présent règlement, il est recommandé de prendre en compte le risque localisé d'érosion et d'inondation. Ceci pourra se traduire, dans le règlement du document d'urbanisme, par une marge de recul par rapport aux berges du cours d'eau.

- **Zones agricoles :**

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples : labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies...

TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ces mesures sont définies dans l'article R.562-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES PERSONNES

1.1 : Entretien des talus, des berges et du lit des cours d'eau

Les propriétaires riverains ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges de la rivière conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement,
- d'évacuer hors de la zone inondable les végétaux coupés.

Sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage du cours d'eau,
- l'évacuation par le cours d'eau des végétaux coupés.

Tous les autres travaux peuvent être réalisés sous réserve de l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires.

1.2 : Entretien des cours d'eau

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Aménagements fonciers

En cas de procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), une étude sera conduite pour mesurer l'impact de l'aggravation du ruissellement pour les pluies jusqu'à l'occurrence 30 ans. En cas d'aggravation, des mesures d'évitement, de réduction et de compensations seront mises en œuvre.

ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION

Néant

TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures sont applicables aux zones rouge, rouge extension et bleue.

ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES PERSONNES

Mesures obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi

1.1 : Pour les bâtiments à usage d'habitation

- obligation de laisser le libre accès aux étages supérieurs,
- en zone rouge, créer un niveau refuge ou une issue au-dessus de la cote réglementaire(*) pour l'évacuation,
- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence(*) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence, sauf l'alimentation étanche de pompe submersible. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence(*). Les évents devront être situés à au moins 1 m au-dessus de la cote de référence(*),
- Parkings existants en sous-sols :
    - En cas d'inondation, la sécurité et la protection des personnes et des biens devra être garantie.
    - Les piétons devront disposer d'un parcours balisé de manière pérenne et sécurisé (écoulements de la crue) et conduisant à une zone de refuge ou à une zone située hors de la zone inondable.

1.2 : Pour les bâtiments d'activités publics ou privées et les établissements publics

- un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs est à définir,

- les parkings publics antérieurs à la date de publication du PPRNi du Azergues et de ses affluents devront posséder une signalisation pérenne permettant d'informer le public du risque. Un plan d'évacuation devra être défini.

- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence(*) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence, sauf alimentation étanche de pompe submersible. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.

- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence(*). L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence(*). Les évents devront être situés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence(*),

- Parkings existants en sous-sols :

    - En cas d'inondation, la sécurité et la protection des personnes et des biens devra être garantie.

- Les piétons devront disposer d'un parcours balisé de manière pérenne et sécurisé (écoulements de la crue) et conduisant à une zone de refuge ou à une zone située hors de la zone inondable.

ARTICLE 2 : LIMITER LES DOMMAGES ET FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

2.1 : Mesures obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi

2.1.1 : Pour les bâtiments à usage d'habitation

- limiter selon la construction la pénétration de l'eau (par des systèmes de protection fixes ou mobiles tels que batardeaux, sacs gonflables anti inondation, etc),

- les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être surélevés au-dessus de la cote réglementaire, sauf les équipements électriques liés à des ouvertures submersibles,

- afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques,

- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence(*). L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence(*). Les évents devront être situés à au moins 1 m au-dessus de la cote de référence(*).

Dans le cas où ces travaux sont réalisés par le gestionnaire sur la partie publique du réseau le propriétaire sera exempté de cette prescription.

2.1.2 : Pour les bâtiments d'activités publics ou privées et les établissements recevant du public

- un diagnostic de vulnérabilité aux inondations devra être réalisé. Cette étude devra prendre en compte le bâti, les équipements, les matériels et le fonctionnement de l'activité. En se basant sur l'étude, il conviendra ensuite d'identifier des mesures pour diminuer la vulnérabilité et de les mettre en place.

- les services d'assainissement et d'alimentation en eau potable devront réaliser et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan comprendra l'analyse de la vulnérabilité du réseau et des équipements, et les solutions retenues afin :

  - de réduire la vulnérabilité des constructions et des installations existantes,
  - de maintenir un service minimum pendant la crise,
  - d'optimiser les délais de reprise de l'activité normale.

- les collectivités conduiront une étude permettant une réflexion sur la collecte des ordures ménagères, afin d'éviter le risque d'embâcles : horaires de ramassage, arrimage, centre d'apport volontaire...

- tous les sites de stockage de produits polluants ou flottants, de matières solides à l'air libre (gravas, flottants, végétaux...), présents avant la date d'approbation du PPRNi du Azergues et de ses affluents devront prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue :
  - soit en arrimant les produits,
  - soit en les stockant au-dessus de la cote réglementaire(*),
  - soit en les évacuant des zones rouges, rouge extension et bleue.

2.2 : Mesures recommandées lors de la réalisation de travaux avant le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi

- traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- éviter les revêtements de sol et de mur sensibles à l'eau,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- installer des pompes d'épuisement pour l'évacuation des eaux dans les niveaux submersibles.

2.3 : Subvention des travaux

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention rendues obligatoire par le règlement (article 2.1 du titre IV) sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement applicable en date d'approbation du PPRNi, pour :

- les biens d'habitation, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne peuvent entraîner une contribution supérieure à 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à un usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien, ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

- les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan peuvent prétendre à une subvention du fond de prévention des risques naturels majeurs plafonnée à 40 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

- tous les biens, les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens sont plafonnées à 50 % du montant des études.

Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant :

- en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes ;
- en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.

Dans certains cas, une acquisition à l'amiables des biens peut être envisagée.

GLOSSAIRE

Aléa :
Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Berges :
Talus naturel bordant le lit d'un cours d'eau..
Indépendamment de tout risque de débordement, la bande de recul permet de se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues ou d'embâcles en laissant un espace de respiration au cours d'eau et permet le passage des engins notamment pour l'entretien des berges.

La bande de recul a une largeur fixe de 10 m, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque côté.

Il est admis que la bande de recul de 10 m puisse être **réduite dans les cas particuliers** pour lesquels une étude **démontre l'absence de risque d'érosion** (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la configuration du bassin versant…).

Ce recul **ne s'applique pas aux ouvrages tels** que certains caniveaux, fossé de drainage, canaux ou quai dont le débit est régulé par construction, même si un libre passage des engins d'entretien reste très souhaitables en général.

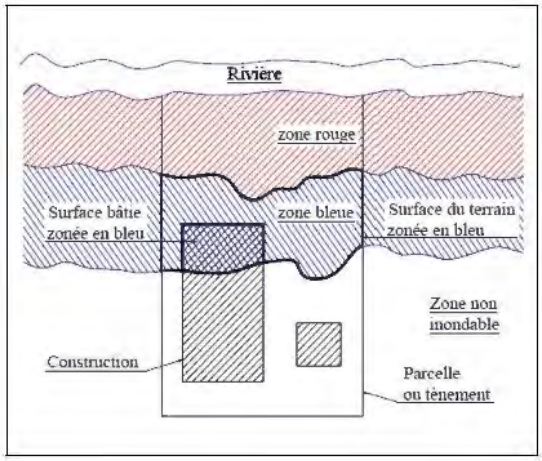
Capacité d'accueil :
Effectif maximum que le bâtiment peut accueillir au regard de sa classification d'établissement recevant du public (ERP).

Centrales photovoltaïques (au sens du présent PPRN):
Ensemble destiné à la production d'électricité, constitué de modules solaires photovoltaïques reliés entre eux (parc de panneaux solaires …) et d'installations pour être raccordé au réseau de distribution électrique. Les systèmes solaires photovoltaïques autonomes destinés à l'alimentation en électricité de bâtiments ou d'installations isolées sont également considérés comme des centrales photo-voltaïques.

Coefficient d'emprise au sol (CES):
Ou CES est le rapport entre la surface de l''emprise au sol du bâtiment et la surface totale du terrain à bâtir. L'emprise au sol du bâtiment est sa projection au sol, comprenant ses remblais connexes et excluant les saillies (débords de toitures, balcons et encorbellements).

Une limite maximum du coefficient d'emprise au sol admise est définie dans le règlement pour les nouveaux projets.

La surface des parties du terrain localisé en zones rouge et blanche ne doit pas être prise en compte dans le calcul.



$$CES = \frac{(surface\ du\ bâti\ zoné\ en\ bleu)}{(surface\ du\ terrain\ zoné\ en\ bleu)}$$

Si des constructions existent déjà sur la parcelle et sont situées dans la zone bleue, elles doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

Dans le cas ci-dessus, la surface des parties du terrain localisé en zones rouge et blanche ne doit pas être prise en compte dans le calcul.

En revanche, si des constructions existent déjà sur la parcelle et sont situées dans la zone bleue, elles doivent être prises en compte dans la surface du bâti.

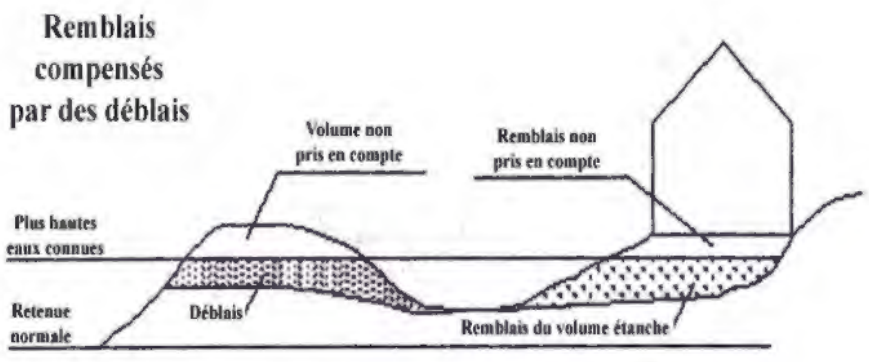
Champ d'expansion :

Lit majeur du cours d'eau dans des secteurs non urbanisés ou peu urbanisés. Elles sont indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue.

Changement d'usage :

Le changement d'usage correspond à un changement d'affectation d'une partie ou de la totalité d'un bâti existant sans changement de destination ou de sous-destination par exemple : garage → pièce à sommeil

Cote pour cote (compensation en volume cote pour cote) : La compensation « **cote pour cote »** signifie que le déblai est positionné aux mêmes altitudes en mètres NGF que le remblai, c'est-à-dire que la courbe hauteur NGF - volume du déblai doit être identique à la courbe hauteur NGF - volume du remblai.



Cote réglementaire ou cote de référence :

Cote (altimétrie) de référence déterminée pour le phénomène de référence du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Elle correspond au plus haut niveau atteint par l'eau lors de cet épisode augmenté de 20 centimètres. Les cotes réglementaires présentes sur les documents de ce plan sont les cotes issues de la modélisation augmentée de 20 cm. Elle est par conséquent la cote réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation, fixée notamment pour le positionnement des planchers des constructions autorisées en zone inondable. Elle s'exprime en mètres dans le repère NGF (Nivellement Général de la France).

Quelle cote réglementaire doit être prise en compte, il existe 3 cas ?

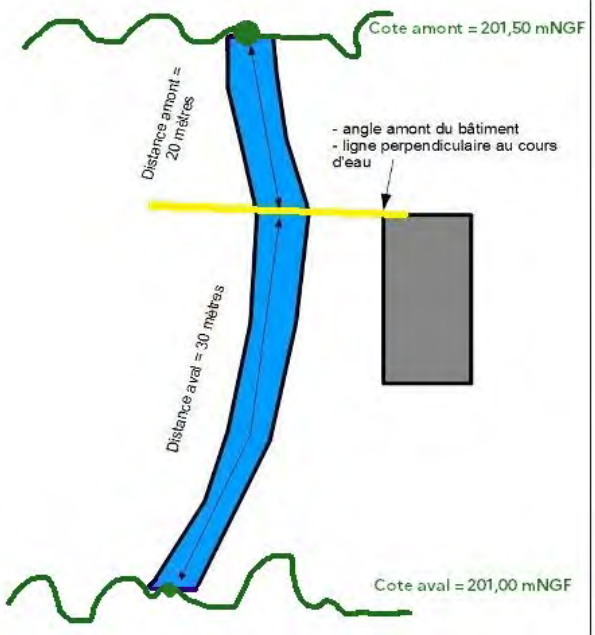
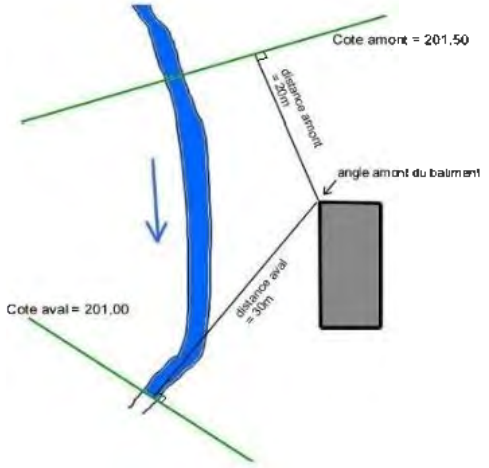
Cas 1 : Quand la cote réglementaire (profil en travers) est indiquée sur le plan de zonage réglementaire, elle doit être prise tel quelle.

Les profils en travers indiquent sur quelle largeur de la zone inondable la cote réglementaire est valable.

Cas 2 : Quand un terrain est situé entre deux profils, la cote réglementaire doit être calculée par interpolation.

- La cote réglementaire est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Exemple d'interpolation :

Pour les communes de Chessy-les-Mines, de Châtillon-d'Azergues et la zone des Haies à Morancé	Pour toutes les autres communes
	

$$\text{Cote réglementaire de référence} = \text{Cote amont} - \frac{(\text{Cote amont} - \text{Cote aval})}{(\text{Distance amont} + \text{Distance aval})} \times \text{Distance amont}$$

$$\text{Cote réglementaire de référence} = 201{,}50 - \left(\frac{0{,}50}{50}\right) \times 20 = 201{,}30\ m\ NGF$$

Cas 3 : Quand aucune cote réglementaire n'est précisée (dans les zones modélisées par la méthode HGM), la cote réglementaire forfaitaire à prendre en compte est +70 cm par rapport au terrain naturel.

Enjeux :

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine…,susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité…

Établissement recevant du public (ERP) :

Les ERP sont répertoriés en 5 catégories et en 23 types.

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

- 1re catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
- 2e catégorie : de 701 à 1 500 personnes
- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5ème catégorie
- 5e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement
-

Les types sont déterminés en fonction de l'activité ou de la nature de leur exploitation, les plus sensibles du point de vue des risques sont :

- type J : structure d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées.
- type R : établissement d'enseignement et de formation, centre de vacance et de loisirs, écoles, crèches, garderie, halte-garderie, jardin d'enfants, internats, résidence universitaire.
- type U : établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale.

Extension :

Il s'agit d'une augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

Parking :

Défini dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation comme les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, sur la voie publique ou privée (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence…). Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Pluie de faible intensité :

C'est une pluie d'occurrence inférieure ou égale à 5 ans.

Projet :

La notion de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisé. Les projets d'extensions de changement de destination ou de reconstruction après sinistre,

même s'ils concernent des biens existants en vue de leur adaptation au risque sont considérés comme des projets d'urbanisme classique, comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets.

Reconstruction :

La reconstruction d'un bâtiment fait nécessairement suite à une démolition (totale, partielle, volontaire ou involontaire) de ce bâtiment. La reconstruction n'est pas forcément réalisée à l'identique au sens de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme. Les opérations de renouvellement urbain sont des démolitions/reconstructions.

Risque :

La notion renvoie à la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées. En conséquence, un risque se caractérise selon deux composantes :

- la probabilité d'occurrence d'un événement donné (l'aléa)
- la gravité des effets ou conséquences de l'événement supposé pouvoir se produire (les enjeux).

Surface de plancher :

Elle est définie par l'article R. 112-2 du Code de l'urbanisme :

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. ».

Terrain naturel :

Topographie du terrain avant projet. Lorsque le terrain naturel présente des irrégularités locales, elles ne sont pas à prendre en compte, il convient dans ce cas de prendre en compte la topographie des terrains environnants. Une irrégularité est considérée comme locale quand leur surface est faible par rapport à la surface du terrain ou du bâti projeté.

Travaux usuels d'entretien et de gestion courante :
Travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions. Ils consistent en des traitements de façades, réfections de toitures, etc.

Vulnérabilité :
Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination des locaux possibles, et ceux qui doivent être interdits.

Les cinq destinations citées à l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme ont été classées en trois catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau ci-après :

Classe 1 : destination peu vulnérable	***Classe 2 : destination vulnérable***	***Classe 3 : destination très vulnérable***
Exploitation agricole et forestière *Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour la sous-destination « entrepôt »*	*Commerce et activités de service pour les 2 sous destinations : « Artisanat et commerce de détail » et « commerce de gros »* *Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 3 sous-destinations : « industrie » , « centre de congrès et d'exposition » et « bureaux »*	*Habitation* *Équipements d'intérêt collectif et services publics* *Commerce et activités de service pour les 3 sous destinations : « restauration » , « hébergement hôtelier et touristiques » et « cinéma »*

Classement des destinations ou sous-destinations citées aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination. En cela, le règlement suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagée.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine... On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne le coût du dommage : la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité...

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés..., présenteront une vulnérabilité importante.

PRÉFÈTE
DU RHÔNE

Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

Note de présentation

APPROUVÉ



Sommaire

PRÉAMBULE....6

1 . La prévention du risque inondation....6

2 . Le schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et le plan de gestion des risques inondation Rhône-Méditerranée....6

3 . Les raisons de la prescription de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues....8

I . PRÉSENTATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION....9

1 . Rôle du plan de prévention des risques naturels d'inondation : principes et objectifs....9

2 . Procédure de révision du plan de prévention du risque naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues....10
2.1 Nouvelle connaissance....11
2.2 Evaluation environnementale - demande d'examen au cas par cas....11
2.3 Prescription du plan de prévention des risques naturels d'inondations....11
2.4 Études techniques réglementaires....11
2.5 Association et concertation avec les personnes et organismes associées....12
2.6 Concertation avec les citoyens....14
2.7 Consultations....14
2.8 Enquête publique....15
2.9 Approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation....15
2.10 Contenu du plan de prévention des risques naturels d'inondation....15

3 . Portée du plan de prévention des risques naturels d'inondation....16
3.1 Opposabilité....16
3.2 Procédure de révision ou de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation....17
3.3 Responsabilités....17
3.4 Les conséquences en matière d'assurance....18

II . PRÉSENTATION DU TERRITOIRE....19

1 . Périmètre concerné par la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues....19

2 . Contexte géographique....21
2.1 Géographie....21
2.2 Hydrographie....22
2.3 Géologie....23
2.4 Conditions climatiques....25
2.5 Hydrologie....25

3 . Contexte socio-économique....28
3.1 Cadre administratif....28
3.1.1 Communes....28
3.1.2 Etablissements public de coopération intercommunale (EPCI)....29

APPROUVÉ

3.1.3 Schémas de cohérence territoriale (SCOT).....31
3.1.4 Syndicat de rivière.....32
3.2 Infrastructures de transport.....33
3.3 Occupation du sol et enjeux.....35
3.4 Activités économiques.....35
3.5 Urbanisme.....36

III . RISQUES.....39

1 . Définitions.....39

2 . La détermination des aléas.....39
2.1 Phénomène étudié.....39
2.2 Définitions.....40
2.3 Détermination des aléas.....40
2.4 Méthodologie de révision de l'aléa de l'Azergues.....41
2.5 Caractéristiques des crues de l'Azergues.....41

2.5.1 Historique des crues.....41

2.5.2 Méthodologie de détermination des aléas.....42
2.5.2.1 Par modélisation.....42
2.5.2.2 Par méthode hydrogéomorphologique.....43
2.5.3 Classification et cartographie des aléas.....44

3 . La détermination des enjeux.....47
3.1 Méthodologie.....47
3.2 Carte des enjeux.....47

4 . Plan de zonage réglementaire et règlement.....48
4.1 Définition de la cote réglementaire.....48
4.2 Définition de la cote réglementaire dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues révisé.....49
4.3 Zonage réglementaire.....50
4.3.1 Traduction des aléas en zonage réglementaire.....52
4.3.2 Traitement des données cartographiques.....53
4.3.2.1 1ère phase : traitement automatique des données.....53
4.3.2.2 2nd phase : traitement des zones isolées.....53
4.3.2.3 3ème phase : traitement manuel.....53
4.3.3 différence entre les cartes de zonage du plan de prévention des risques naturels d'inondation de 2008 et celui dont il est question dans cette note.....57
4.3.4 Choix effectués lors de la réalisation du zonage réglementaire de ce plan de prévention des risques naturels d'inondation.....58
4.3.4.1 Les choix stratégiques sont tirés des principes fondamentaux inscrits à l'article L.562-1 du Code de l'environnement.....58
4.3.4.2 Les choix faits dans le contexte du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues.....58
4.3.4.3 Les choix et les adaptations issus de la concertation avec les collectivités.....58
4.4 Règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation.....59
4.4.1 Evolution du règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de 2008 et celui qui est traité ici.....59
4.4.2 Réglementation des projets.....59
4.4.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....59
4.4.4 Mesures sur les biens et activités existants.....60

PROJET

4.4.5 Justification des mesures adoptées dans le règlement.....60

CONCLUSION.....62

Annexe 1 : Textes réglementaires.....64

Annexe 2 : Carte du nouveau périmètre du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues.....67

APPROUVE

PRÉAMBULE

1 . LA PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

À l'échelle de la France, les politiques publiques sur les risques se sont développées autour de trois axes : la prévention, l'indemnisation et la gestion de crise.

Le risque inondation est très présent sur tout le territoire français. La politique de prévention en la matière permet d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation, tout en s'inscrivant dans une politique de développement durable.

Il s'agit d'une politique concertée entre les services de l'État qui élaborent les plans de prévention des risques prescrits par arrêté préfectoral, les collectivités et la population. Elle s'articule autour de plusieurs axes d'intervention dont notamment, dans le cadre des plans de prévention des risques naturels d'inondation, la connaissance du risque et la maîtrise de l'urbanisation.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi), institué par la loi du 2 février 1995, est un outil réglementaire de gestion du risque d'inondation.

2 . LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DES GESTIONS DES EAUX DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE ET LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux du bassin Rhône-Méditerranée est un plan de gestion qui fixe pour une période de 6 ans des orientations et des dispositions dans le domaine de l'eau et ces milieux associés à l'échelle d'un bassin hydrogéographique. Il a été approuvé le 18 mars 2022, depuis il est rendu opposable. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec ses dispositions.

Le plan de gestion des risques inondation Rhône-Méditerranée est quant à lui un programme qui fixe pour une période de 6 ans des objectifs et des dispositions dans le domaine de la gestion des risques inondation. Il a été approuvé par l'arrêté n°22-065 du 21 mars 2022. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de la prévention des risques inondation doivent être compatibles avec ses dispositions. Les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent ainsi être compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques inondation, conformément aux dispositions de l'article L. 562-1 VI du Code de l'environnement.

Ces deux documents possèdent chacun une partie qui met en exergue les points d'articulation nécessaires entre la gestion des risques d'inondation et la gestion de l'eau et des milieux aquatiques dans les deux documents. Ainsi, l'orientation fondamentale intitulée « inondation » (OF 8) du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 en projet correspond en partie au grand objectif 2 (GO2) du PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 en projet intitulé « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».

La mise en compatibilité des PPRNi du Rhône au PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 en projet, impliquera notamment la prise en compte les grands objectifs suivant :

- de réduire la vulnérabilité des territoires et de respecter les principes d'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondation,
- d'agir sur les inondations par ruissellement.

Le PPRNi doit être compatible avec ces objectifs et contribue à les atteindre notamment par la préservation des champs d'expansion des crues, l'encadrement de l'urbanisation en zone inondable et les prescriptions permettant de lutter contre la vulnérabilité de l'existant.

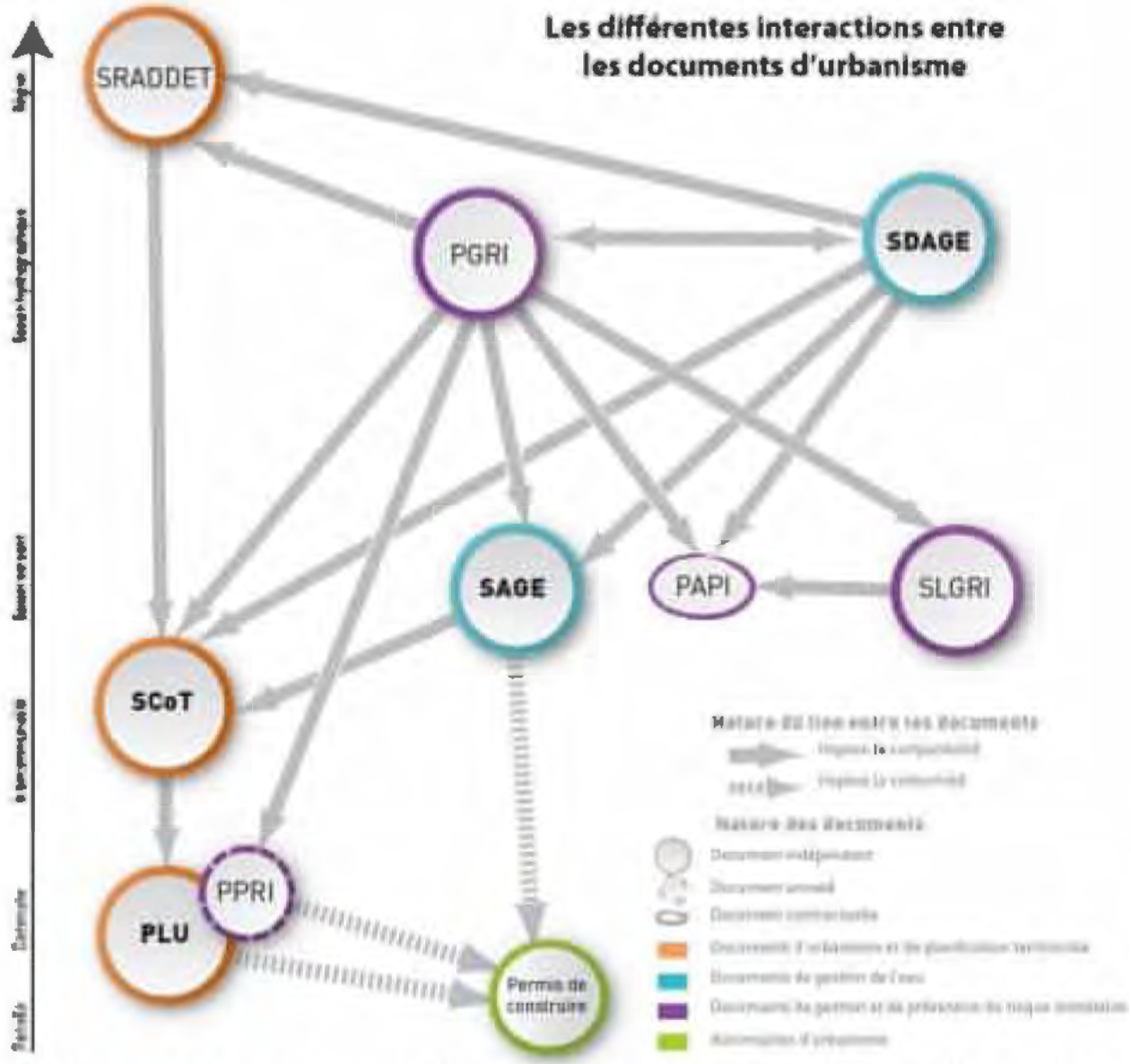


Schéma articulation entre les documents au titre de l'urbanisme et de l'environnement (Source : note de synthèse de l'Agence d'urbanisme de l'Artois)

PGRI : plan de gestion des risques d'inondations
PPRI : plan de prévention des risques d'inondation, appelé aussi PPRNi
SLGRI : stratégies locales de gestion des risques d'inondation
PAPI : programme d'action de pro

SRADDET : schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires
Scot : schéma de cohérence territoriales
PLU : plan local d'urbanisme
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

3 . LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'AZERGUES

Le premier PPRNi a été approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2008 sur la vallée de l'Azergues. Il s'appuyait sur une modélisation des aléas basé uniquement sur le cours d'eau principal Azergues. Peu de temps avant son approbation une crue plus importante que celle qui a servi à la modélisation du précédent plan s'est produite. Suite à cet événement, certaines communes, tel que Châtillon-d'Azergues, nous ont transmis un porté à connaissance datant du 1er décembre 2011 qui présente les désordres observés sur le territoire. Au vu des atteintes aux biens ayant eu lieu lors de cette crue, il est apparu nécessaire de réviser ce plan de prévention des risques naturels d'inondation en prenant en compte à la fois cet événement et les affluents du cours d'eau majeur : l'Azergues et le bassin versant. La prise en compte des affluents a conduit à étudier un bassin versant plus important que dans le PPRNi initial. En conséquence, le nombre de communes dans le périmètre du PPRNi est passé de 28 à 53. Ceci permet de mieux identifier les zones qui peuvent être soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Aussi, en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues et de ses affluents a été prescrite le 3 janvier 2019 par arrêté préfectoral.

Elle a pour objectifs :

- de mettre à jour les données hydrologiques du PPRNi approuvé en 2008, en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ,
- de prendre en compte les affluents qui ont peu ou pas été pris en compte dans la précédente étude,
- de prendre en compte l'ensemble du bassin versant de l'Azergues qui passe de 28 à 53 communes entre le précédent plan et celui dont il est question ici,
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels,
- d'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce a une modélisation hydraulique.

APPROUVÉ

I. PRÉSENTATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles, une fois approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à tout autre document d'urbanisme. Les servitudes d'utilité publiques sont des limitations administratives du droit de propriété et d'usage du sol. Elles sont visées par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme et mises en œuvre par les services de l'État. Elles s'imposent aux autorités compétentes en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. Le plan local de l'urbanisme doit annexer ces servitudes dans le délai précisé par le règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

1. RÔLE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION : PRINCIPES ET OBJECTIFS

Selon la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, trois principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations :

Premier principe :	**Deuxième principe :**	**Troisième principe :**
- ***dans les zones d'aléas les plus forts :*** interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées, - ***dans les autres zones :*** limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.	***Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.*** La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.	***Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.*** Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

Le PPRNi, introduit par la loi du 2 février 1995, remplace les divers outils réglementaires antérieurs utilisés pour la maîtrise de l'urbanisation des zones exposées aux risques naturels :

- Plan de surfaces submersibles (P. S.S),
- Plan d'exposition aux risques (P. E.R), créé par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
- R. 111-3 du Code de l'urbanisme (périmètres de risques).

La loi du 2 février 1995, dite loi « BARNIER » est transcrite dans le Code de l'environnement par l'article L. 562-1 qui stipule :

« I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
1° de délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles,

notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;
3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.
IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.
V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.
VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.
VII. — Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définis par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.
Les projets de décret sont soumis pour avis au conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs. »

2 . PROCÉDURE DE REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'AZERGUES

La révision du PPRNi est conduite par les services de l'État. En application de l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement, la procédure de révision est sensiblement la même que celle de son élaboration.

La révision est réalisée en étroite association et concertation avec les communes concernées, les personnes et organismes associées et les citoyens, et ce dès le début de sa révision, conformément à la circulaire du 3 juillet 2007.

PPRNi



Schéma de la procédure de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation (source : Guide général PPRNi)

2.1 NOUVELLE CONNAISSANCE

La révision du PPRNi de la Vallée de l'Azergues fait suite à la crue de 2008 qui a été importante notamment sur le ruisseau de l'Alix. La commune de Châtillon-d'Azergues a ainsi demandé aux services de l'Etat de prendre en compte cet évènement dans le PPRNi de la vallée de l'Azergues.

En effet comme indiqué dans le paragraphe 3 du préambule, lors de l'élaboration du premier PPRNi de la vallée de l'Azergues, les études hydrauliques et hydrologiques ont peu pris en compte les affluents de l'Azergues.

2.2 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité sur le projet de révision du PPRNi de la vallée de l'Azergues. Par courrier du 7 novembre 2017, l'autorité environnementale a transmis sa décision de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

2.3 PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATIONS

Le lancement de la procédure de révision du précédent PPRNi, d'une durée de 3 ans, a été acté par l'arrêté préfectoral numéro : DDT_SPAR_69_2019_01_03_004 du 3 janvier 2019. Ce document fixe également les modalités d'association et de concertation avec les acteurs du territoire. L'arrêté numéro : n° 69-2021-10-28-00016 proroge de 18 mois des délais de révision du PPRNi de l'Azergues.

2.4 ÉTUDES TECHNIQUES RÉGLEMENTAIRES

La procédure menée pour la révision du PPRNi de la vallée de l'Azergues et de ses affluents a nécessité la réalisation des études hydrologique et hydraulique, de mise à jour des cartes d'occupation des sols et des zonages associés. Afin de mener à bien ces études et la mise à jour des cartes d'occupation des sols, un marché public a été publié et le bureau d'étude OTEIS a remporté ce marché.

Les études hydrologique et hydraulique, les recherches bibliographiques et les questionnaires transmis aux communes ont conduit à la production de cartes d'aléas qui résultent de la modélisation des hauteurs d'eau et des vitesses présent dans les lits (mineur et majeur) des cours d'eau. Afin d'associer les communes et les personnes et organismes associés à la révision de ce plan, les cartes leur ont été transmises. Enfin en 2018, ces cartes ont été présentées aux citoyens lors de réunions publiques.

Ensuite, le bureau d'étude a établi les cartes d'aléas et d'enjeux en se basant sur les documents d'urbanisme et les échanges en association avec les communes. En 2019, ces cartes ont été présentées aux citoyens et aux personnes et organismes associés lors de réunions publiques.

L'ensemble des travaux effectué ont permis de déterminer un plan de zonage. De plus, le règlement a été mis à jour pour être conforme aux doctrines nationale et régionale. Il a été également mis en cohérence avec les autres règlements présents sur le département du Rhône. Ces documents ont été transmis pour avis aux communes et aux personnes et organismes associés en juin 2021 et ils ont été présentés en réunions publiques en novembre 2021.

2.5 ASSOCIATION ET CONCERTATION AVEC LES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIÉES

Les personnes et organismes associées définis dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral numéro : DDT_SPAR_69_2019_01_03_004 du 3 janvier 2019 sont listés ci-dessous :

- des communes du bassin versant de l'Azergues,
- les EPCI suivants,
  - Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS),
  - Communauté de Communes Pays de l'Arbresle (CCPA),
  - Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR),
  - Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD).
- la Métropole de Lyon,
- les structures porteuses du SCOT,
- le syndicat mixte du Beaujolais (SMB),
- le Syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL),
- le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL),
- le conseil départemental du Rhône,
- le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF),
- les chambres consulaires du Rhône :
  - la chambre des métiers et de l'artisanat,
  - la chambre de commerce et d'industrie,
  - la chambre d'agriculture.
- le Syndicat Mixte pour le réaménagement de la plaine des chères (SMRPCA),
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB).

En application de l'article sus-mentionné, la DDT du Rhône a organisé de nombreuses réunions avec les personnes et organismes associés. Ces réunions ont permis d'échanger sur le contenu du futur PPRNi. La phase d'association pour l'ensemble du dossier du PPRNi de la vallée de l'Azergues s'est achevée le 31 octobre 2021. La phase de concertation pour l'ensemble du dossier du PPRNi de la vallée de l'Azergues s'est achevée le 31 janvier 2022.

Date	Phase	Description
05/04/17 13/04/17 21/04/17	Réunion de présentation de l'étude hydraulique et hydrologique, et des cartes d'aléa. A Anse A Chessy-les-Mines A Lamure-sur-Azergues	Présentation de l'étude aux élus (périmètre de l'étude 53 communes) et aux communautés de communes et d'agglomération, à la métropole, les porteurs des SCOT et au syndicat mixte d la vallée de l'Azergues.
08/03/18	Le porté à connaissance a été transmis aux communes : Ambérieux, Anse, Bagnol, Belmont-d'Azergues, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Grandris, Le Breuil, Légny, Les Chères, Létra,	Envoi du porté à connaissance des nouveaux aléas sur le bassin versant, de la circulaire du 17 février 2006 relative à la prise en compte du risque inondation et de la note de principe de gestion du risque inondation sur l'Azergues en phase transitoire. Les organismes suivant ont été mis en copie

	Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Moiré, Morancé, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Just-d'Avray, Saint-Vérand, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Vindry-sur-Turdine (anciennement Dareizé et Saint-Loup)	de l'envoi : les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, et ouest Rhodanien communauté de commune Beaujolais Pierres Dorées et du pays de l'Arbresle, les SCOT du Beaujolais, de l'ouest lyonnais et de l'agglomération lyonnaise, la métropole de Lyon, le syndicat mixte de l'Azergues (anciennement SMRPCA), le sous Préfet de Villefranche et la DAJAL
16/05/18	Lancement de la démarche de révision du PPRNi	Réunion en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône en présence des communes et des personnes et organismes associés.
  20/09/18 27/09/18 03/10/18	Réunion sur les enjeux en présence des élus des communes, des organismes et personnes associés et des citoyens A Lozanne A Chessy-les-Mines A Lamure-sur-Azergues	Présentation de la méthodologie et des cartes d'enjeux
  15/01/19 13/02/19	Présentation des cartes d'aléas complémentaires qui sera suivi par l'envoi d'un porté à connaissance complémentaire A Lamure-sur-Azergues A Valsonne et Claveisolles	Aux élus de Lamure-sur-Azergues, de Valsonne et de Claveisolles
09/05/19	Le porté à connaissance complémentaire a été transmis aux communes suivantes : Ambérieux, Anse, Bagnol, Belmont-d'Azergues, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chenelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Le Breuil, Légny, Les Chères, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sous-Valsonne, Saint-Just-d'Avray, Saint-Niziers, Saint-Vérand, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine (anciennement Dareizé et Saint-Loup)	Envoi du porté à connaissance des nouveaux aléas sur le bassin versant, et de la note de principe de gestion du risque inondation sur l'Azergues en phase transitoire. Les organismes suivant ont été mis en copie de l'envoi : les communautés d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, et ouest Rhodanien, les communautés de communes Beaujolais Pierres Dorées et du pays de l'Arbresle, les SCOT du Beaujolais, de l'ouest lyonnais et de l'agglomération lyonnaise, la métropole de Lyon, le syndicat mixte de l'Azergues (anciennement SMRPCA), le sous Préfet de Villefranche et la DAJAL
19/05/21	Réunion sur le dossier projet du PPRNi. Présentation des projets de carte de zonage et de règlement	Présentation aux personnes et organismes associés
09/09/21	Rencontre sur les cartes de zonage et	Avec les élus de la Mairie de Lucenay

PROJET

	sur le règlement	
Du 06/09 au 31/10/21	Réponse à l'ensemble des remarques formulées par les personnes et organismes associés.	
31/10/21	Fin de la phase d'association	
26/01/22	Rencontre sur site avec les communes de Chambost-Allières, Chessy-les-Mines, Grandris, Lamure-sur-Azergues Poule-les-Echarmeaux et Saint-Niziers-d'Azergues	Avec les élus des mairies Chambost-Allières, Chessy-les-Mines, Grandris, Lamure-sur-Azergues Poule-les-Echarmeaux et Saint-Niziers-d'Azergues
31/01/22	Fin de la phase de concertation	

Tableau récapitulatif des principales dates de l'association et de la concertation avec les personnes et organismes associés

2.6 CONCERTATION AVEC LES CITOYENS

En application de l'article sus-mentionné la DDT du Rhône a organisé 5 réunions publiques à chaque étape de la procédure de révision du PPRNi pour présenter la démarche et les documents du futur plan (cartes d'aléa, de zonage et le règlement). En outre, ces documents ont été rendus consultables sur le site internet des services de l'État dans le Rhône à l'adresse : www.rhone.gouv.fr. Les citoyens ont été invités à faire part de leurs observations par courrier à l'adresse postale de la DDT du Rhône ou par courriel à l'adresse électronique suivante : ddt-risques@rhone.gouv.fr.

La phase de concertation pour l'ensemble du dossier du PPRNi de la vallée de l'Azergues s'est achevé le 31 janvier 2022.

Date	Phase	Description
	Réunions publiques sur les aléas	Présentation aux citoyens des résultats des études hydrologique et hydrauliques, des cartes d'aléas et de la procédure d'élaboration du PPRNi
18/06/19	Chambost-Allière	
20/06/19	Chatillon-d'Azergues	
25/06/19	Ambérieu-d'Azergues	
	Réunions publiques sur la base du dossier projet du PPRNi	Présentation aux citoyens des résultats des cartes de zonage, du règlement et de la procédure d'élaboration du PPRNi
18/11/21	Claveisolles	
23/11/21	Chessy-les-Mines	
25/11/21	Anse	
31/01/22	Fin de la phase de concertation	

Tableau récapitulatif des principales dates de la concertation avec les citoyens

2.7 CONSULTATIONS

En application des articles R. 562-3 et 562-7 du Code de l 'environnement et de l'arrêté de prescription du PPRNi de la vallée de l'Azergues sus-mentionné, le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes du périmètre du dit plan et à celui des organes délibérants des personnes et organismes associées cités ci-dessus. L'avis de ces structures est donné par leur organe délibérant.

Éventuellement, d'autres services ou organismes sont consultés, sans pour autant que cela soit obligatoire, pour tenir compte de particularités propres à la commune (sites sensibles, vestiges archéologiques...).

En application de l'article R. 562-6 du Code de l'environnement, tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

2.8 ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de PPRNi est soumis à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (articles L. 562-3 et du Code de l 'environnement), dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement :

- Les avis recueillis dans le cadre de la phase de consultation sont consignés ou annexés au registre d'enquête publique.
- Les maires des communes sont entendus au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, après que l'avis des conseils municipaux soit annexé ou consigné au registre d'enquête.

En application de l'article R.123-11 du Code de l'environnement, cette enquête fait l'objet d'un avis publié « *quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés* ». La publicité de l'enquête publique s'effectue également sur le site internet de la préfecture et dans les communes situées dans le périmètre du futur PPRNi.

En application de l'article L. 123-9 du Code de l'environnement, la durée de l'enquête « *ne peut-être inférieur à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale* ».

Pendant le délai d'enquête, les observations sur le projet de PPRNi peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête mis à leur disposition ou lors des permanences auprès du commissaire enquêteur où elles peuvent lui être adressées par écrit. Elles seront, dans ce dernier cas, annexées au registre précité.

À l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres sont clos et signés. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rédige des conclusions motivées, précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, et les transmet au Préfet avec le dossier de PPRNi.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont rendus publiques.

2.9 APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

À l'issue des consultations et de l'enquête publique, le PPRNi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral *(article R. 562-9 du Code de l'environnement).* Cet arrêté est mentionné au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et dans au moins un journal diffusé dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée, pendant un mois au moins, dans chaque marie et au siège de chaque EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme ou de la Métropole de Lyon.

Le PPRNi approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces EPCI ainsi qu'en Préfecture.

Le PPRNi approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux cartes communales (article L. 562-4 du Code de l'environnement et articles L. 151-43 et L. 161-1 du Code de l'urbanisme*).* Le PPRNi devient directement opposable aux tiers.

2.10 CONTENU DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Il est déterminé dans l'article R. 562-1 et suivants du Code de l'environnement. Il est composé des documents suivants :

- **La présente note de présentation** a pour but d'expliquer et de justifier la démarche de la révision du plan de prévention du PPRNi et son contenu. Elle permet d'identifier le secteur géographique

concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte-tenu de l'état des connaissances ;

- **Le plan de zonage réglementaire** résultant du croisement sur un même document graphique de la carte des aléas et de la carte des enjeux. Il délimite les zones sur lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il s'appuiera essentiellement sur :
  - la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens,
  - la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité des communes amont-aval et à la protection des milieux,
  - les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, lorsqu'ils ne sont pas situés dans les zones d'aléas les plus forts, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).
- **Le règlement** qui s'applique au plan de zonage réglementaire, précisant :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques.
  - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan.
  - le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.
- **autres pièces graphiques**

En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres cartes sont produites pour aider à la compréhension du dossier. Il s'agit de :

- La carte des aléas qui détermine l'aléa de référence et traduit le croisement des données de hauteurs d'eau et de vitesses d'écoulement.
- La carte des enjeux qui traduit la vulnérabilité en délimitant les différents types d'enjeux et en inventoriant notamment certains enjeux spécifiques.

Ces documents n'ont pas de portée réglementaire.

Date	Description
Du 04/17 au 06/19	Élaboration des aléas
12/19	Finalisation des cartes d'enjeux
05/21	Élaboration des cartes de zonage et du règlement
04/21	Finalisation du projet de PPRNi
Du 29 juin 2022 au 30 septembre 2022	*Consultation des élus des communes situées dans le périmètre du PPRNi et des personnes et organismes associées*
Du 24 avril 2023 au 25 mai 2023	*Enquête publique*
mars 2024 (prévisionnel)	*Approbation*

Tableau récapitulatif des principales dates de la procédure de révision du PPRNi de l'Azergues

3 . PORTÉE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

3.1 OPPOSABILITÉ

Le PPRNi approuvé doit obligatoirement être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) :

- L'article L.101-2 du Code de l'urbanisme prévoit que le plan local d'urbanisme (anciennement plan d'occupation des sols POS) détermine « *les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles* ».
- L'article L. 562-4 du Code de l'environnement stipule que le PPRNi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 et L. 161-1 du Code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du plan local d'urbanisme. Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPRNi annexé au plan local d'urbanisme prévalent sur celles du plan local d'urbanisme en cas de contradiction.
- L'article L. 153-60 du Code de l'urbanisme stipule que mise en conformité du plan local d'urbanisme avec les dispositions du PPRNi est de la compétence du Maire et doit intervenir à la première modification ou révision du plan local d'urbanisme.

3.2 PROCÉDURE DE RÉVISION OU DE MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Le plan de prévention des risques naturels peut être révisé ou modifié sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte. Cette procédure est encadrée par l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement :

« I. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan [...] Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 du présent code n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

La procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles est décrite dans la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

L'article R.562-10-1 du Code de l'environnement encadre le champ de la procédure de modification et précise la notion d' « atteinte à l'économie générale du plan » par une liste non exhaustive de cas où la procédure de modification peut être utilisée :

– *Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.*

Ce changement dans les circonstances de fait peut par exemple résulter d'une nouvelle étude ponctuelle de nature à remettre en cause le classement d'une partie du territoire couvert par le PPRNi, suite à une erreur de relevés topographiques ou pour prendre en compte le comblement d'une cavité souterraine, par exemple. Il convient de souligner que dans tous les cas, la zone concernée par la modification doit être limitée au regard du périmètre du PPRNi, afin de ne pas « porter atteinte à l'économie générale du plan ».

Cette procédure simple, est plus rapide que la révision du plan.

3.3 RESPONSABILITÉS

Les études ou dispositions constructives, qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation en application de son article R.132-1, sont de la responsabilité à la fois du maître d'ouvrage, qui s'engage à respecter ces règles lors du dépôt de permis de construire, et des maîtres d'œuvre chargés de réaliser le projet.

Enfin, les prescriptions et les interdictions relatives aux ouvrages, aménagements et exploitations de différentes natures sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages ou exploitants en titre. En cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPRNi, les sanctions pénales sont celles prévues par le Code de l'urbanisme comme indiqué dans l'article L.562-5 du code de l'environnement.

Certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, ainsi que des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de constructions et d'ouvrages existants à la date d'approbation du présent plan sont rendus obligatoires dans un délai de 5 ans. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le Préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L. 562-1-4° du Code de l'environnement).

3.4 LES CONSÉQUENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances. Il impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles.

L'approbation d'un PPRNi n'a pas pour effet de modifier le régime d'assurance des biens exposés aux risques naturels. Le code des assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant les infractions aux règles du PPRNi ouvrent deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées à la suite de l'approbation du PPRNi et en violation des règles administratives de ce PPRNi ;
- les constructions existantes dont la mise en conformité avec les mesures rendues obligatoires par le PPRNi n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur, dans le délai imparti.

APPROUVÉ

II . PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1 . PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'AZERGUES

La révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la Vallée de l'Azergues a été prescrite le 3 janvier 2019 par l'arrêté préfectoral n° DDT_SPAR_69_2019_01_03_004 sur 53 communes (pour leur territoire compris dans le bassin versant de l'Azergues), correspondant au périmètre d'étude .

Communes concernées par la révision du PPRNi prescrite :

- communes présente dans le PPRNi de la vallée de l'Azergues de 2008 :
Ambérieux-d'Azergues, Anse, Belmont-d'Azergues, Chamelet, Chambost-Allières, Claveisolles, Charnay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Le-Bois-d'Oingt (nouvellement nommée Val-d'Oingt), Le-Breuil, Les-Chères, Légny, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Saint-Just-d'Avray, Saint-Laurent-d'Oingt (nouvellement nommée Val-d'Oingt), Saint-Nizier-d'Azergues, Ternand,
- communes supplémentaires concernées par le projet de PPRNi de la vallée de l'Azergues :
Alix, Bagnols, Bully, Chasselay, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, La-Tour-de-Salvagny, Lachassagne, Lentilly, Limonest, Lissieu, Marcy-sur-Anse, Moiré, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

Les communes suivantes sont concernées par 2 plans de prévention des risques naturels d'inondation : Anse, Ambérieux-d'Azergues, Chatillon-d'Azergues, Lozanne, Bully, Lentilly, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Germain-Nuelles, Sarcey, Valsonne et Vindry-sur-Turdine (fusion de Dareizé, de Saint-Loup, Pontcharra-sur-Turdine et des Olmes).

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Saône approuvé le 26 décembre 2012 et celui de la vallée de l'Azergues révisé s'appliqueront sur les communes Anse et Ambérieux-d'Azergues.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine approuvé le 22 mai 2012 et le celui de la vallée de l'Azergues révisé s'appliqueront sur les communes, Chatillon-d'Azergues, Lozanne, Bully, Lentilly, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Germain-Nuelles,Sarcey, Valsonne et Vindry-sur-Turdine.

APPROUVÉ



Carte du nouveau périmètre du PPRNi de l'Azergues (source: PPRNi de la vallée de l'Azergues)

2 . CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE

2.1 GÉOGRAPHIE



Carte de la localisation du nouveau bassin versant de l'Azergues dans le département du Rhône (Source : SCADT/DDT 69)

La vallée de l'Azergues se situe entre les régions des Monts du Beaujolais et du Lyonnais, en rive droite de la Saône, au nord de Lyon. La forêt y est globalement prédominante et contribue à augmenter les temps de réponse des crues et à diminuer les volumes d'eaux ruisselées (rq : de ruissellement) suite aux pluies. L'altitude varie entre 700 m à l'amont (Chénelette) et 160 m à l'aval (confluence avec la Saône). Les versants sont relativement pentus notamment en partie amont du bassin versant, ce qui favorise, malgré la présence de végétation, le ruissellement et la genèse de crues rapides et violentes.

2.2 HYDROGRAPHIE

Le bassin versant de l'Azergues se situe au nord-ouest du département du Rhône, entre les régions des Monts du Beaujolais et des monts du Lyonnais.

L'Azergues est le principal affluent en rive droite de la Saône dans le département du Rhône, dont la confluence se situe sur la commune de Anse, au sud de Villefranche-sur-Saône.

L'Azergues est formée par la confluence de l'Aze et de l'Ergues qui prennent leurs sources au cœur des Monts du Beaujolais, respectivement sur les communes de Chénelette et Poule-les-Echarmeaux, la confluence s'effectuant sur la commune de Lamure-sur-Azergues.

Jusqu'au Val d'Oingt, le cours d'eau draine des affluents dont les bassins versants ont une taille de quelques km^2. Les principaux sont les ruisseaux de Grandris, de Saint-Cyr, d'Avray, de Vervuis. Puis sur la commune de Légny, au niveau des Ponts Tarrets, l'Azergues reçoit un affluent important : le Soanan. Ensuite à Châtillon-d'Azergues, elle reçoit le ruisseau d'Alix.

Puis en amont de Lozanne, l'Azergues reçoit son principal affluent : la Brévenne. Le bassin versant de la Brévenne représente environ 40 % de la superficie totale du bassin versant de l'Azergues.

Enfin avant la confluence avec la Saône à Civrieux d'Azergues, elle reçoit son dernier affluent : Le Maligneux-Sémanet.

L'Azergues se jette en effet dans la Saône à Anse au terme d'un parcours d'environ 60 km. Le bassin versant de l'Azergues a une superficie totale de 877 km^2.



Cartographie de la vallée de l'Azergues (source : site internet du syndicat mixte de la vallée de l'Azergues)

APPROUVÉ

2.3 GÉOLOGIE

Le bassin versant de l'Azergues repose sur les types de formations géologiques suivants :

- partie amont (jusqu'au Val d'Oingt) : terrains cristallins et métamorphiques des Monts du Beaujolais situés sur la bordure orientale du Massif Central ;
- partie médiane (jusqu'à Lozanne) : restes faillés et morcelés de la couverture secondaire (Trias à Jurassique moyen) et vaste glacis de piémont à faible pente vers l'est (bassin de l'Alix) ;
- partie aval : terrains métamorphiques au sud-est et formations sédimentaires calcaires et marno-calcaires à l'ouest, la plaine reposant sur une épaisse couche d'alluvions fluviaux.

Les fonds de thalwegs sont pour leur part recouverts d'alluvions fluviatiles.

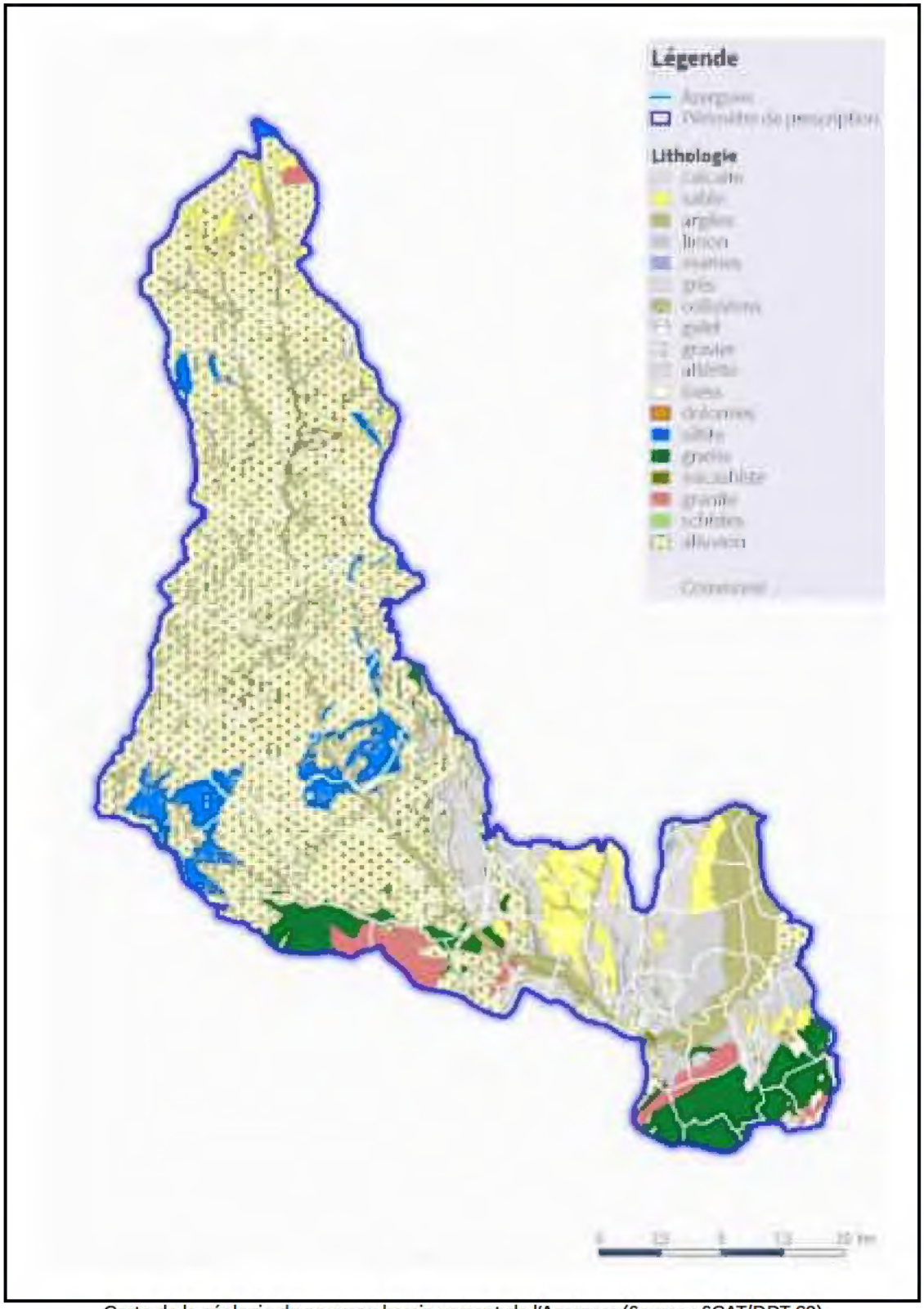
Afin de prendre en compte les caractéristiques géologiques de la zone d'étude, les cartes géologiques au 1/50 000e et 1/250 000e de la zone d'étude ont été analysées à partir des données du BRGM.

Dans le logiciel utilisé pour la modélisation hydrologique, la détermination de certains paramètres dépend du type de sol classé en 4 classes :

Type de sols		Sols présents sur le bassin versant
Groupe A	**Potentiel de ruissellement faible.** **Infiltration forte même lorsque le sol est humide.** **Sol très drainé (conductivité hydraulique élevée).** **Perméabilité forte**	
Groupe B	**Infiltration modérée lorsqu'il est humide.** **Sol drainé, granulométrie fine à grossière (conductivité hydraulique modérée)** **Perméabilité moyenne**	Complexe métamorphique
		Formations métamorphiques
		Granites
		Tufs
Groupe C	**Infiltration faible lorsqu'il est humide.** **Sol à granulométrie fine à très fine (conductivité hydraulique faible)** **Perméabilité faible**	Formations marno-calcaires
Groupe D	**Potentiel de ruissellement fort.** **Infiltration très faible lorsque le sol est humide.** **Sol essentiellement argileux (conductivité hydraulique très faible)** **Perméabilité très faible**	Alluvions fluviatiles
		Alluvions torrentielles
		Colluvions

Tableau des types de sol retenus, classes de perméabilité et classification des sols

APPROUVÉ



Carte de la géologie du nouveau bassin versant de l'Azergues (Source : SCAT/DDT 69)

2.4 CONDITIONS CLIMATIQUES

Le bassin versant de l'Azergues est soumis à climat de type semi-continental avec des influences océanique, continentale et méditerranéenne.

La pluviométrie moyenne sur le bassin versant varie entre 700 et 1 200 mm/an selon l'altitude notamment.

En ce qui concerne les pluies extrêmes, les valeurs suivantes ont été retenues :

	10 ans	100 ans
Pluie maximale journalière	75 mm	108 mm

2.5 HYDROLOGIE

Le bassin versant de l'Azergues et ses affluents a été découpé en 44 sous-bassins versants, dans l'objectif d'obtenir les valeurs de débits de pointe pour diverses périodes de retour[1] en différents points du bassin versant.

Les caractéristiques physiques de chacun des sous-bassins versants ont été déterminées à l'aide de la photo aérienne et du scan 25 de l'IGN.

Les calculs suivants ont été effectués pour chaque sous-bassin versant :

- le plus long chemin hydraulique (L),
- la pente moyenne du terrain (qui joue un rôle dans l'accélération des phénomènes de ruissellement)
- la surface.

Dans le cadre de l'étude de la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues, le découpage en bassins versants de l'étude réalisée par GEO+ qui a amené au plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues de 2008 a globalement été repris. Ainsi, le nouveau plan s'appuie sur une méthodologie similaire, ce qui permet une cohérence des travaux d'études entre les deux plans.

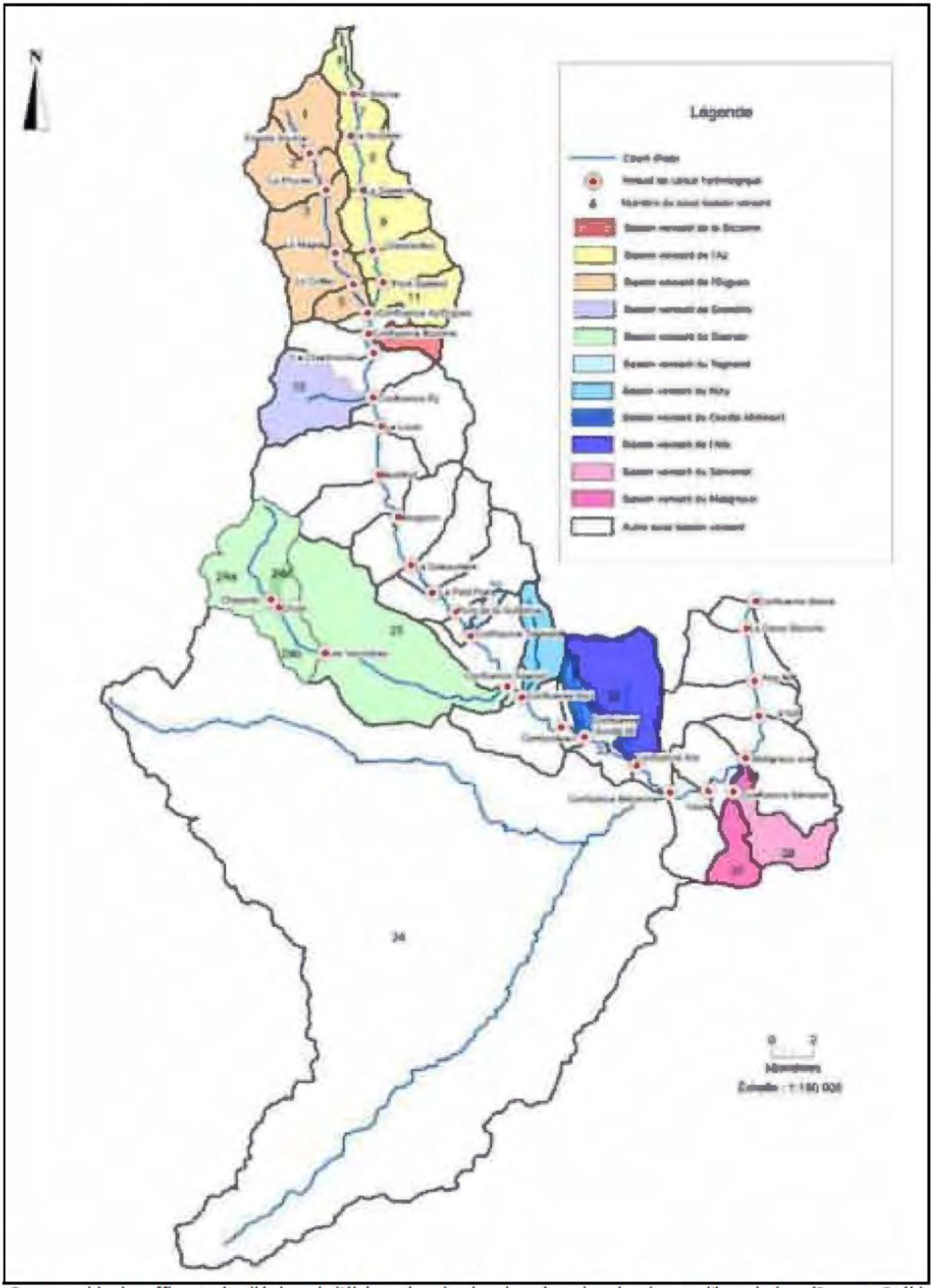
Cependant, les affluents de l'Azergues n'avaient pas été étudiés lors de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues approuvé en 2008. Les effets de certains affluents ont été observés lors de l'événement du 2 novembre 2008. Il est donc apparu nécessaire de prendre en compte certains affluents dans la démarche de révision de ce plan afin de mieux appréhender les aléas sur l'ensemble du bassin versant. Ainsi, il a été décidé de modéliser dans la nouvelle étude les ruisseaux de l'Alix, de la Biconne, de la Goutte de Molinant, du Nizy et du Tagnand. Un découpage supplémentaire en sous-bassin versant a donc été effectué.

Enfin, la Brévenne (BV 33), qui est le principal affluent de l'Azergues (dont la confluence prend place à l'amont de la commune de Lozanne), n'a pas fait l'objet d'un découpage ni n'est incluse dans le projet de PPRNi. En effet, cette dernière est déjà dans le périmètre du PPRNi Brévenne-Turdinne. Néanmoins, les apports d'eaux de la Brévenne étant important, il a été nécessaire de les prendre en compte afin d'estimer les débits de l'Azergues en aval de sa confluence.

1 valeur moyenne du temps séparant deux réalisations successives d'un événement ayant la même intensité

ID	Cours d'eau	Commune	Points de caractérisation des débits
1	Ergues	Poule-les-Echarmeaux	Ergues Source
2	Ergues	Poule-les-Echarmeaux	Le Pramer
3	Ergues	Saint-Nizier-d'Azergues	Le Magot
4	Ergues	Saint-Nizier-d'Azergues	Le Collet
5	Az	Chénelette	Az Source
6	Az	Chénelette	La Nuizière
7	Az	Poule-les-Echarmeaux	La Garenne
8	Az	Claveisolles	Claveisolles
9	Az	Claveisolles	Pont Gaillard
10	Azergues	Saint-Nizier-d'Azergues/Claveisolles	Confluence Az/Ergues
11	Ruisseau de Biconne	Lamure-sur-Azergues	Biconne
12	Azergues	Lamure-sur-Azergues	Confluence Biconne
13	Azergues	Lamure-sur-Azergues	Le Charbonnier
14	Azergues	Lamure-sur-Azergues	La Folletière
15	Azergues	Chambost-Allières	Le Lozet
16	Azergues	Chambost-Allières	Montfriol
17	Azergues	Chamelet	Bergeron
18	Azergues	Létra	La Gabaudière
19	Azergues	Ternand	Le Petit Paris
20	Azergues	Ternand	Pont de la Guillotine
21	Ruisseau de Tagnand	Saint-Laurent-d'Oingt	Tagnand
22	Azergues	Saint-Laurent-d'Oingt	Confluence Tagnand
23	Soanan	Saint-Clément-sur-Valsonne	Les Verchères
24	Soanan	Légny	Soanan
25	Azergues	Légny	Confluence Soanan
26	Ruisseau de Nizy	Légny	Nizy
27	Azergues	Légny	Confluence Nizy
28	Azergues	Chessy-les-Mines	Combouleau
29	Ruisseau de la Goutte Molinard	Chessy-les-Mines	Goutte Molinard
30	Azergues	Chessy-les-Mines	Confluence Goutte Molinard
31	Ruisseau d'Alix	Châtillon-d'Azergues	Alix
32	Azergues	Châtillon d'Azergues	Confluence Alix
33	Brévenne	Lozanne	Brévenne
34	Azergues	Lozanne	Confluence Brévenne
35	Azergues	Lozanne	Vavre
36	Malgneux	Civrieux-d'Azergues	Malgneux
37	Sémanet	Civrieux-d'Azergues	Sémanet
38	Malgneux	Civrieux-d'Azergues	Confluence Sémanet
39	Malgneux	Civrieux-d'Azergues	Malgneux aval
40	Azergues	Civrieux-d'Azergues	Confluence Malgneux
41	Azergues	Les Chères	STEP
42	Azergues	Les Chères	Aire Aô
43	Azergues	Anse	La Dame Blanche
44	Azergues	Anse	Confluence Sadne

Point de caractérisation des cours d'eau (Source : étude hydrologiqueOteis)



Cartographie des affluents étudiés lors de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation. *(Source : Otéis)*

3 . CONTEXTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

3.1 CADRE ADMINISTRATIF

3.1.1 COMMUNES

Le bassin versant de la vallée de l'Azergues comprend 53 communes dont 36 font l'objet d'une carte d'aléas, 9 sont en zone blanche partielle et 8 sont en zone blanche intégrale.

Au 1er janvier 2020, le nombre d'habitants du bassin versant de l'Azergues est d'environ 101 944. La population habitant dans les communes du bassin varie entre 152 pour Saint-Cyr-le-Chatoux et 9 156 pour Dardilly (source : INSEE recensement population 2018).

Le territoire est assez peu peuplé et les communes présentent pour une large part un caractère relativement rural. La densité de population sur ce territoire avoisine les 230 habitants par km², en comparaison celle du Rhône est de 572 habitant par km² en 2018 (source : observatoire des territoires). Les communes situées à l'aval sont néanmoins beaucoup plus urbanisées (Anse, Ambérieu-d'Azergues...).



Photo de Chessy-les-Mines © CAUE

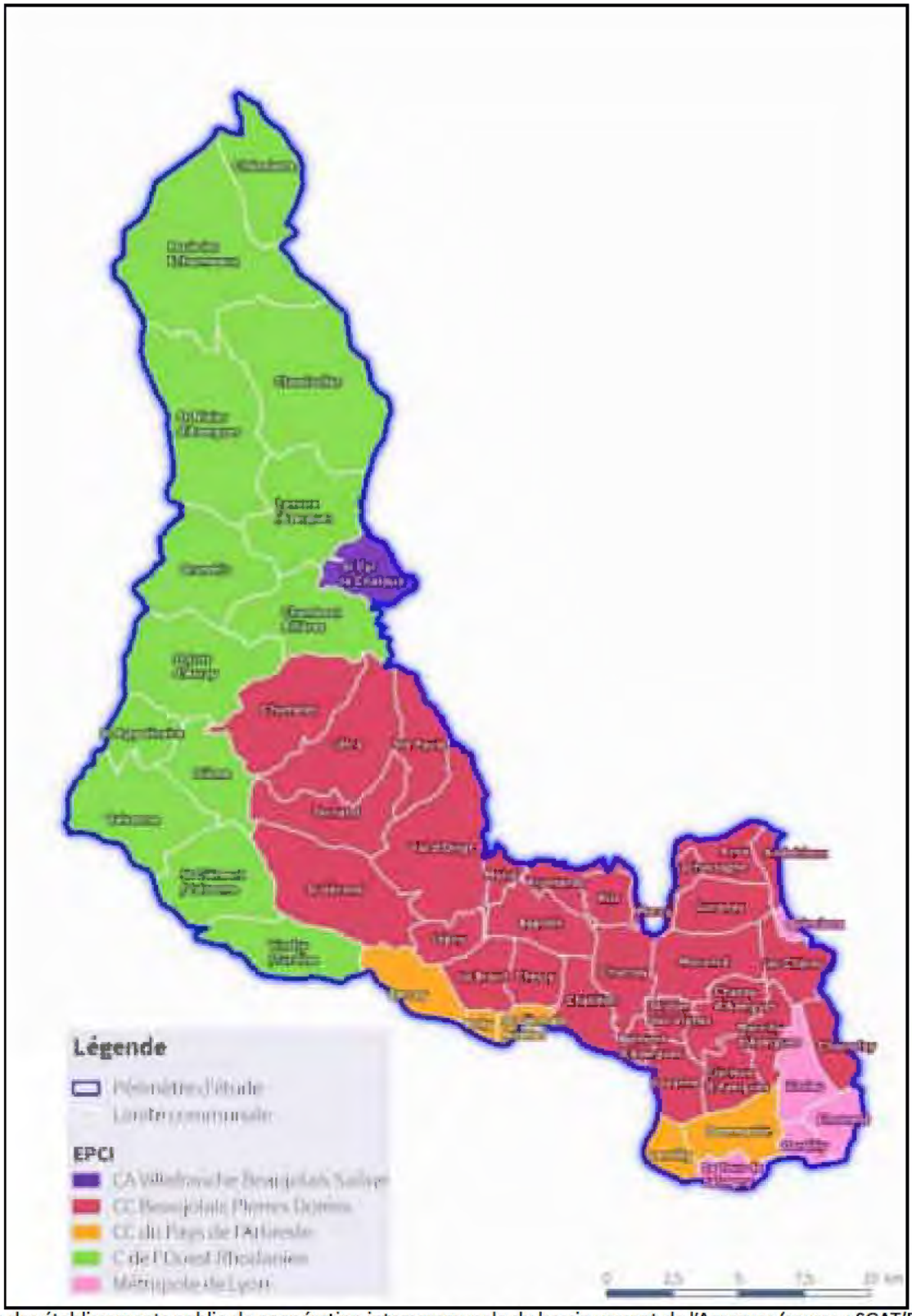
3.1.2 ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI)

Les établissements publics de coopération intercommunale sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ».

Le bassin versant de l'Azergues est concerné par 5 EPCI dont les 2 plus importants sont la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien et la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

EPCI	Communes concernées par la révision du PPRNi	Nombre de communes
Communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien	Chambost-Allières, Chénelette, Claveisolles, Dième, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Poule-les-Echarmeaux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Valsonne, Vindry-sur-Turdine	13
Communauté d'agglomération de Villefranche Beaujolais Saône	Saint-Cyr-le-Chatoux	1
Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées	Alix, Ambérieux-d'Azergues, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Chamelet, Charnay, Chasselay, Chatillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Frontenas, Lachassagne, Le-Breuil, Les-Chères, Létra, Légny, Lozanne, Lucenay, Marcy-sur-Anse, Marcilly-d'Azergues, Morancé, Moiré, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Saint-Jean-des-Vignes, Ternand, Val d'Oingt	29
Communauté de communes du pays d'Arbresle	Bully, Dommartin, Lentilly, Sarcey, Saint-Germain-Nuelles,	5
Métropole de Lyon	Dardilly, Limonest, Lissieu, Quincieux, La-Tour-de-Salvagny	5

Liste des établissements public de coopération intercommunale du bassin versant de l'Azergues (source : Insee)



Carte des établissements public de coopération intercommunale du bassin versant de l'Azergues (source : SCAT/DDT 69)

3.1.3 SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT)

Les schémas de cohérence territoriale sont des outils de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables .

Le bassin versant de l'Azergues est concerné par 3 schémas dont le plus important est celui du Beaujolais.

SCOT	Communes	Nombre de communes
Beaujolais	Alix, Ambérieux, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Chatillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dième, Frontenas, Grandris, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Le-Breuil, Légny, Les-Chères, Létra, Lozanne, Lucenay, Marcy-sur-Anse, Marcilly-d'Azergues, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le Chatoux, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Sainte-Paule, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine	44
Ouest Lyonnais	Bully, Lentilly, Dommartin, Saint-Germain Nuelles, Sarcey	5
Agglomération Lyonnaise	Dardilly, Lissieu, Limonest, La-Tour-de-Salvagny	4

Liste des schémas de cohérence territoriale *sur le bassin versant de l'Azergues (Source : site internet des différents SCOT)*

Les schémas de cohérence territoriaux peuvent prendre en compte les risques naturels d'inondation comme c'est le cas pour celui du **Beaujolais :**

- *« Limiter l'exposition des populations aux risques d'inondation (prise en compte des documents de prévention des risques lorsqu'ils existent),*
- *Appréhender la notion de risque en amont des projets et à l'échelle du bassin versant : ne pas aggraver les risques, réduire la vulnérabilité,*
- *Préserver les fonds de vallée, les champs d'expansion des crues,*
- *Limiter l'imperméabilisation : gestion des eaux pluviales en amont, rétention à la parcelle, compensation de volume… »* (source : rapport de présentation).

Ainsi que **de celui de l'Ouest Lyonnais**

« *Le SCOT se doit d'encourager la recherche de formes urbaines moins consommatrices d'espace mais prenant aussi en compte le problème de ruissellement lié à l'imperméabilisation des surfaces urbanisables (densification « raisonnée ») et la préservation des espaces de liberté des rivières pour l'écrêtement des crues. Il convient de rappeler l'obligation qu'ont les communes de mettre en œuvre l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales, concernant les risques inondation, précisant que les « communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique* […] :

- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la*

pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. » (source : rapport de présentation).

Et celui **de l'agglomération lyonnaise** a mis en œuvre une stratégie globale de prévention des inondations, dans le cadre du volet inondation du Plan Rhône :

- Gestion de l'aléa,
- Réduction de la vulnérabilité,
- Culture du risque.

3.1.4 SYNDICAT DE RIVIÈRE

En 1983, le département du Rhône et le Syndicat Intercommunal de la Basse Vallée d'Azergues (SIBVA), composé des neuf communes de la basse Azergues, se sont réunis pour donner naissance au Syndicat Mixte de Réaménagement de la Plaine des Chères (SMRPC). Ce syndicat avait pour objectif initial de redonner un lit à l'Azergues et de réaménager ses abords saccagés par les extractions de graviers dans sa traversée de la plaine des Chères. Par la suite, son objectif principal sera de contenir les crues de l'Azergues et de protéger ses rives de l'érosion par l'enrochement d'importants linéaires de talus de berges.

Puis en 2004, il ouvre l'adhésion aux 8 Communautés de communes de la vallée est devient le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA). Il pilote dès lors la mise en œuvre du contrat de rivière sur la période 2004-2012. Durant cette période, il conduit l'expertise des dégâts liés aux crues exceptionnelles du 2 décembre 2003 et du 2 novembre 2008, et participe et accompagne les collectivités dans la conduite d'une centaine de chantiers de réparation post-crue.

En application du Code de l'environnement et ce depuis le 1er janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations sont de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale.

Il a porté de 2013 à 2015 une étude de schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur 37 communes du bassin versant.

Depuis 1er janvier 2019, les établissements publics de coopération intercommunale ont donné au syndicat mixte pour le réaménagement de la plaine des Chères et de l'Azergues cette compétence. Il devient à cette occasion le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Azergues (SMBVA).

Il porte le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) complet, labellisé le 14 juin 2019 pour une durée de six années.

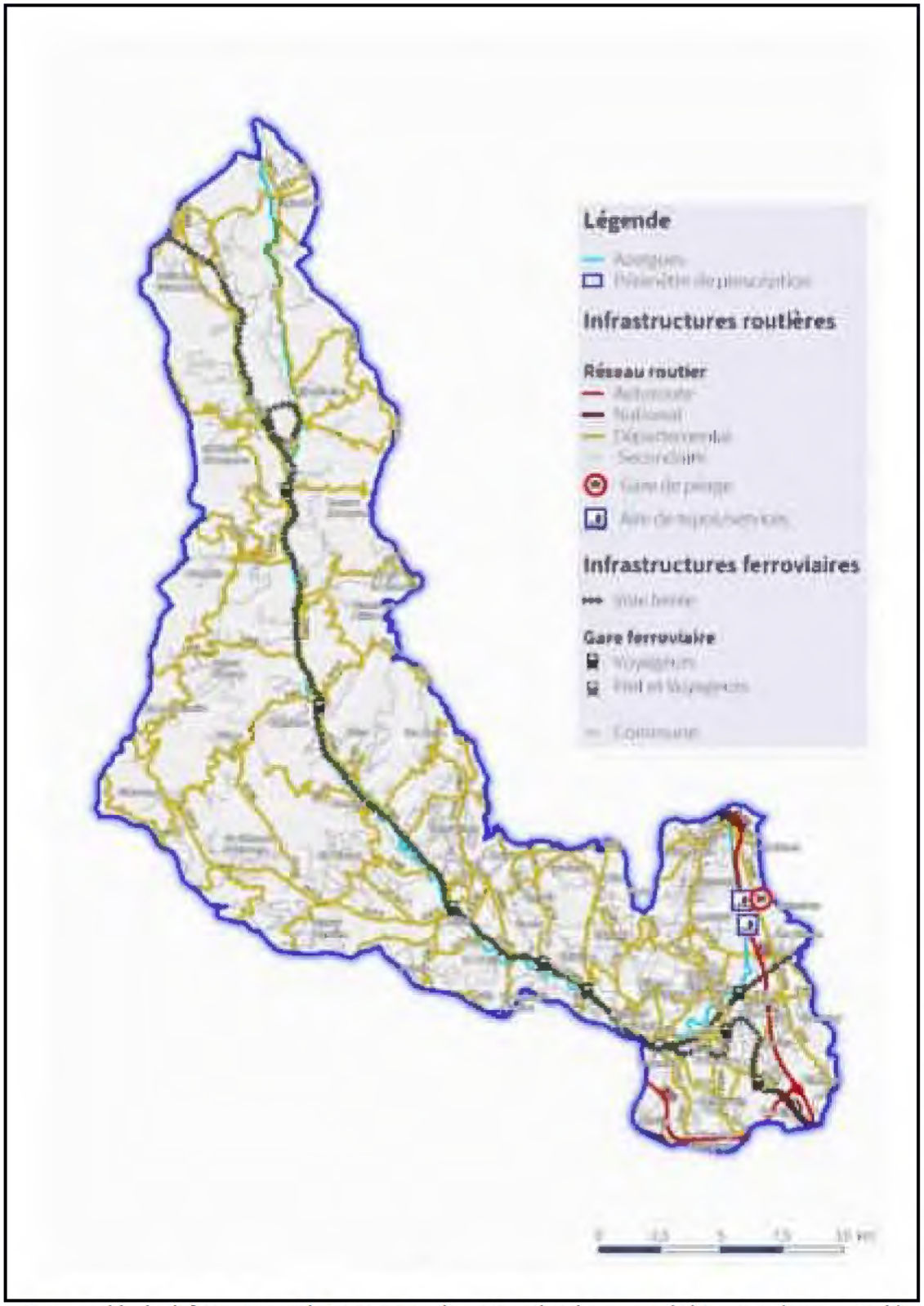
APPROUVÉ

3.2 INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Le bassin versant est marqué de nombreuses infrastructures impactées par les crues de l'Azergues ou de ses affluents.

SOUS-CATEGORIE	
Aire de service d'autoroute	2 aires (Les Chères Ouest et Est)
Gare de péage	Quincieux
Routes	**- Autoroutes :** A 6, A 46, A 89, A 466 **- Routes Nationales :** N 6, N 7 **- Routes Départementales :** D 10, D 100, D 100E, D 106, D 107, D 10E, D 110, D 110E, D 116, D 116E, D 118, D 120, D 129, D 130, D 131, D 134, D 139, D 13E1, D 157, D 157E, D 16, D 16E2, D19, D23, D30, D306, D30E, D30E2, D30E3, D31, D313, D31E, D337, D338, D385, D38E, D39, D42, D44, D44A, D485E, D504, D51, D54, D54E, D56, D56E1, D596, D607, D608, D617, D618, D621, D622, D623, D624, D629, D653, D655, D657, D658, D659, D660, D67, D70, D70E1, D70E3, D70E4, D73, D76, D77, D77E1, D82, D87, D88, D9, D96, D98
Gares ferroviaires	Anse Bois-d'Oingt-Légny Chamelet Chazay-Marcilly Chessy Civrieux-d'Azergues Dommartin-Lissieu Lamure-sur-Azergues Lozanne
Halte ferroviaire	Châtillon-d'Azergues
Voies ferrées	Ligne de Paris-Gare de Lyon à Marseille-St-Charles Ligne de Paray-le-Monial à Givors-Canal Ligne du Coteau à St-Germain-au-Mont-d'Or

Inventaire des infrastructures de transport de personnes ou de marchandises (Source : Otéis)



Cartographie des infrastructures de transport sur le nouveau bassin versant de l'Azergues (Source: Oteis)

3.3 OCCUPATION DU SOL ET ENJEUX

L'occupation des sols détermine l'enjeu impacté par une potentielle crue. Ils sont répartis en 5 catégories. Ces 5 catégories sont présentées dans le document « nomenclature détaillée des enjeux » :

- urbanisation existante,
- enjeu économique, dont enjeu agricole
- infrastructure de transport de personnes ou de marchandises,
- espace ouvert recevant du public,
- enjeu environnemental ou patrimonial correspondant aux zones naturelles. Suite à la déclaration d'un « Site et Sol pollué » par la commune de Chambost-Allières, une sous-catégorie a été ajoutée.

Ces enjeux ont fait l'objet d'une cartographie réalisée sur l'ensemble des 36 communes concernées par un aléa. L'échelle de la carte est le 1/25 000e. Cette cartographie des enjeux est essentielle à la révision du PPRNi.

La carte d'enjeux permet d'identifier les zones d'habitation, économique et de loisirs et donc d'identifier les enjeux impactés par le phénomène de crue. La méthodologie d'élaboration des cartes d'enjeux est détaillée dans le chapitre 3-3.

3.4 ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Dans la vallée de l'Azergues, l'activité économique est globalement répartie de la façon suivante :

- nombreuses scieries et exploitations de bois sur la partie amont de la vallée (jusqu'au Val-d'Oingt),
- activité industrielle notamment en partie centrale et avale : agro-alimentaire, teinture, cimenterie, zones d'activité à Lozanne et à Civrieux-d'Azergues ,
- activités agricoles en partie médiane (vignes) et aval (maraîchage de la plaine des Chères).



Photo de Chasselay © CAUE

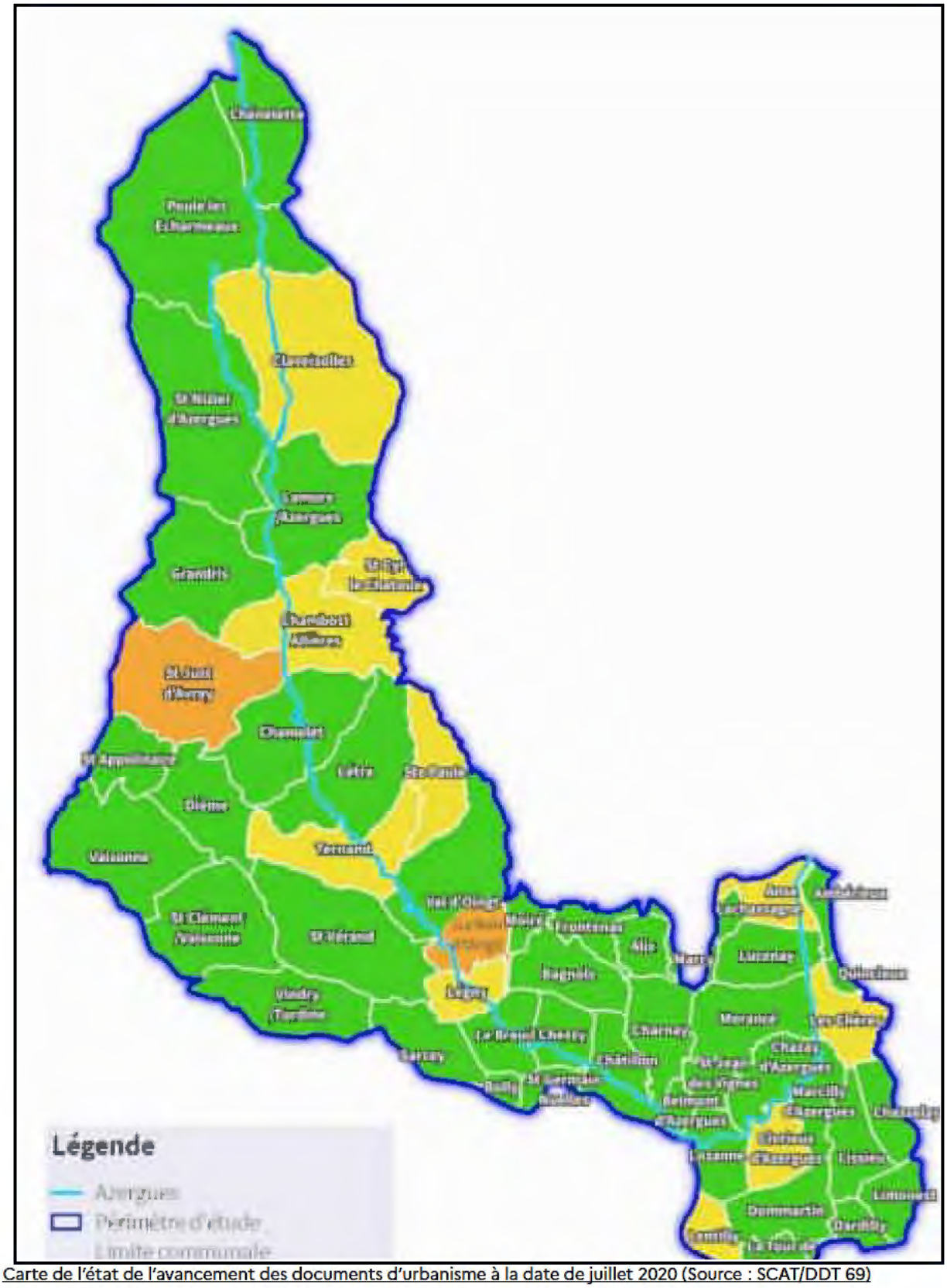
3.5 URBANISME

La carte communale présente les secteurs constructibles en précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme. Ces communes ne peuvent autoriser de nouvelles constructions que dans les parties actuellement urbanisées. En revanche, la carte communale ne présente pas de règlement rédigé. Les documents graphiques de la carte communale sont complétés par les dispositions du règlement national d'urbanisme pour ce qui est de réglementer l'usage des sols (à l'exclusion de la constructibilité limitée). Son rapport de présentation est un outil diagnostic du territoire. La carte communale dispose de moyens d'actions limités pour favoriser le développement durable du territoire communal et concilier les différents enjeux du territoire (ex : habitat, activités dont activités agricoles, gestion économe de l'espace, paysage, biodiversité, mobilité, risques…)

Depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, les plans locaux d'urbanisme ont succédé aux plans d'occupation des sols. Les plans locaux d'urbanisme sont des documents qui, à l'échelle du groupement de communes ou de la commune, traduit un projet global d'aménagement et d'urbanisme et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols *(source : collectivites.locales.gouv.fr)*. Il détermine les zones ouvertes ou non à l'urbanisation (zone à urbaniser, zone naturelle…) et les règles générales et les servitudes d'utilisation du sol en lien avec les différentes zones (formes, hauteurs…). Il expose le projet global d'urbanisme qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération. Il fixe les conditions d'utilisation des sols respectueuses des principes du développement durable en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins de la commune. Il est constitué d'un rapport de présentation, d'un plan d'aménagement et de développement durable, d'un règlement écrit et graphique, d'une carte des zones et des annexes. Il intègre notamment dans son règlement (écrit et graphique) et ses annexes les plans de prévention des risques, les zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales quand ils existent.

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale.

APPROUVÉ



Carte de l'état de l'avancement des documents d'urbanisme à la date de juillet 2020 (Source : SCAT/DDT 69)

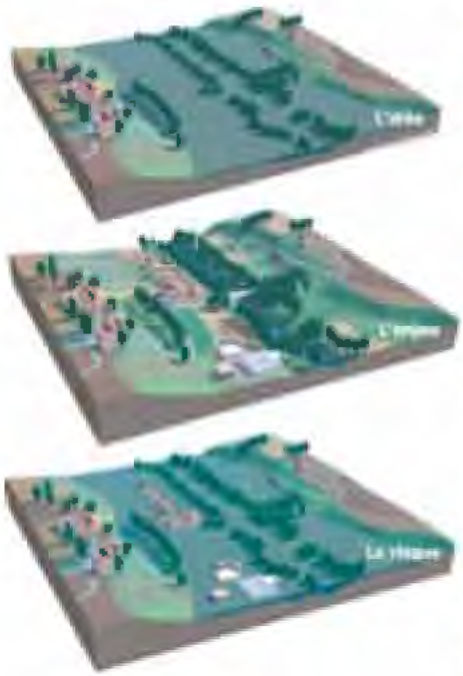
Commune (Commune déléguée)	Document d'urbanisme applicable	Procédure en cours de validité et en cours
Alix	PLU	
Ambérieux-d'Azergues	PLU	
Anse	PLU	Révision
Bagnols	PLU	
Belmont-d'Azergues	PLU	
Bully	PLU	
Chambost-Allières	CC	Révision
Charnay	CC	
Charnay	PLU	
Chasselay	PLU	
Châtillon-d'Azergues	PLU	
Chazay-d'Azergues	PLU	
Chénelette	CC	
Chessy-les-Mines	PLU	
Civrieux-d'Azergues	PLU	Révision
Claveisolles	CC	Révision
Dardilly	PLU-H* Métropole	
Dième	PLU	
Dommartin	PLU	
Frontenas	PLU	
Grandris	PLU	
La Tour-de-Salvagny	PLU-H* Métropole	
Lachassagne	PLU	
Lamure-sur-Azergues	PLU	
Le Breuil	PLU	
Les Chères	PLU	Révision
Légny	PLU	Révision
Lentilly	PLU	Révision
Létra	PLU	
Limonest	PLU-H* Métropole	
Lissieu	PLU-H* Métropole	
Lozanne	PLU	
Lucenay	PLU	
Marcilly-d'Azergues	PLU	
Marcy-sur-Anse	PLU	
Morancé	PLU	
Marnand	PLU	
Poule-les-Écharmeaux	PLU	
Quincieux	PLU-H* Métropole	
Saint-Appolinard	CC	
Saint-Clément-sur-Valsonne	PLU	
Saint-Cyr-le-Chatoux	CC	Elaboration PLUi-H* CA Villefranche Beaujolais Saône
Saint-Germain-Nuelles	PLU	
Saint-Jean-des-Vignes	PLU	
Saint-Just-d'Avray	CC	Elaboration CC
Saint-Pierre-la-Palud	CC	
Saint-Vérand	PLU	
Sainte-Paule	CC	Elaboration PLU
Tarare	PLU	
Ternand	PLU	Révision
Val-d'Oingt (Oingt et Saint-Laurent-d'Oingt)	PLU	Révision
Valsonne	PLU	
Vindry-sur-Turdine	PLU	

* carte communale
* plan local d'urbanisme
* plan local d'urbanisme habitat
* plan local d'urbanisme intercommunal - habitat

Inventaire des documents d'urbanisme sur le bassin versant de l'Azergues (source : extraction Sudocuh février 2022)

III . RISQUES

1 . DÉFINITIONS



L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Il est défini par l'occupation actuelle et future du sol.

Le risque majeur est la conséquence d'un aléa d'origine naturelle ou humaine, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnent des dégâts importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.

Le risque d'inondation correspond donc au croisement entre l'aléa et l'enjeu.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux : dommages, arrêt d'un service...

2 . LA DÉTERMINATION DES ALÉAS

2.1 PHÉNOMÈNE ÉTUDIÉ

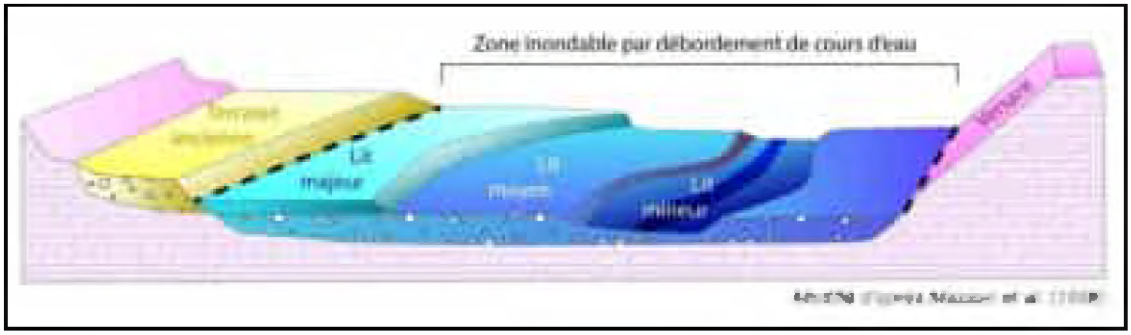
Une **inondation** est un phénomène de submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine.

Le phénomène naturel d'inondation est défini comme une « *submersion de terrains avoisinant le lit d'un cours d'eau, suite à une crue généralement annonçable : la hauteur d'eau peut être importante et la vitesse du courant significative* » (source : guide de préservation des risques naturels prévisibles).

Ce document traite plus particulièrement de l'inondation par débordement de cours d'eau.

L'inondation de cours d'eau résulte et est définie par l'élévation du niveau du cours d'eau au-dessus de son lit normal (lit mineur) et déborde dans les plaines environnantes (lit majeur).

Ce phénomène résulte du gonflement du cours d'eau par les pluies et les eaux de ruissellement provenant du bassin versant, on dit qu'il sort de son lit. Lors de ces événements, la vitesse de montée des eaux, la hauteur d'eau et la vitesse du courant peuvent être significatives.



Coupe d'un cours d'eau

2.2 DÉFINITIONS

L'aléa se définit comme « *un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données* » *(source : Guide méthodologique des PPRNi).*

L'aléa exceptionnel se définit comme *« un événement extrême » (source :Guide méthodologique des PPRNi).*

L'aléa de référence se définit comme un « *phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données servant de référence pour définir la réglementation du plan de prévention des risques* » (source :Guide méthodologique des PPRNi). **C'est donc l'aléa de référence dont il sera question dans ce document.**

2.3 DÉTERMINATION DES ALÉAS

L'élaboration de la carte des aléas d'inondation impose donc de connaître, sur l'ensemble de la zone étudiée, l'intensité et la probabilité d'apparition des phénomènes d'inondation.

L'estimation de l'occurrence d'un phénomène de nature et d'intensité données passe par l'analyse statistique de longues séries de mesures. Elle s'exprime généralement par une période de retour qui correspond à la durée moyenne qui sépare deux phénomènes semblables. Pour les inondations, la probabilité d'occurrence des phénomènes est généralement appréciée à partir d'informations historiques (débits, pluies…).

Les événements qui se sont déjà produits sont des éléments de base de la modélisation. Ces événements sont moins contestables et/ou sont susceptibles de se reproduire. La réglementation en vigueur identifie que la référence retenue pour le zonage réglementaire des plans des risques naturels d'inondation est :

- soit la plus forte crue connue, si elle est d'occurrence supérieure à la centennale ;
- soit la crue centennale.

Cette dernière est définie comme **une crue qui a statistiquement une possibilité sur cent de se produire chaque année.**

Ceci permet de privilégier la mise en sécurité des populations en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

Les cartes d'aléas peuvent être déterminées plus ou moins facilement en fonction de la caractérisation des paramètres comme la hauteur d'eau et la vitesse du courant.

Pour atteindre ce double objectif, le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Vallée de l'Azergues s'est basé sur une **étude bibliographique des crues passées de la crue modélisée d'occurrence centennale sur l'ensemble du bassin versant, sauf pour le Maligneux et le Sémonet. En effet sur ces affluents c'est la crue de 2008 qui est la référence et donc est modélisée, car elle a été supérieure à la crue d'occurrence centennale.**

APPROUVÉ

2.4 MÉTHODOLOGIE DE RÉVISION DE L'ALÉA DE L'AZERGUES

La révision des aléas a été mise en œuvre de la façon suivante :

- phase 1 : analyse bibliographique (journaux et documents des services des Ponts et Chaussées et de l'État) permettant de documenter les phénomènes de crue historiques connus sur le bassin versant et ses affluents.
- phase 2 : mise à jour des données hydrologiques du précédent plan, intégration des données pluviométriques récentes, prise en compte des crues récentes (depuis 2008), étude de certains affluents et cartographie des parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés.
- Phase 3 : levés topographiques du profil en travers du cours d'eau et des ouvrages en travers. Prise en compte des éventuels changements topographiques mis en évidence depuis la réalisation des études précédentes.
- phase 4 : caractérisation hydrogéomorphologique de l'aléa inondation par débordement pour certains affluents.
- Phase 5 : réalisation de la modélisation hydraulique des hauteurs et des vitesses pour la crue de référence (100 ans) et pour les crues d'occurrence 10, 20, 50 et 1 000 ans.
- Localisation et explicitation des différences constatées entre les cartographies respectives de la crue centennale modélisée et de la crue historique de 1983.
- Localisation des secteurs soumis à des phénomènes d'inondation par ruissellement périurbain non pris en compte dans la cartographie des crues modélisées et dans la cartographie de la crue historique de 1983.
- Dans le cadre du plan d'action et de protection des inondations de l'Azergues un nouveau Lidar[2] a été fait. Afin de prendre en compte cette nouvelle connaissance, des campagnes topographiques complémentaires ont été effectuées.

2.5 CARACTÉRISTIQUES DES CRUES DE L'AZERGUES

Les crues de l'Azergues résultent de longues périodes pluvieuses ayant saturé les sols, suivies de précipitations intenses et continues. Ces conditions climatiques peuvent être réunies toute l'année.

La vallée de l'Azergues est étroite et présente une pente forte, les crues s'y forment en quelques heures. Ces crues sont donc considérées comme des crues dites rapides.

Les crues qui affectent l'Azergues sont de 3 types :

- Les crues d'origines océanique, générées par des pluies de longue durée apportées par les flux d'Ouest-sud-ouest. Ces crues se produisent préférentiellement au printemps et à l'automne. Elles provoquent une montée progressive et généralisée du niveau des cours d'eau. La crue de mai 1983 est la référence dans le domaine ;
- Les crues cévenoles se produisent à l'automne (d'octobre à décembre). Elles sont provoquées par une remontée dans le couloir rhodanien d'air chaud saturé d'humidité provenant de la Méditerranée qui, en se heurtant aux masses d'air froid continentales, déversent de gros cumuls de pluie en peu de temps (de l'ordre de 100 mm en 24 h). Ces épisodes génèrent des crues rapides (vitesse de montée des eaux supérieure à 20 cm/h) généralisées (cas de la crue de décembre 2003) ou plus localisées comme en novembre 2008 ;
- Les crues d'orages se forment en été. Elles sont le fait de pluies de forte intensité (> 70 mm en moins d'une heure) plutôt localisées. Elles affectent ainsi davantage les petits ruisseaux affluents qui, compte tenu des caractéristiques de leur bassin versant, génèrent des crues torrentielles. La crue du 05 juillet 1993 en haute Azergues est caractéristique de ce type de crue.

Il peut également y avoir des crues mixtes (combinaison de plusieurs de ces phénomènes).

2.5.1 HISTORIQUE DES CRUES

De nombreuses crues se sont produites dans la vallée de l'Azergues au cours du siècle dernier, dont les plus récentes et marquantes :

2 technique de mesure de la distance qui repose sur l'analyse des propriétés d'un faisceau lumineux (laser en général) -- renvoyé vers son émetteur

- 1968 (ou 1969),
- 17 mai 1983,
- 5 juillet 1993,
- 13 novembre 1996,
- 13 mai 2000,
- 2 décembre 2003,
- 2 novembre 2008.

Le manque de renseignements sur l'hydrologie, les dates et les zones inondées a empêché de caractériser la crue de 1968 (ou 1969). Celles de 1996 et 2000 n'ont entraîné que des dégâts localisés et ne sont pas représentatives d'une grande crue de l'Azergues.

Les crues de 1983, 1993, 2003 et 2008 s'avèrent être les crues les plus significatives connues sur le bassin versant de l'Azergues. Cependant, tandis que celles de 1983 et 2003 ont concerné l'ensemble du bassin versant, celle de 1993 a été forte sur l'amont (secteur de Lamure-sur-Azergues) mais faible sur la plaine avale pour être réellement significative. Elle a toutefois entraîné des problèmes sur deux des affluents de l'Azergues : le Ris et l'Alix.

La crue de 1983 n'a pas été prise en compte à cause de l'absence de données hydrologiques (voir le rapport sur l'hydrologie). Cependant il a été vérifié que les points inondés en 1983 étaient dans l'enveloppe inondable de la crue de référence.

La crue du 2 décembre 2003, moins forte que celle de 1983 sur l'aval, a également été cartographiée. Elle a servi de vérification du modèle numérique de l'Azergues.

Le modèle hydraulique a été calé sur la crue du 2 novembre 2008 (cf. point III.3.1)

En revanche, tel qu'explicité ci-après, la crue de référence retenue pour le PPRNI de la Vallée de l'Azergues est la crue centennale modélisée et non la crue historique de 1983.

Caractérisation des crues historiques :

Les occurrences[3] des quatre principales crues de ces trente dernières années ont été déterminées et sont les suivantes :

- 17 mai 1983, son débit de pointe est de 495 m³/s à la station de Lozanne. La crue est considérée comme légèrement inférieure à 100 ans sur l'amont du bassin versant, mais supérieure à 100 ans sur l'aval,
- 5 juillet 1993,
- 2 décembre 2003, son débit de pointe est de 384 m³/s à la station de Lozanne. La crue est considérée avoir une période de retour de 70 à 80 ans,
- 2 novembre 2008, débit de pointe de 333 m³/s à la station de Lozanne. La crue est considérée avoir une période de retour de 50 ans sur la moyenne Azergues et est proche de 100 ans pour la basse vallée.

2.5.2 MÉTHODOLOGIE DE DÉTERMINATION DES ALÉAS

Cette analyse a été réalisée à partir des données et résultats des études existantes, complétées par des vérifications de terrain (analyse géomorphologique sommaire des combes affluentes de l'Azergues à proximité de leur confluence avec celle-ci). Elle s'appuie également sur des témoignages recueillis lors de rencontres avec des riverains et des acteurs locaux. La détermination des écoulements du bassin versant de la Vallée de l'Azergues a été réalisée par **modélisation hydraulique.**

2.5.2.1 PAR MODÉLISATION

La modélisation hydraulique réalisée par le bureau d'études Otéis en mai 2019, repose sur des calculs mathématiques qui permettent de modéliser une crue d'occurrence centennale. Elle

3 l'occurrence de crue est défini comme le laps de temps qui s'est écoulé entre 2 événements de crues similaires.

détermine des vitesses et des hauteurs d'eau et permet de produire des cotes de référence sur l'ensemble du linéaire étudié.

La modélisation du bassin versant de l'Azergues a été effectuée sur le cours d'eau Azergues et sur l'aval de 12 de ses affluents. Elle s'étend sur un linéaire de 84,3 km. La modélisation a été effectuée en une dimension sur la majeure partie du linéaire. Au vu de la confluence de nombreux affluents à Chessy-les-Mines et Châtillon-d'Azergues et donc de la complexité des écoulements, une modélisation en deux dimensions a été effectué.

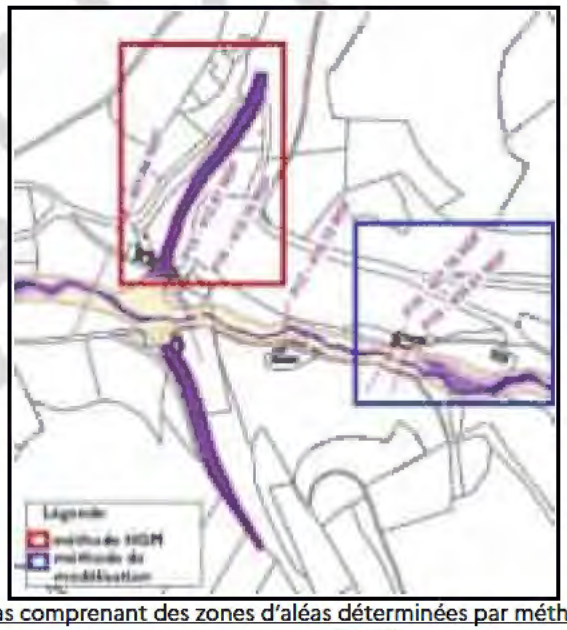
De plus, conformément à la doctrine nationale des plans de prévention des risques naturels d'inondation, les ouvrages de protection de type digue et barrage sont considérées comme transparent. Il s'agit de prendre en compte un dysfonctionnement de ces ouvrages qui réduisent les risques mais ne les annulent pas. Le modèle a été réglé sur la crue de 2008 et à partir des laisses des crues[4] de 2003 et 2008. Il a été ensuite vérifié sur la crue de 2003 et sur certains points de la crue de 1983.

2.5.2.2 PAR MÉTHODE HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE

La méthode hydrogéomorphologique (HGM) a été réalisée à l'aide de photographies aériennes stéréoscopiques datant de 1946, 1994, 1999, 2000 et 2001, et d'observations de terrain. Elle s'est également nourrie d'autres données , notamment les études historiques, les repères de crues et les laisses de crues, l'inventaire des dégâts des dernières grandes crues connues... Cette approche géographique étudie le fonctionnement naturel des cours d'eau en analysant la structure des vallées (axes d'écoulement préférentiels, zones de vitesse particulière...). Ces vallées sont composées de plusieurs unités hydrogéomorphologiques qui sont les différents lits topographiques que la rivière a façonnés dans le fond de vallée au fil des siècles, au fur et à mesure des crues successives.

Cette méthode a permis de caractériser les aléas sur les affluents présentant une occupation du territoire limitée, cet aléa est par défaut considéré comme fort. Cependant, afin de s'adapter à la réalité du territoire, les aléas déterminés par la méthode HGM ont été affinés par des données Lidar et des relevés terrains lorsque des enjeux ponctuels ont été identifiés.

Cette étude a permis de cartographier les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement pour la crue de référence.



Exemple de carte d'aléas comprenant des zones d'aléas déterminées par méthode HGM et par modélisation (Source : PPRNi)

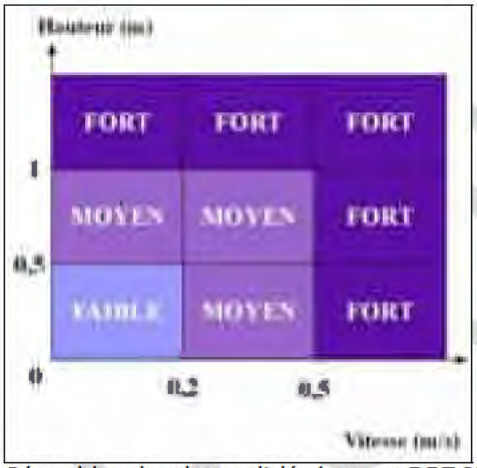
4 trace visible laissée par une crue donnant une indication sur la hauteur atteinte durant l'événement

2.5.3 CLASSIFICATION ET CARTOGRAPHIE DES ALÉAS

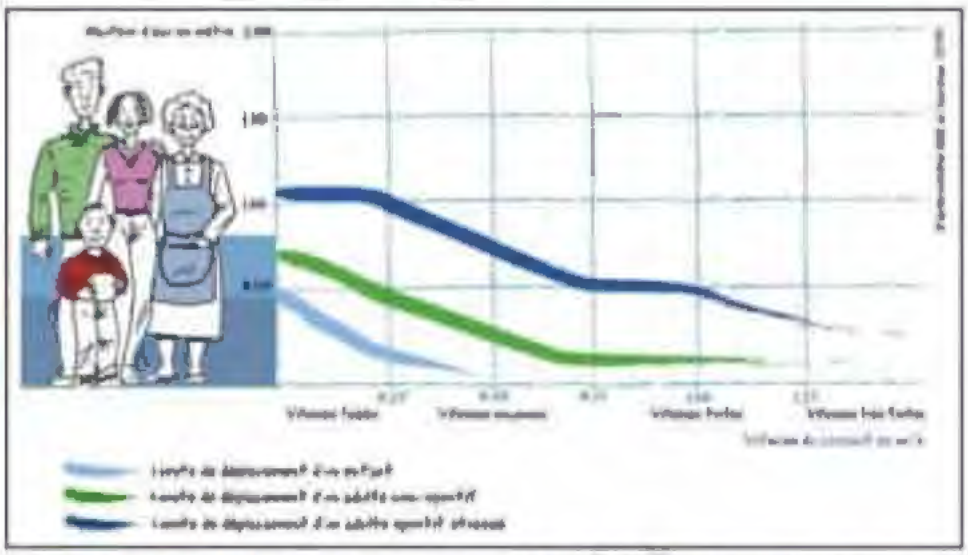
La date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels inondation étant antérieur à celui du décret relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » de 2019, ce dernier ne s'applique pas pour ce plan. La carte de l'aléa hydraulique s'obtient par le croisement des paramètres de hauteur et de vitesse selon la grille de référence dans le département du Rhône présentée ci-dessous.

3 classes d'aléa sont distinguées : faible, moyen et fort.

- La classe d'aléa faible implique que la survie d'une personne pourvue de toutes ses facultés de mouvement n'est pas mise en cause par la crue.
- La classe d'aléa moyen peut représenter un danger si la vitesse d'écoulement est sensible (supérieure à 0,20 m/s)
- Quand la hauteur d'eau dépasse 1 m et/ou que la vitesse dépasse 0,5 m/s, l'aléa est qualifié de fort et le danger est maximal pour les personnes.



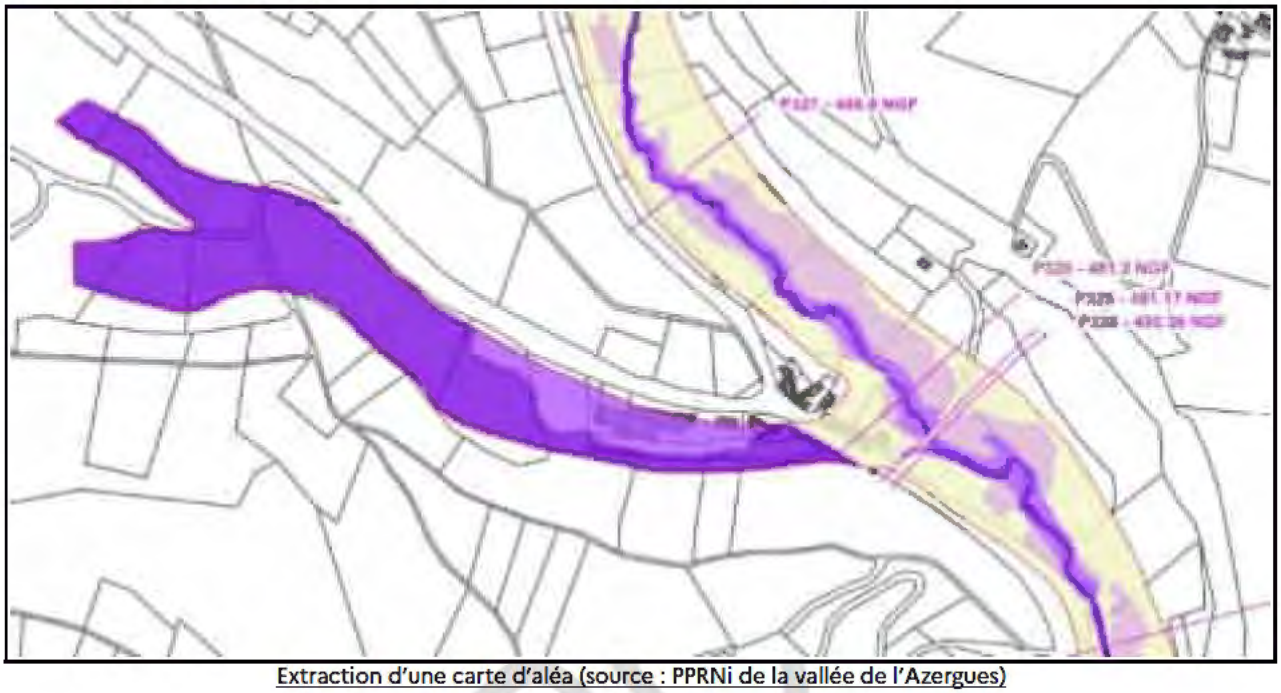
Répartition des classes d'aléa (source : DDT 69)



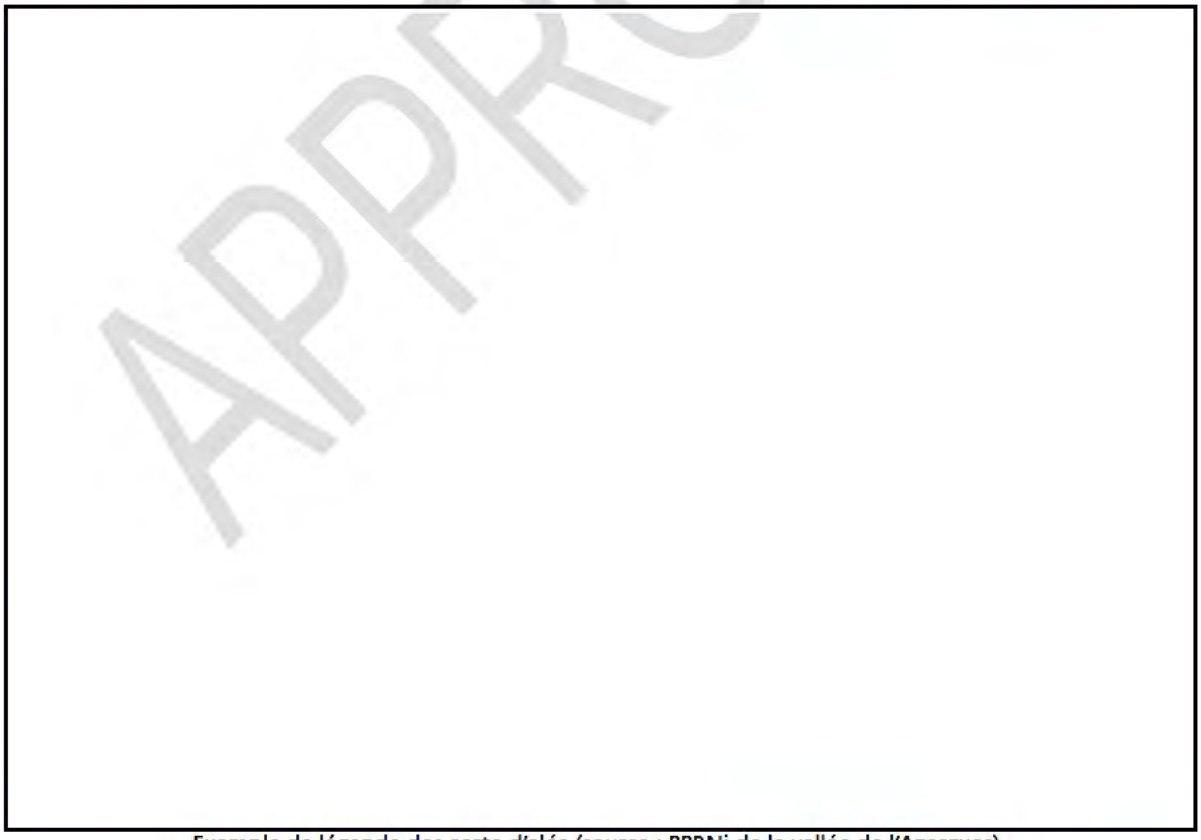
Conditions de déplacement d'une personne à l'occasion d'une inondation (source : Cepri)

Comme l'illustre le schéma empirique présenté ci-dessus, la vitesse d'écoulement accroît considérablement le danger sur les personnes lors d'une inondation. C'est pourquoi l'intensité de l'aléa est particulièrement élevée quand la vitesse d'écoulement est forte et/ou quand les hauteurs d'eau sont importantes.

Avec cette classification, on obtient donc la carte des aléas suivante :



Extraction d'une carte d'aléa (source : PPRNi de la vallée de l'Azergues)



Exemple de légende des carte d'aléa (source : PPRNi de la vallée de l'Azergues)

APPRO

3 . LA DÉTERMINATION DES ENJEUX

Dans le cadre du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues, une qualification des personnes et des biens exposés aux risques d'inondation a été réalisée par le bureau d'études OTEIS.

Les différents enjeux ayant été recensés peuvent être décrits ainsi :

- urbanisation existante (centres urbains, zones d'habitats diffus, projet d'habitation…),
- les espaces liés aux zones économiques (industrielles, artisanales et commerciales, agricole, camping et projet associé),
- les zones présentant un enjeu environnemental ou patrimonial (zone d'expansion des crues, naturelle, et site sol et pollué)
- les zones d'ouvrage d'intérêt général (station de traitement des eaux usées, poste de transformation électrique et décharge),
- les zones d'espace public (sport, tourisme et de loisir, et cimetière),
- les structures linéaires (infrastructures de transport de personnes ou de marchandise, digues, réseaux…),
- les établissements recevant du public.

3.1 MÉTHODOLOGIE

L'étude d'enjeux a été réalisée sur chaque commune. La méthode utilisée comprend les étapes suivantes :

- l'analyse des données existantes : photos aériennes, base topographique, données recueillies auprès des acteurs locaux (communes et syndicats mixte de la vallée de l'Azergues), documents communaux (plans locaux d'urbanisme, plans communaux de sauvegarde…), et les données d'enjeux des plans de prévention de l'Azergues de 2008 et de la Saône pour Ambérieux-d'Azergues, Anse et Quincieux,
- l'analyse du questionnaire envoyé aux communes,
- les observations de terrain,
- les renseignements obtenus lors de réunions effectuées en mairie.

3.2 CARTE DES ENJEUX

Les cartes d'enjeux fournissent un zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Elles présentent également les zones inondables définies dans les cartes d'aléas sous la dénomination « zone d'expansion des crues pour les inondations ».

La réglementation du plan de prévention des risques naturels d'inondation a pour vocation de réglementer l'occupation des sols dans l'emprise des zones inondables. La définition des enjeux sur ces zones doit donc être plus précise.

APPROUVÉ



Exemple de carte d'enjeux (source : PPRNi de la vallée de l'Azergues)

4 . PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE ET RÈGLEMENT

4.1 DÉFINITION DE LA COTE RÉGLEMENTAIRE

Le plan de zonage réglementaire définit les **cotes de référence à prendre en compte**, au droit de profils clairement identifiés. Ces cotes sont celles correspondant à la ligne d'eau maximale de la crue de référence (crue centennale modélisée) augmentées de 20 centimètres, permettant la prise en compte d'une revanche de sécurité. Le **rattachement altimétrique** s'exprime en mètres dans le repère du Nivellement Général de la France (mNGF).

Sur quelques secteurs où la définition des cotes est difficile, ou lorsque c'est une crue historique non modélisée qui a conduit à l'application d'un zonage, la cote de référence est indiquée sous la forme d'une **hauteur par rapport au terrain naturel**.

La cote réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation constitue la référence pour le positionnement des planchers des constructions autorisées en zone inondable comme le montre le schéma ci-après.

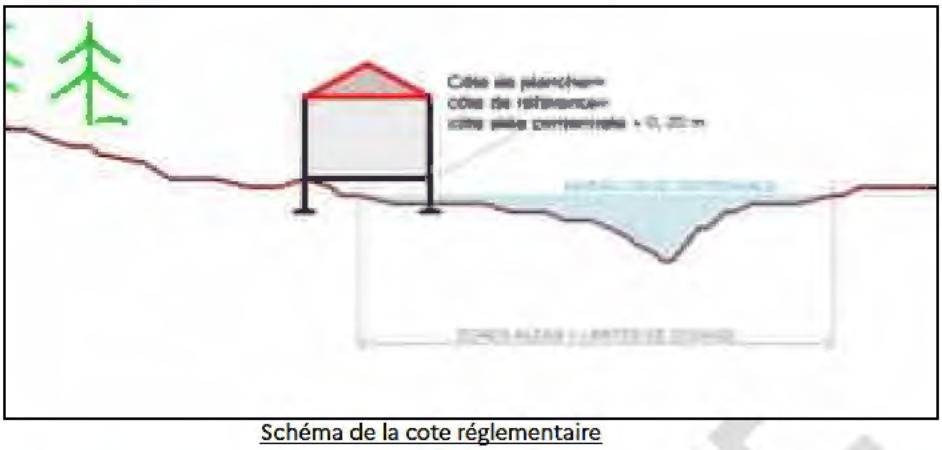


Schéma de la cote réglementaire

4.2 DÉFINITION DE LA COTE RÉGLEMENTAIRE DANS LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA VALLÉE DE L'AZERGUES REVISÉ

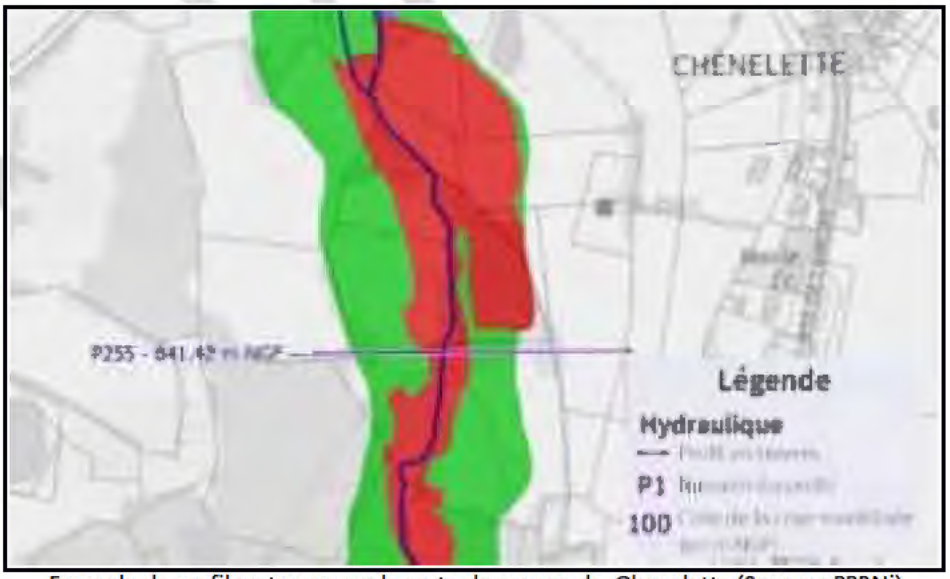
Selon les cas, la cote réglementaire est déterminée comme suit :

Cas 1 : Quand la cote réglementaire (profil en travers) est indiquée sur le plan de zonage réglementaire, elle doit être prise tel quelle.

Cas 2 : Quand un terrain est situé entre deux profils, la cote réglementaire doit être calculée par interpolation. La cote réglementaire est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

Cas 3 : Quand aucune cote réglementaire n'est précisée (dans les zones modélisées par la méthode HGM), la cote réglementaire forfaitaire à prendre en compte est +70 cm par rapport au terrain naturel.

Suite aux conséquences de la crue de novembre 2008 et aux phénomènes d'érosion observés, il a été fait le choix d'imposer une règle de construction relative à l'implantation des constructions : recul de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau pour toute implantation.



Exemple de profil en travers sur la carte de zonage de Chenelette (Source : PPRNi)

4.3 ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

L'article L.562-1 du Code de l'environnement précise l'objectif du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Ce plan doit *« délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, [...] »*. Ainsi, le zonage réglementaire a été élaboré par confrontation des analyses précédentes (aléas / enjeux) en superposant sur une même carte la délimitation des aléas et les zones d'enjeux.

Le plan de zonage distingue quatre grands types de zones réglementaires sur tout le territoire.

Chacune de ces zones d'exposition à un risque d'inondation est caractérisée par un aléa, un enjeu, des objectifs, des prescriptions et des recommandations, comme explicité ci-dessous :

- Zone **Rouge**
  - **Caractéristique des aléas et des enjeux** :
    Elle correspond à :
    - des zones fortement exposées au risque (aléa fort),
    - des zones à préserver strictement, car ce sont des champs d'expansion de crue. Dans ce cas elles sont soumises à tous type d'aléa (faible, moyen ou fort). Les champs d'expansion de crues sont des zones qui permettent d'accueillir les eaux issues d'une crue. Ainsi, elles permettent de limiter l'impact de ce type d'événement sur des zones dites à enjeux (zone d'habitation, économique...)
    - des espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue qui présente des difficultés d'évacuation des personnes.
  - **Objectifs** :
    - maintenir strictement les champs d'expansion des crues,
    - interdire toute urbanisation nouvelle,
    - réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en réglementant les travaux, constructions et installations
    - ne pas aggraver la gestion de crise des espaces inondés isolés
  - **Prescriptions et recommandations :**
    - **C'est une zone inconstructible***, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent être autorisés.
    - **Cette zone possède une sous zone** appelée **rouge extension** (R_{EXT}) qui comme la zone rouge est **une zone inconstructible**. En effet, dans cette zone seuls les aménagements précités et l'extension mesurée des constructions existantes peuvent être autorisés.

- Zone **Bleue**
  - **Caractéristique des aléas et des enjeux :**
    - Elle correspond à une zone faiblement ou moyennement exposée au risque (aléas faibles ou moyens), située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé.
  - **Objectifs :**
    - réglementer l'urbanisation future afin de limiter les dommages en cas d'inondation,
    - réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
  - **Prescriptions et recommandations :**
    - **C'est une zone constructible* sous conditions** de conception, de réalisation d'utilisation et d'entretien de façon à ne pas aggraver l'aléa et ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes. Les conditions énoncées dans le règlement du plan de prévention des risques sont applicables à l'échelle de la parcelle.

* Les termes inconstructible et constructible sont largement réducteurs par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 mentionné au paragraphe 5.1 du présent rapport. Toutefois, il est paru judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la construction.

PROJET

- Zone Verte :
  - **Caractéristique des aléas et des enjeux :**
    - Elle correspond à une zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine et par les crues plus importantes que la centennale.
  - **Objectifs :**
    - réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
    - maîtriser le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.
  - **Prescriptions et recommandations :**
    - Les projets y sont limités à cause du risque de crue exceptionnelle et des risques de remontée de nappes. Les constructions, les réseaux et les sous-sols y sont donc réglementés.

- Zone **Blanche** :
  - **Caractéristique des aléas et des enjeux :**
    - Elle est située en zone non exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées. Elle suit la logique de non-aggravation du risque en aval. En effet, les eaux pluviales tombant sur cette zone réglementaire ont un impact direct sur les apports d'eaux lors des événements de crues.
  - **Objectifs :**
    - ne pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales suite à une imperméabilisation,
    - maîtriser le ruissellement afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.
  - **Prescriptions et recommandations :**
    - Les projets doivent y être réalisés dans le **respect des règles de l'art**. Cependant, des phénomènes, au-delà de l'événement de référence ou provoqués par la modification, la dégradation ou la disparition d'éléments protecteurs, généralement naturels, ne peuvent être exclus.

Les enveloppes limites des zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones d'aléa (crue centennale modélisée) et/ou des crues historiques. Les limites internes de ces enveloppes sont quant à elles déterminées, soit en fonction du niveau d'aléa identifié (aléa fort par exemple pour la zone rouge), soit à la parcelle dans les zones urbanisées (limite R/B) ou de bâti isolé (limite R/R_{EXT}). L'intérêt de ce zonage à la parcelle réside dans l'application d'une seule zone par parcelle sur les petites parcelles.

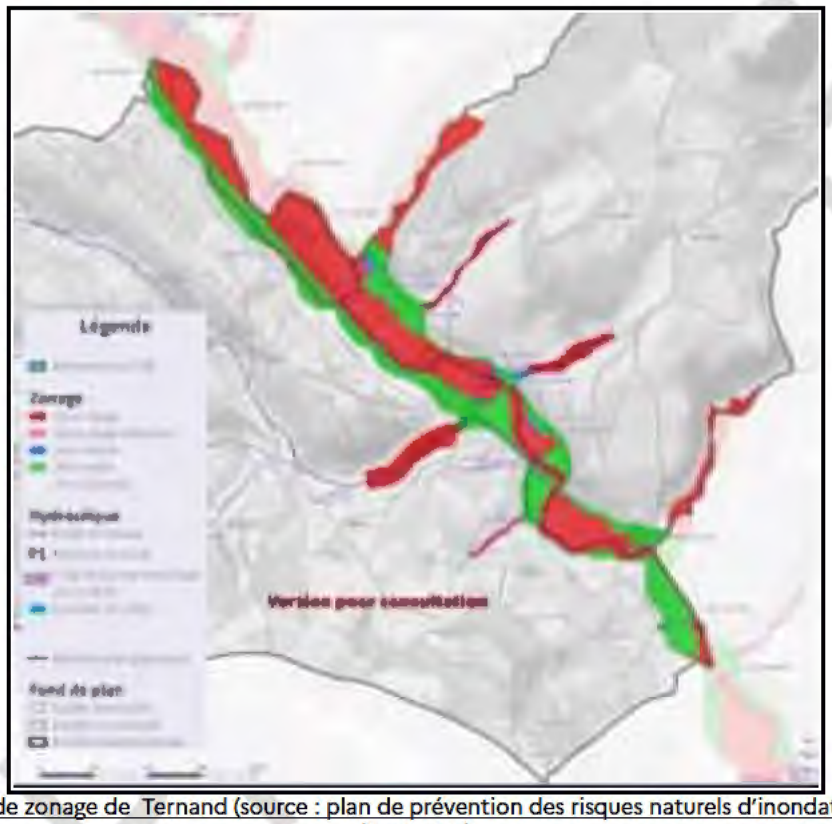
Intensité de l'aléa	Enjeux	Zonage appliqué
Aléa fort	**Quel que soit l'enjeu**	**ROUGE**
Aléa faible et moyen	**– Pas d'enjeu urbain**	**ROUGE**
	– Urbanisation diffuse en zone d'expansion des crues non isolée en cas de crue	**ROUGE extension**
	– Urbanisation ou contexte urbain	**BLEU**
Aléa exceptionnel (hors crue centennale)	sous-sol des locaux	**VERTE**

Grille de croisement aléas / enjeux

La zone verte et la zone blanche s'inscrivent au-delà des zones exposées au risque, sur l'ensemble du territoire.

La grille de croisement des aléas et des enjeux est similaire à celle du PPRNi de la vallée de l'Azergues de 2008. La nouveauté est la mise en place d'une zone verte qui permet de prendre en compte les crues exceptionnelles et le risque de remontée de nappes.

Comme le montre la carte ci-dessous, le zonage réglementaire est décliné dans les planches de référence au 1/5000e et 1/2500e, sur un fond de plan cadastral issu du référentiel BDParcellaire®. Ce zonage délimite les différentes zones et définit les cotes réglementaires de référence à prendre en compte pour la réalisation des constructions.



Exemple de carte de zonage de Ternand (source : plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues)

4.3.1 TRADUCTION DES ALÉAS EN ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Au vu de la répartition de l'urbanisation sur le territoire de la vallée de l'Azergues et en préalable à la définition du zonage réglementaire, il est apparu opportun de faire une distinction entre deux types de zones bâties (habitation ou activité économique). Ainsi, sur les cartes des enjeux les « secteurs urbanisés » proprement dits correspondent à des zones agglomérées et les « secteurs de bâti isolé » correspondant à un mitage de zones habitées isolées (habitations ou hameaux ; entreprises).

Le zonage réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues distingue 5 types de zones :

- La **zone rouge (R)** correspond au secteur dans le plan traité dans cette note :
  - au **secteur urbanisé ou de bâti isolé** : aux zones d'aléa fort voire moyen si le niveau principal de l'aléa est fort sur une unité bâtie bien définie (lotissement par exemple) ;
  - au **secteur ni urbanisé ni bâti** : aux zones d'aléa faible à fort en crue centennale modélisée, aux zones inondées par la crue de 1983 ou par un autre phénomène identifié non pris en compte dans la modélisation.

- La **zone rouge extension (R_{EXT})** correspond au secteur **de bâti isolé**, zones d'aléa faible ou moyen en crue centennale modélisée, aux zones inondées par la crue de 1983 ou par un autre phénomène identifié non pris en compte dans la modélisation, dans le plan traité dans cette note.

- La **zone bleue (B)** correspond au **secteur urbanisé** : aux zones d'aléa faible ou moyen en crue centennale modélisée, aux zones inondées par la crue de 1983 ou par un autre phénomène identifié non pris en compte dans la modélisation.

- La **zone verte (V)** se situe dans un espace urbanisé ou non, où l'aléa n'est pas fort et correspond à une crue exceptionnelle. L'inondation peut venir dans ces zones par remontée de nappe.

- La **zone blanche (Bc)** se situe hors zone d'aléa. Les eaux de ruissellement peuvent venir alimenter une crue.

4.3.2 TRAITEMENT DES DONNÉES CARTOGRAPHIQUES

Le traitement des données (aléa et enjeux) pour établir les cartes des zonages réglementaires s'effectue en trois phases :

4.3.2.1 1ÈRE PHASE : TRAITEMENT AUTOMATIQUE DES DONNÉES

Le traitement s'effectue par le calculateur du système d'information géographique (SIG). Ainsi, les cartes d'aléa et celles des enjeux surfaciques sont superposées. Toutes les zones en aléa fort deviennent rouges sans exception. Hors aléa fort, la zone est catégorisée en vert si l'aléa n'est pas couvert par des enjeux. Les autres aléas sont catégorisés selon l'occupation du sol en bleue.

4.3.2.2 2ND PHASE : TRAITEMENT DES ZONES ISOLÉES

Les zones bleues ou vertes isolées dans des zones rouges ayant une surface supérieure à 100 m² et un enjeu type « espace urbanisé », « espace économique » ou naturel avec exploitation agricole ponctuelle sur 20 % de sa surface sont transformées en zone rouge extension.

Afin de ne pas complexifier le travail des secours lors des épisodes de crues, de **ne pas y augmenter la vulnérabilité et de préserver les zones d'expansion des crues, les îlots de couleurs bleu et vert incrustés dans du rouge sont modifiés pour devenir rouge extension par traitement automatique.**

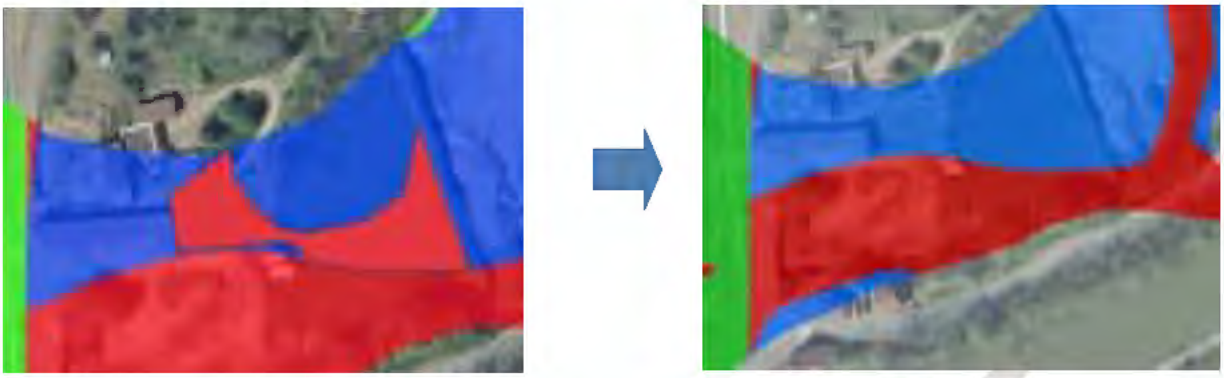
4.3.2.3 3ÈME PHASE : TRAITEMENT MANUEL

Lors de la superposition automatisée des cartes d'aléas et d'enjeux, il a été constaté quelques incohérences. Celles-ci ont été traitées manuellement pour mettre en cohérence et homogénéiser les secteurs qui posent question et ainsi adapter la réglementation des zones au regard de la réalité du terrain.

Ce traitement manuel à la parcelle permet de garantir l'application des grands principes du plan de prévention des risques naturels d'inondation tel que préservation des zones d'expansion des crues, la diminution de la vulnérabilité, etc.

- Les zones, hors aléa fort, classées en rouge et qui ont par la suite été identifiées comme des secteurs de projet ont été modifiées en bleu.

APPROUVÉ



Exemple sur la route du stade François Chavant sur la commune de **Chambost-Allières**

- Les terrains des stations de traitement des eaux usées (STEU) classés en zonage bleu ou vert entourées de rouge ont été modifiés en rouge et ce quel que soit le zonage initial.



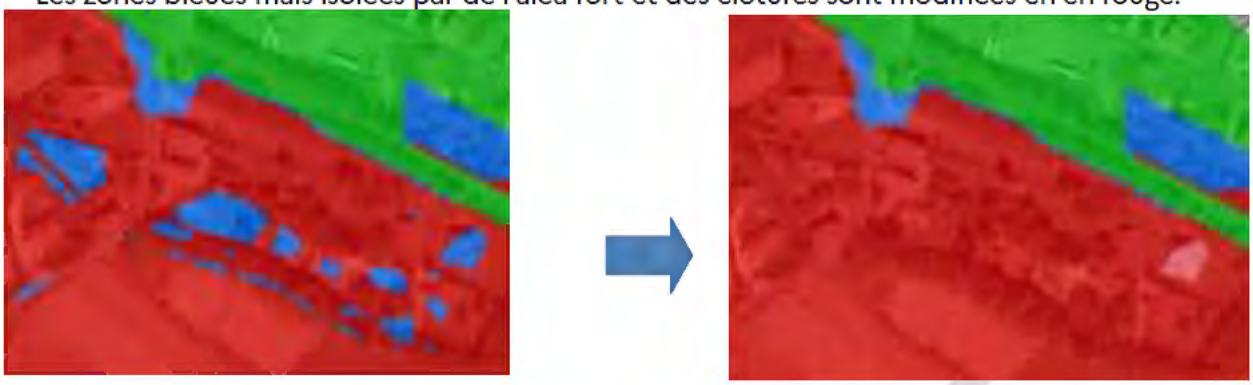
Exemple sur chemin de l'Azergues sur la commune de Morancé

- Les zones bleues correspondant à de l'urbain diffus (habitat ou zone économique isolés hors ville), entourées par des zones en rouge sont modifiées en rouge extension.



Exemple sur chemin de la Pépinière sur la commune de Chazay-d'Azergues

- Les zones bleues mais isolées par de l'aléa fort et des clôtures sont modifiées en en rouge.



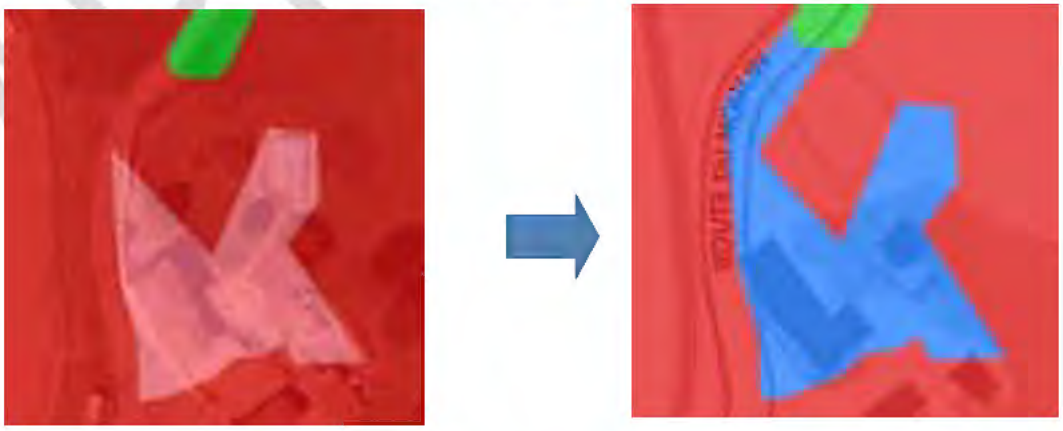
Exemple sur la zone du Gelicain sur la commune du Breuil.

- La zone de l'église à Valsonne dont la zone bleue ne couvre que cet édifice est modifiée en rouge



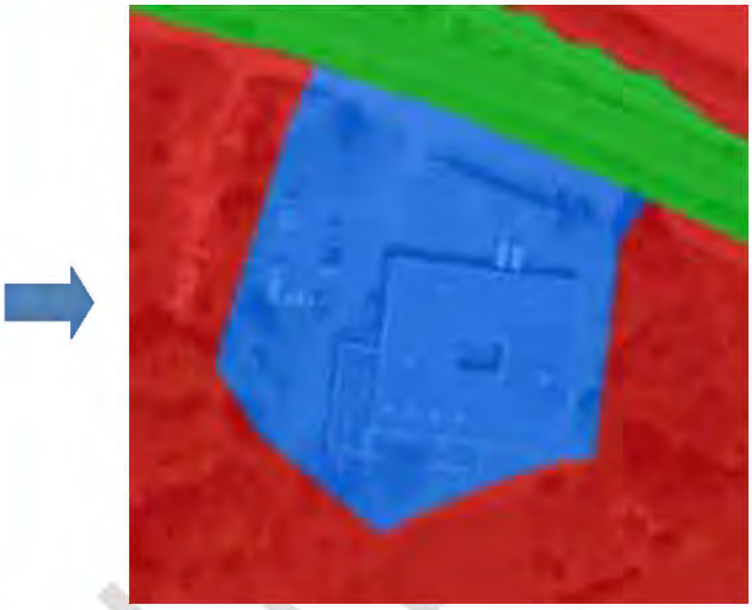
Exemple de la chapelle de la Valsonne sur la commune de Valsonne

- Les zones rouges extensions ayant un accès à une route très proche de la zone verte sont modifiées en bleu car elles sont considérées comme non isolées.



Exemple sur la Route du Moulin sur la commune de Val-d'Oignt

- Le petit espace rouge de 1,5 m de largeur hors aléa fort isolé entre une zone bleue et verte est modifié en bleu.



Exemple sur la commune de Chessy-les-Mines

- La zone rouge extension au centre d'une ville est modifiée en bleu car elle est considérée comme non isolée.



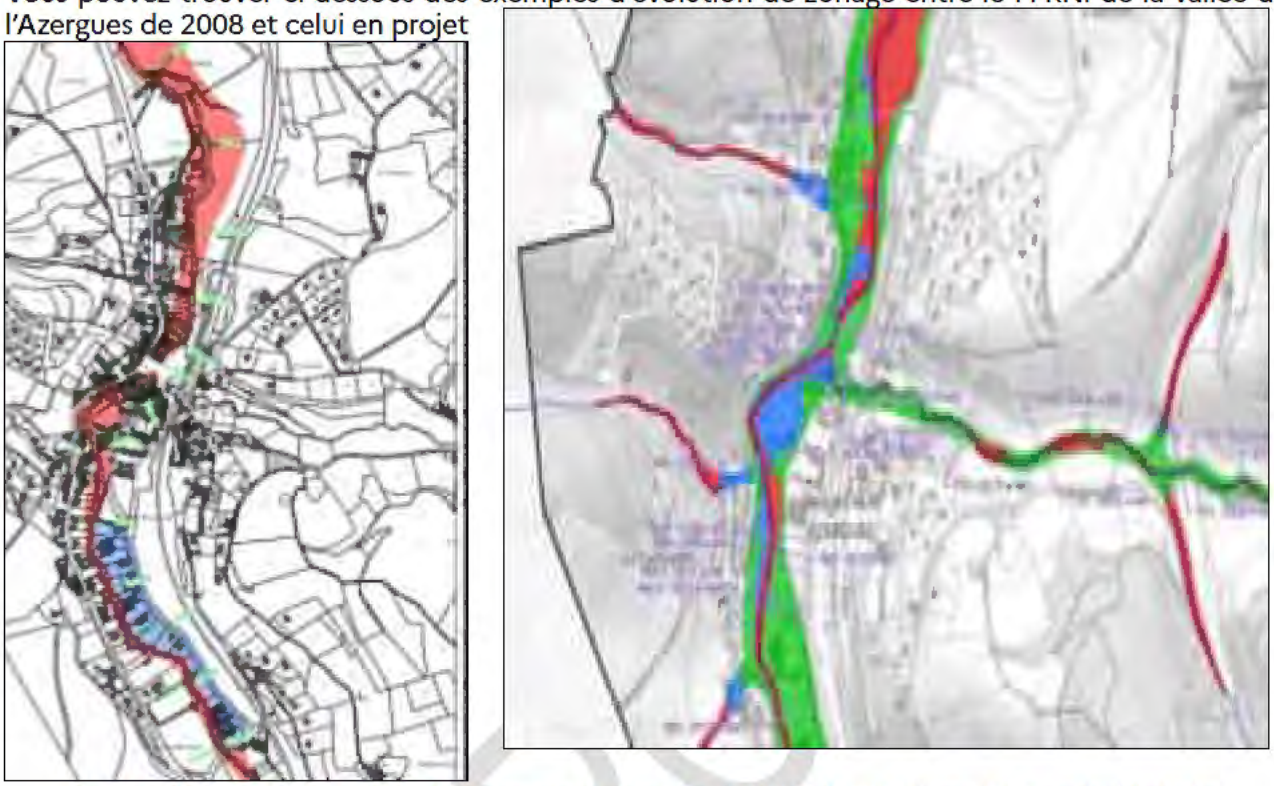
Exemple sur rue de l'Église sur la commune de Civrieux-d'Azergues

- Les quelques zones bleues de très faibles surfaces entourées par des zones rouges sont modifiées en rouge.



4.3.3 DIFFÉRENCE ENTRE LES CARTES DE ZONAGE DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE 2008 ET CELUI DONT IL EST QUESTION DANS CETTE NOTE

Vous pouvez trouver ci-dessous des exemples d'évolution de zonage entre le PPRNi de la vallée de l'Azergues de 2008 et celui en projet



Exemple de carte de zonage (extrait) de Lamure-sur-Azergues du PPRNi de 2008 (à gauche) et projeté (à droite)



Exemple de carte de zonage (extrait) de Claiveisolles du PPRNi de 2008 (à gauche) et projeté (à droite)

APPRO

4.3.4 CHOIX EFFECTUÉS LORS DE LA RÉALISATION DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE DE CE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

4.3.4.1 LES CHOIX STRATÉGIQUES SONT TIRÉS DES PRINCIPES FONDAMENTAUX INSCRITS À L'ARTICLE L.562-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Les aménagements tels que les digues ou barrages sont considérés comme transparents, ils ne sont donc pas pris en compte dans la définition de l'aléa.
- Il a été fait le choix de définir et de réglementer la zone verte HGM et la zone blanche.

4.3.4.2 LES CHOIX FAITS DANS LE CONTEXTE DU PLAN PRÉVENTION RISQUES NATURELS D'INONDATION

- Il a été fait le choix de remettre en cause le zonage du PPRNi approuvé en 2008. L'objectif du nouveau PPRNi étant de prendre en compte certains grands affluents de l'Azergues et d'étendre le territoire du PPRNi à l'ensemble des communes du bassin versant.
- Il a été fait le choix de définir le niveau des aléas en utilisant deux méthodes différentes selon le secteur considéré ; soit en milieu naturel, soit en milieu urbain. Ces deux méthodes complémentaires entraînent la prise en compte de crues de référence différentes : crue exceptionnelle et crue centennale.
- Afin de prendre en compte les écoulements complexes de l'eau lors des événements de crue, il a été fait le choix d'utiliser une modélisation en 2D des aléas sur les communes de Chessy-les-Mines, de Châtillon-d'Azergues et sur la zone des Haies à Morancé.
- Pour lutter contre les risques d'érosion, il a été fait le choix d'imposer une règle de construction relative à l'implantation des constructions. Un recul de 10 m de par et d'autre des berges des cours d'eau est prescrit pour toute implantation.
- Le règlement, en zone bleue, verte HGM et blanche, concernant la gestion des eaux pluviales, se base sur les événements pluviaux jusqu'à l'événement d'occurrence 100 ans. Ceci afin d'être cohérent avec les prescriptions des autres PPRNi en cours dans le département,
- Dans les cartes de zonage projetées de certaines communes, des isocotes sont présentes. Ces isocotes augmentés de 20 cm sont à utiliser comme cote réglementaire. Dans la version finale du PPRNi de la vallée de l'Azergues, les isocotes des cartes de zonage intégreront cette revanche de 20 cm.

4.3.4.3 LES CHOIX ET LES ADAPTATIONS ISSUS DE LA CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITÉS

- Réévaluation des aléas présents sur le territoire quand cela a été nécessaire,
- Correction des erreurs sur les cartes d'enjeux et de zonage ou dans le règlement,
- Apport de précision ou de modification sur différents articles du règlement, pour faciliter la compréhension et être cohérent avec d'autres règlements de PPRNi du département du Rhône, faisant suite à des réflexions en interne dans le but d'améliorer le dossier.

APPROUVÉ

4.4 RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

4.4.1 EVOLUTION DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION DE 2008 ET CELUI QUI EST TRAITÉ ICI

Le règlement du PPRNi approuvé en 2008 est remplacé par le règlement du nouveau PPRNi. Le règlement est mis à jour en tenant compte de l'évolution des règlements de PPRNi de même type en cours dans le département du Rhône (homogénéité). De plus, certaines parties de l'ancien règlement pouvait poser des questions. La modification a permis d'apporter des éclaircissements. Ces évolutions n'entraînent pas de modifications majeures. Le nouveau règlement a été présenté aux communes concernées dans le cadre de la concertation. Voici des exemples d'éclaircissement et de mise à jour du règlement :

- ajout d'une partie introductive sur la portée et le contenu du PPRNi,
- quelques précisions sur les différentes prescriptions en zone rouge et en zone bleue,
- le traitement des eaux pluviales est désormais pris en compte,
- sont désormais interdits : les ERP catégorie 1, 2, 3, l'extension des ERP de catégorie 1, 2 ou 3 au-delà de seuils définis, les logements sous la cote réglementaire, les travaux d'entretien sous la cote réglementaire si augmentation de la vulnérabilité,
- les remblais autorisés doivent être compensés,
- ajout de conditions d'utilisation et d'exploitation des biens nouvellement créés,
- création d'une zone verte (crue exceptionnelle modélisée) qui réglemente les sous-sols, les établissements sensibles et les établissements de gestion de crise,
- précision sur les mesures obligatoires à mettre en œuvre dans les logements ou les bâtiments d'activité existants et rappel des taux financement.

4.4.2 RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Cette partie traite des projets nouveaux définis comme étant toute construction nouvelle, surélévation et extension de bâtiments existants.

Les projets sont réglementés par trois types de conditions :

- **les conditions de réalisation**, qui sont séparées en deux types de règles :
  - les règles d'urbanisme qui sont des interdictions et prescriptions pour tous types de constructions, ouvrages ou aménagements soumis à un permis de construire.
  - les règles de construction qui sont des prescriptions constructives de la responsabilité du maître d'ouvrage (techniques, matériaux…).
- **Les conditions d'utilisation**, qui sont relatives à l'affectation et aux différents usages possibles pour les constructions (sur l'ensemble ou une partie), ouvrages, aménagements ou exploitations.
- **Les conditions d'exploitation**, relatives aux pratiques et à la gestion pour les différents usages possibles (aménagements et exploitations commerciales, agricoles, forestières, industrielles, artisanales).

4.4.3 MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Ce sont des mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, les gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

- Les mesures de prévention visent à réduire l'impact du phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.
- Les mesures de protection visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives.
- Les mesures de sauvegarde visent à réduire directement la vulnérabilité des personnes.

Ces mesures peuvent être rendues **obligatoires à tous**, dans un délai donné, après l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

Projet

4.4.4 MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Ces mesures visent l'adaptation des biens déjà situés dans les zones réglementées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions relatives à tous types de bâtiments, d'ouvrages, d'espaces agricoles ou forestiers. Elles concernent :

- l'aménagement des biens, en visant à sécuriser les personnes, à limiter les dommages et à favoriser le retour à la normale,
- l'utilisation des biens, en visant leur adaptation au risque,
- l'exploitation des biens, en visant la modification des pratiques ou de leur gestion.

Ces mesures peuvent également être rendues **obligatoires à tous**, dans un délai donné, après l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

L'article L.561-3 du Code de l'environnement précise que, pour les biens existants, les mesures rendues obligatoires par un plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé peuvent être financées par le Fonds de Préventions des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Les taux de financement fixés par l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement s'élèvent à :

- 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles de moins de 20 salariés,
- 50 % du montant des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens;
- 80 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens à usage d'habitation ou à usage mixte pour les études et travaux de prévention. La contribution du fonds ne peut toutefois pas dépasser 36 000 euros par bien ni être supérieure à 50 % de la valeur vénale du bien.

4.4.5 JUSTIFICATION DES MESURES ADOPTÉES DANS LE RÈGLEMENT

Un système de questions réponses peut aider à la bonne compréhension des mesures prises.

- **Pourquoi interdire les constructions dans les zones d'aléa fort ?**

Pour la sauvegarde des personnes et des biens.

- **Pourquoi interdire l'extension de l'urbanisation en zone inondable ?**

Pour ne pas augmenter la population et les biens soumis aux inondations mais aussi pour permettre à la crue de stocker des volumes d'eau dans des secteurs non aménagés ou peu urbanisés. Ces secteurs jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit en aval et en allongeant la durée de l'écoulement. Les Communes à l'aval recevront la crue moins vite et avec un débit moindre. Pour autant ces zones peuvent avoir une autre destination que la construction : sport, tourisme, loisirs…

- **Pourquoi interdire les sous-sols même dans les zones d'aléa faible ?**

Lorsqu'ils sont creusés sous le niveau du terrain naturel, les sous-sols sont inondables par les remontées de nappe, avant même que le terrain soit inondé par débordement de rivière. Des biens coûteux, vulnérables, difficilement transportables y sont souvent installés (congélateurs, chaudières…). Leur submersion est cause de dommages très importants. L'interdiction des sous-sols est donc destinée à éviter ces dommages et à diminuer ainsi la vulnérabilité des habitations.

- **Pourquoi doit-il y avoir un niveau habitable au-dessus de la cote de références dans chaque logement ?**

Cette disposition permet d'une part aux habitants de trouver refuge à l'annonce d'une crue catastrophique. D'autre part, elle permet de mettre facilement à l'abri des biens précieux et

APROUVÉ

transportables. Dans cette perspective, ce niveau habitable doit être facilement accessible et posséder des ouvertures permettant l'accès des secours.

- **Pourquoi surélever les rez-de-chaussée des habitations en zone inondable ?**

Pour éviter les dégâts que peuvent provoquer des inondations par débordement de rivière, par remontée de nappe, ou par mauvais fonctionnement de l'assainissement des eaux pluviales. La surélévation du plancher du rez-de-chaussée au-dessus de la cote de référence implique dans certains cas de trouver une solution architecturale spécifique. Enfin contrairement à une habitation de plain-pied, une maison construite sur vide sanitaire ou avec un rez-de-chaussée surélevé, est plus facile à nettoyer et à assainir après avoir été inondée.

- **Pourquoi interdire les nouveaux établissements sensibles (établissements hospitaliers et sociaux, centres de secours…) en zone inondable ?**

Pour limiter les problèmes d'évacuation et de sécurité de personnes particulièrement peu mobiles et vulnérables, pour les établissements tels que les hôpitaux, les établissements accueillant des handicapés… Pour les centres de secours, les gendarmeries, c'est la nécessité d'avoir un accès possible en toute circonstance qui rend contradictoire leur présence dans la zone inondable.

- **Pourquoi réglementer le stockage des produits dangereux ou polluants en zone inondable ?**

Afin de minimiser les risques de pollution par entraînement et de dilution de ces produits dans les eaux d'inondation. En effet une pollution de la nappe alluviale qui constitue la ressource en eau potable, ainsi qu'une pollution du cours d'eau préjudiciable au milieu aquatique, sont les deux dangers essentiels.

- **Pourquoi les remblais sont limités en zone inondable ?**

Le 3e principe de la circulaire du 24 janvier 1994 interdit tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont en effet susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval. L'implantation des infrastructures n'est pas toujours possible en zone inondable, c'est donc la plus grande transparence hydraulique possible qui est exigée (circulaire du 24 juillet 2002, article L. 211.1 du Code de l'environnement, décret du 13 février 2002).

- **Est-ce que les plans de prévention des risques naturels d'inondation protègent contre les dommages ?**

Les prescriptions ont été élaborées en fonction de la crue centennale modélisée par l'étude et pour des crues supérieures pour les zones vertes. Ces prescriptions ne constituent pas une garantie absolue contre les dommages liés aux inondations, en particulier en cas de crue supérieure.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues.

PROJET

CONCLUSION

À l'échelle de la France, les politiques publiques sur les risques se sont développées autour de trois axes : la prévention, l'indemnisation et la gestion de crise.

Le risque inondation est très présent sur tout le territoire français. La politique de prévention en la matière permet d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation, tout en s'inscrivant dans une politique de développement durable.

Il s'agit d'une politique concertée entre les services de l'État qui élaborent les plans de prévention des risques prescrits par arrêté préfectoral, les collectivités et la population. Elle s'articule autour de plusieurs axes d'intervention dont notamment, dans le cadre des plans de prévention des risques naturels d'inondation, la connaissance du risque et la maîtrise de l'urbanisation.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi), institué par la loi du 2 février 1995, est un outil réglementaire de gestion du risque d'inondation.

Le premier PPRNi a été approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2008 sur la vallée de l'Azergues. Il s'appuyait sur une modélisation des aléas basé uniquement sur le cours d'eau principal Azergues. Peu de temps avant son approbation une crue plus importante que celle qui a servi à la modélisation du précédent plan s'est produite. Suite à cet événement, certaines communes, tel que Châtillon-d'Azergues, nous ont transmis un porté à connaissance datant du 1er décembre 2011 qui présente les désordres observés sur le territoire. Au vu des atteintes aux biens ayant eu lieu lors de cette crue, il est apparu nécessaire de réviser ce plan de prévention des risques naturels d'inondation en prenant en compte à la fois cet événement et les affluents du cours d'eau majeur : l'Azergues et le bassin versant. La prise en compte des affluents a conduit à étudier un bassin versant plus important que dans le PPRNi initial. En conséquence, le nombre de communes dans le périmètre du PPRNi est passé de 28 à 53. Ceci permet de mieux identifier les zones qui peuvent être soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

Aussi, en application des articles L. 562-1 à L. 562-9 du Code de l'environnement, la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues et de ses affluents a été prescrite le 3 janvier 2019 par arrêté préfectoral.

Elle a pour objectifs :

- de mettre à jour les données hydrologiques du PPRNi approuvé en 2008, en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ,
- de prendre en compte les affluents qui ont peu ou pas été pris en compte dans la précédente étude ,
- de prendre en compte l'ensemble du bassin versant de l'Azergues qui passe de 28 à 53 communes entre le précédent plan et celui dont il est question ici ,
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels , d'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce a une modélisation hydraulique.

Ainsi, les plans de prévention des risques sont l'outil qui permet d'informer, d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation sur un ensemble de communes situés dans un même bassin versant.

APPROUVÉ

Annexe 1 Inventaire des textes réglementaires référencer dans ce document

Annexe 2 Carte du nouveau périmètre du PPRNi de l'Azergues

APPROUVE

ANNEXE 1 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Les textes spécifiques à l'élaboration des plans de prévention des risques

Code de l'environnement

- Les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 réglementent l'élaboration des plans de prévention des risques.

Code de l'urbanisme

- L'article L. 101-2 est relatif aux servitudes d'utilités publiques,
- L'article L. 101-2 prévoit que le plan local d'urbanisme (anciennement plan d'occupation des sols POS) détermine « les conditions permettant d'assurer [...] la prévention des risques naturels prévisibles »,
- Les articles L. 151-43 et L.161-1 sont relatifs à l'obligation de l'annexion du plan de prévention des risques naturels d'inondation dans les documents d'urbanisme,
- L'article L. 153-60 définit les conditions dans lesquelles le PPR doit être annexe au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

Code de la construction et de l'habitation

- L'article R. 132-1 énonce que les PPR peuvent fixer des règles particulières de construction.

Circulaires

Les circulaires suivantes explicitent les objectifs et les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques :

- Circulaire inter-ministerielle du 24 janvier 1994 relative a la prévention des inondations et a la gestion des zones inondables,
- Circulaire du 2 février 1994 relative aux dispositions à prendre en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables,
- Circulaire du 16 août 1994 relative a la prévention des inondations provoquées par des crues torrentielles,
- Circulaire du 24 avril 1996 portant dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- Circulaire n°234 du 30 avril 2002 relative a la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- Circulaire du 21 janvier 2004 relative a la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- Circulaire ministérielle du 3 juillet 2007 relative a la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles,
- Circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite a la tempête Xynthia du 28fevrier 2010,
- Circulaire du 5 juillet 2011 relative a la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation,
- Circulaire du 27 juillet 2011 relative a la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux.

Guides

Des guides méthodologiques rédigent par les ministères de l'environnement et de l'équipement précisent les procédures d'élaboration et détaillent le contenu des plans prévention des risques :

PROJET

- Guide général, plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 ; révise en 2016 – 78 pages,
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 – 124 pages 89. Note de présentation – Bourg-les-Valence Annexes.

Les textes décrivant les effets du plan de prévention des risques

Information des acquéreurs et des locataires (IAL)
L'article L. 125-5 du code de l'environnement impose aux vendeurs ou aux bailleurs d'informer les acquéreurs ou les locataires de biens immobiliers situes dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuve, de l'existence des risques définis dans ce plan. Les modalités sont précisées aux articles R. 125-23 a R. 125-27 du même code.

Information du public
L'article L. 125-2 du code de l'environnement impose au maire d'informer la population, par des réunions publiques ou tout autre moyen approprie, des risques naturels existants sur le territoire communal et des mesures prises pour gérer ces risques.

Plan communal de sauvegarde (PCS)
En application de l'article 13 de la loi du 13 août 2004 relative a la modernisation de la sécurité civile (désormais codifie à l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure) et du décret du 13 septembre 2005, la commune dispose d'un délai de 2 ans à partir de la date d'approbation du plan de prévention des risques pour élaborer son PCS.

Financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)
- L'article L. 561-3 du code de l'environnement fixe la nature des dépenses que le FPRNM peut financer dans la limite de ses ressources. Pour l'essentiel, ce sont :
  - les acquisitions amiables de biens exposés à certains risques,
  - les études et travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants, imposés par un PPR.
- Au titre des dispositions temporaires, l'article 128 de la loi n°20003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004, modifie, permet également le financement d'études et de travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage.
- Les articles R. 561-15 à R. 561-17 du code de l'environnement précisent les modalités de mises en œuvre de ces financements.
- L'arrête du 12 janvier 2005, relatif aux subventions accordées au titre du financement par le FPRNM de mesures de prévention des risques naturels majeurs, fixe la procédure de demande des subventions.
- La circulaire inter-ministerielle du 23 avril 2007 précise les modalités d'application de ces textes.
Circulaire du 12 mai 2011 : relative a la labellisation et au suivi des projets PAPI 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR

Code des assurances
- Les articles L. 125-1 à L. 125-6 du code des assurances définissent les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle.

Documents réglementaires et techniques
- Doctrine commune pour l'élaboration des PPRi du Rhône et de ses affluents à crue lente : Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes, Bassin Rhône-Méditerranée, 2006

- Étude globale pour une stratégie de réduction des risques dus aux crues du Rhône (EGR) : EPTB Territoire Rhône & CNR, 2002
- Relevé de décision de la Commission Administrative du Bassin Rhône-Méditerranée : Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes, décembre 2007
- Le Rhône en 100 questions : ZABR & GRAIE, 2008
- ACB Analyse Coût / Bénéfice - Base de données enjeux : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, novembre 2010

APPROUVE

ANNEXE 2 : CARTE DU NOUVEAU PÉRIMÈTRE DU PPRNI DE L'AZERGUES (SOURCE: PPRNI DE LA VALLÉE DE L'AZERGUES)

APPROUVE

La certification QUALIXPERT des diagnostiqueurs

Certificat N° C3518

Monsieur Benoît GIMENO

Certifié dans le cadre du processus de certification PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

cofrac CERTIFICATION DE PERSONNES ACCREDITATION N° 4-0094 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	**Certificat valable Du 25/03/2022 au 24/03/2029**	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante électricité gaz plomb et termite de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Diagnostic de performance énergétique individuel	**Certificat valable Du 25/03/2022 au 12/09/2022**	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	**Certificat valable Du 13/09/2022 au 24/03/2029**	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique
Etat des installations intérieures de gaz	**Certificat valable Du 07/03/2022 au 06/03/2029**	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante électricité gaz plomb et termite de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Etat des installations intérieures d'électricité	**Certificat valable Du 07/03/2022 au 06/03/2029**	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante électricité gaz plomb et termite de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Amiante avec mention	**Certificat valable Du 16/02/2022 au 15/02/2029**	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante électricité gaz plomb et termite de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
Constat de risque d'exposition au plomb	**Certificat valable Du 16/02/2022 au 15/02/2029**	Arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante électricité gaz plomb et termite de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Date d'établissement le mercredi 18 février 2026

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version P 130126

ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

Je soussigné GIMENO Benoit, atteste sur l'honneur et conformément aux dispositions de l'article R. 271-3 du code de la construction et de l'habitation remplir les conditions de compétence, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 du même code.

J'atteste disposer des compétences certifiées par QualiXpert attestées par un certificat de compétences.

Je dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

J'ai souscrit une assurance auprès de la compagnie AXA assurances sous le numéro 10583931804, permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de la responsabilité civile professionnelle à raisons des interventions garanties.
J'atteste que je n'ai aucun lien , avec propriétaires de biens, ni mandataires, ni entreprises pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir un diagnostic, de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance.

J'ai conscience que toute fausse attestation expose aux sanctions prévues par les articles 441-1 et 441-7 du code pénal et que l'établissement d'un diagnostic sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L.271-6 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, en application de l'article R.271-4 du code de la construction et de l'habitation. La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

GBdiagnostic
8 rue Emile Zola
69700 GIVORS
diagnostic.gb@gmail.com
SASU au capital de 1 000 €
981 994 676 RCS Lyon

Adhésion N°C146

ATTESTATION

D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE Contrat n° : 10583931804

Responsabilité Civile Professionnelle
Diagnostiqueur technique immobilier

Nous, soussignés, AXA FRANCE IARD S.A., Société d'Assurance dont le Siège Social est situé 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cédex, attestons que :

GB DIAGNOSTIC
8 RUE EMILE ZOLA
69700 GIVORS

A adhéré par l'intermédiaire de **LSN Assurances, 39 rue Mstislav Rostropovitch 75815 Paris cedex 17**, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° **10583931804C146**.

Garantissant les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile Professionnelle** de la société de Diagnostic Technique en Immobilier désignée ci-dessus dans le cadre des activités listées au contrat, ***sous réserve qu'elles soient réalisées par des personnes disposant des certificats de compétence en cours de validité exigés par la réglementation et des attestations de formation, d'Accréditation, d'Agrément au sens contractuel.***

Le montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle est fixé à :

500 000 € PAR SINISTRE ET 1 000 000 € PAR ANNEE D'ASSURANCE.

LA PRESENTE ATTESTATION EST VALABLE POUR LA PERIODE DU 01/01/2026 AU 31/12/2026 INCLUS SOUS RESERVE DES POSSIBILITES DE SUSPENSION OU DE RESILIATION EN COURS D'ANNEE D'ASSURANCE POUR LES CAS PREVUS PAR LE CODE DES ASSURANCES OU PAR LE CONTRAT.

LA PRESENTE ATTESTATION NE PEUT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES, DES CLAUSES ET DES CONDITIONS DU CONTRAT AUXQUELLES ELLE SE REFERE.

Fait à PARIS le 9 décembre 2025
Pour servir et valoir ce que de droit.
POUR L'ASSUREUR :
LSN, par délégation de signature :

LSN Assurances
39 rue Mstislav Rostropovitch
CS 40020 - 75017 PARIS
RCS Paris 388 123 865 - N° ORIAS 07 000 473

Activités assurées

Activités principales : diagnostics techniques immobilier soumis à certification et re certification :

- AMIANTE sans mention
- AMIANTE avec mention (dont contrôle visuel après travaux de désamiantage et repérage amiante avant démolition)
- DPE avec ou sans mention
- ELECTRICITE
- GAZ
- PLOMB (CREP, DRIP, recherche du Plomb avant travaux, Diagnostic de mesures surfaciques des poussières de plomb) avec ou sans mention
- TERMITE

Activités secondaires : autres diagnostics et missions d'expertises :

- ERNMT (Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques)
- ESRIS (Etat des Servitudes Risques et d'Information sur les Sols)
- ERP (Etat des Risques et Pollutions)
- L'état des risques réglementées pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL)
- Diagnostic Amiante dans les enrobés et amiante avant travaux (C avec mention ou F pour les certifiés sans mention)
- Recherche Plomb avant démolition
- Diagnostic Plomb dans l'eau
- Recherche des métaux lourds
- Mesurage Loi Carrez et autres mesurages inhérents à la vente ou à la location immobilière
- Assainissement Collectif et non Collectif
- Diagnostic des Insectes Xylophages et champignons lignivores dont (C termites et F Termites ou F Insectes Xylophages et champignons lignivores pour les non certifiés Termites)
- Diagnostic Mérule (F) car pas pris en compte dans la certification Termites
- Diagnostic technique global « sous réserve que l'Assuré personne physique ou morale répond aux conditions de l'article D 731-1 du Code de la Construction et de l'Habitat »
  Cette activité ne peut **en aucun cas** être assimilable à une **mission de maîtrise d'œuvre**, dans le cas contraire **aucune garantie ne sera accordée.**
- Diagnostic accessibilité aux Handicapés
- Plan Pluriannuel de Travaux (PPT) « sous réserve que l'assuré personne physique ou morale répond bien aux conditions de l'article 1 du décret n°2022-663 du 25 avril 2022 »
- Diagnostic Eco Prêt
- Diagnostic Pollution des sols
- Diagnostic Radon
- Mesures d'empoussièrement par prélèvement d'échantillon d'air (A+F en parcours de formation interne et externe) soit :
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis (LAB REF 26 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air intérieur,
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante au poste de travail (LAB REF 28 partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air des lieux de travail,
  - Les mesures d'empoussièrement en fibres d'amiante en "hors programme environnement » (HP env, partie stratégie d'échantillonnage, prélèvements et rapport d'essai), air ambiant.

- Missions d'Infiltrométrie, Thermographie
- Mission de coordination SPS
- RT 2005 et RT 2012 (C DPE avec mention ou F pour les non certifiés DPE avec mention)
- Audit énergétique pour les maisons individuelles ou les bâtiments monopropriété (C)
- Etat des lieux locatifs ou dans le cadre de la contraction d'un prêt immobilier
- Etat des lieux relatifs à la conformité aux normes d'habitabilité
- Activité de vente et/ou installation des détecteurs avertisseurs autonomes de fumée (DAAF) **sans travaux d'électricité et sans maintenance**
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques
- Audit sécurité piscine
- Evaluation immobilière
- Evaluation des risques pour la sécurité des travailleurs
- Diagnostic légionnelle
- Diagnostic incendie
- Diagnostic électricité dans le cadre du Télétravail
- Elaboration de plans et croquis en phase APS, **à l'exclusion de toute activité de conception**
- Etablissement d'états descriptifs de division (calcul de millième de copropriété)
- Diagnostic de décence du logement
- Expertise judiciaire et para judiciaire
- Expertise extra juridictionnelle
- Contrôle des combles
- Etat des lieux des biens neuf
- Le Diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et des déchets issus de la démolition ou de la rénovation significative de bâtiments (certification Amiante avec mention + attestation de formation Diagnostic des déchets PEMD)
- Prise de photos en vue de l'élaboration de visites vidéo en 360, **à l'exclusion de prises de vue au moyen de drones**
- Délivrance de certificats de luminosité par utilisation de l'application SOLEN
- DPE pour l'obtention d'un Prêt à Taux Zéro
- Document d'information du Plan d'Exposition au Bruit des Aérodromes dit PEB
- Vérification des installations électriques au sein des Etablissements recevant des Travailleurs (ERT), des ERP et des IGH (AC personne morale + F diagnostiqueur)
- Bilan aéraulique prévisionnel et vérification sur chantier (F sous-section 4 Amiante + F aéraulique de chantier)
- Le carnet d'information du logement (CIL)
- Etat des nuisances sonores aériennes (ENSA)
- Diagnostic Structure, **F BAC+5** dans le domaine Technique du Bâtiment ou **VAE équivalente** (***Minimum de garanties légales requis** : **1 000 000 € par sinistre** et **1 500 000 € par année d'assurance***)

Légende :

F : Formation - **C** : Certification – **AC** : Accréditation